ABREGÉ DES MATIERES, BENEFICIALES, SELON L'USAGE DE L'EGLISE...

Husson Charloteau,
Joannes Grosset




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
14 0
8

Joannes Grosset

Toneuensis Dioecesis

anno Dni

1683.



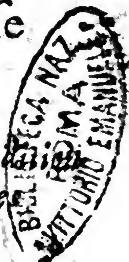
ABREGÉ DES MATIERES BENEFICIALES,

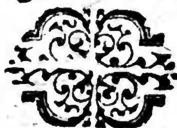
Selon l'usage de l'Eglise Gallicane.

Avec quantité de Modeles d'Expedition en Cour de Rome, & autres Matieres Ecclesiastiques.

Oeuvre tres-utile au Public.

Par HUSSON CHARLOTEAU, *Prestre, Curé d'Yges, & Notaire Apostolique.*

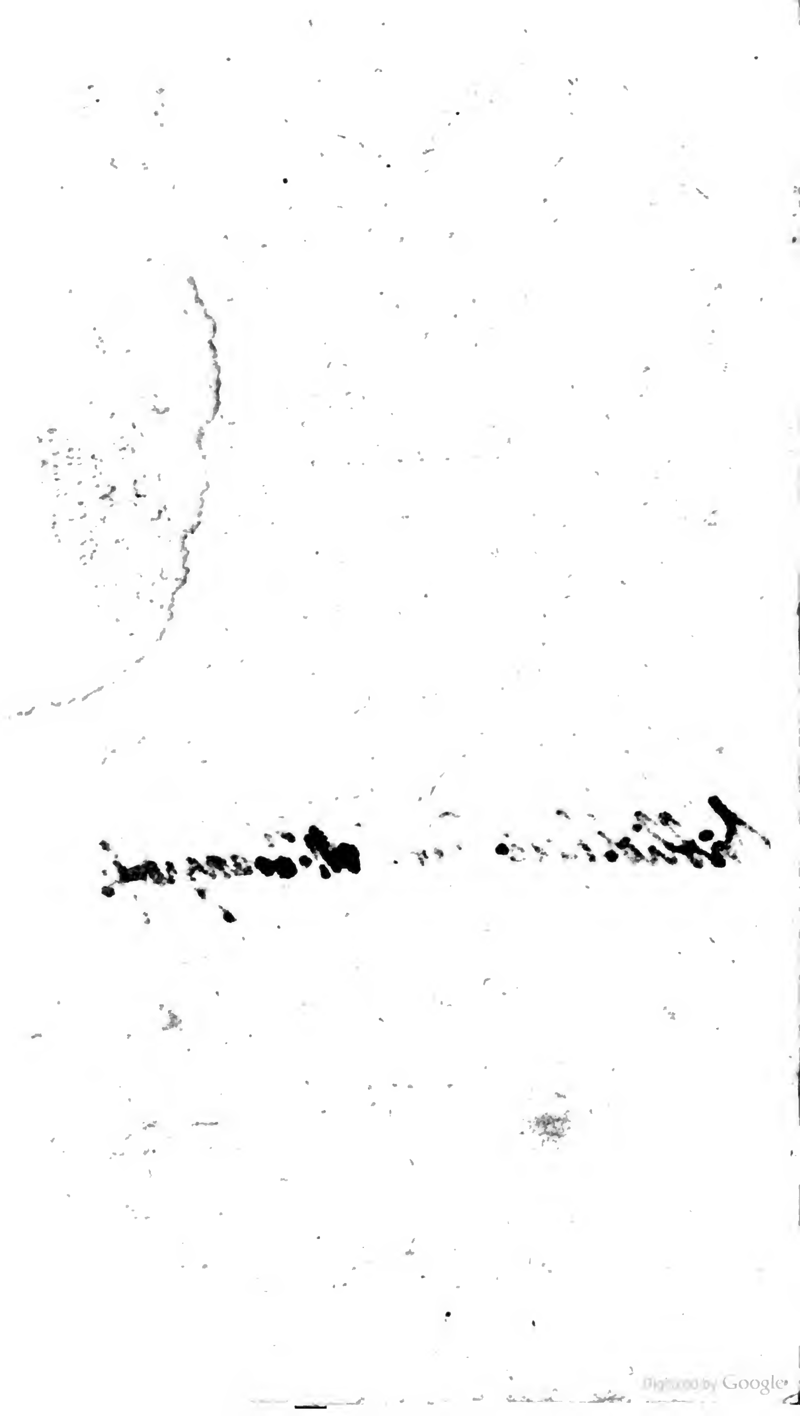






A LYON,
Chez JEAN CARTERON, ruë Tupin, proche la Plume Royale.

M. DC. LXXX.
AVEC PERMISSION.





A
MESSIEURS LES PATRONS ET BENEFICIERS DE FRANCE.

MESSIEURS,

Si les Titres & les Eloges sont des marques & des témoignages de l'honneur qui est deu à la vertu & à la qualité de ceux à qui ils sont presentez : si presque tous les Livres que l'on met en lumiere, sont appuyez de quelque Nom illustre, duquel l'on recherche la protection, ou par devoir, ou par inclination; j'ay deu assurément à l'un & à l'autre égard, Vous offrir celuy-cy, tant parce qu'il se rapporte naturellement à vous, que pour vous rendre mes respects, comme à des personnes que le Public considere comme l'une des premieres & des principales parties de l'Estat. Car il ne faut pas douter que les droits de Patronage n'ayent esté accordez qu'à une vertu suréminente, & à des services

de consequence que l'Eglise a receus de vos Ancestres, dont vous estes les heritiers & les imitateurs : & que si vous possedez des Benefices en France, vôtre grande probité, vôtre Doctrine attestée & vôtre Merite tout particulier, pesez au poids du Sanctuaire, Vous les ont acquis avec justice. Le peu d'étenduë de ce Livret, qui n'est qu'un petit Abbregé, ne me permet pas de faire icy l'éloge de vos Titres & de vos Qualitez, bien moins celuy de vos Personnes; car il faudroit aller à l'infini: & je me persuade que de même que qui dit Saint ou Roy, dit tout ce qui se peut exprimer à l'avantage des Saints ou des Rois. De même aussi qui dit Patrons & Beneficiers, n'a plus rien à dire pour faire sçavoir qui Vous estes. En sorte qu'il auroit presque suffi pour la recommandation de cét Ouvrage, de mettre simplement le titre de cét Epître, n'estoit que comme je suis, obligé de m'y souscrire pour l'acquit de mon devoir, j'ay esté contraint de remplir le grand vuide de ces lignes qu'il auroit esté necessaire d'interposer entre vos illustres Noms, & le nom de celuy qui sera toute sa vie.

MESSIEURS,

Vostre tres-humble & affectionné serviteur,
HUSSON CHARLOTEAU, Prestre,
Curé d'Yges, & Notaire Apostolique.

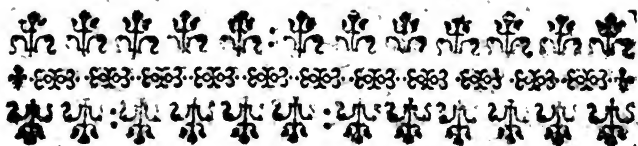


TABLE DES CHAPITRES ET DES TITRES CONTENUS EN CE LIVRE.

Traitté premier.

Traitté second.

Traitté troisiéme.

Fin de la Table des Chapitres.

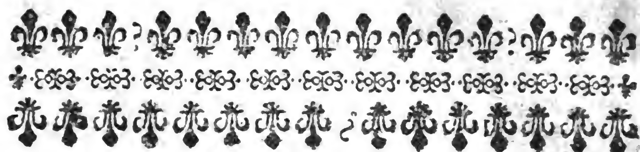
PERMISSIONS.

IE consens pour le Roy qu'il soit permis à JEAN ROMANET Imprimeur de faire reimprimer le Livre intitulé *Abregé des Matieres Beneficiales*, par HUSSON CHARLOTEAU : Et que les défenses ordinaires luy soient accordées pour trois années. A Lyon le 14. Iuin 1679.

VAGINAY.

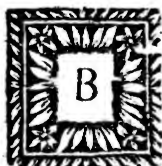
SOit fait suivant les Conclusions du Procureur du Roy, le 10. Octobre mil six cens septante neuf.

DULIEU.



ABREGE'
DES MATIERES
BENEFICIALES.
Selon l'usage de l'Eglise Gallicane.

CHAPITRE PREMIER.



ENEFICE *est res Ecclesiastica* (dit Corasius) *quæ Sacerdoti aut Clerico ob sacrum Ministerium in perpetuum utenda conceditur*. Si bien que le Beneficier, 1. a droit d'exercer les fonctions spirituelles, pour lesquelles le Benefice a esté fondé, du consentement du Superieur ; 2. le pouvoir d'en exiger les fruits, les recüeillir, & se les approprier.

Or tout Benefice est Seculier, ou Regulier: le Regulier est celuy qui par sa fondation doit estre possedé par Regulier, ou qui par 40. ans a toûjours esté possedé par Regulier

ſans diſpenſe : *Papon lib. 3. Petrus Greg. part. Juris lib. 1. tit. 27. cap. 2. num. 3.*

Le Seculier, quand par ſa fondation il eſt deu à Seculier, ou qui par 40. ans a eſté poſſedé par tels, encore qu'auparavant 40. ans il ait eſté poſſedé par Reguliers: Car en ce cas il eſt ſecularisé par la preſcription. *Bonif. VIII can. 5. cum beneficio de Præbend. in 6.* Les termes de la fondation font aſſez connoître s'il eſt Seculier ou Regulier, quand elle porte ces mots: *Debet per Seculares*, ou bien *Regulares regi. Gloſſa ad §. idem ordo ad verbum. De Selva de Benef. 1. parte, qu. 4. nu. 13. Staphilæus, Greg. lib. 1. part. tit. 27. cap. 2.*

Mais il faut noter que tout Benefice eſt reputé Seculier, s'il n'appert du contraire, & eſt tel de ſon inſtitution. *Nav. tom. 1. de conſ. 2. de Præbend.* La Rotte *deciſ. 2.* Il eſt vray que les Reguliers peuvent eſtre Evêques quand ils ſont éleus, comme dit Boniface VIII. & poſſeder autres Benefices quand la neceſſité le requiert : Non pas les Canonicats & autres ſans charge d'ames, puis qu'il n'y a neceſſité qui les y oblige. *Ceſſante enim cauſa ceſſat & effectus.*

Benefice ſe diviſe 2. en Simples, qui n'ont autres fonctions que de prier & chanter, comme Chanoinies, Chapelles, Preſtimonies, qui ſont Benefices inſtituez pour les

Eſtudians, ſans autre obligation que de cinq *Pater noſter*, & cinq *Ave Maria.*

En Doubles, qui ont charge d'Ames, comme Cures, toutesfois avec difference, car les uns vacquent au ſalut des Ames *in foro interno*, comme les Eveſques & Curez, les autres n'ont qu'une pure adminiſtration avec authorité d'interdire, de viſiter, de ſuſpendre : comme les Archidiacres, *Ioan.* 22. *extrav. execrabilis*, §. *Quantum autem.* Voyez le *can.* 1. *de officio Archid.* & ce és lieux où elle n'eſt reſtreinte par l'Eveſque. Mais à proprement parler, les vrays Curez ſeculiers ſont le Pape, les Archeveſques, Eveſques, Patriarches, Primats, & Paſteurs des Parroiſſes. Quant aux Dignitez, Perſonats & Offices, ce ſont Benefices Doubles, & non proprement Cures.

Dignité eſt une preéminence accompagnée de Iuriſdiction, *in foro externo* : l'on peut comprendre dans les Dignitez quelquefois le Pape, les Archeveſques & Eveſques : mais proprement parlant, elle ne convient qu'aux Prevoſts, Doyens, Abbez tant Reguliers que Seculiers, Prieurs Conventuels, Archidiacres des Egliſes Cathedrales.

Perſonat eſt un Benefice qui ſans puiſſance ni authorité ſur aucun ; a toutefois quelque preéminence au Chœur, au Chapi-

re, aux Processions, ou tient quelque rang d'honneur & quelque marque propre de son Office, comme le Chantre son Baston.

Notez que de telles Dignitez ou Personats, on n'en peut tenir qu'une dans une même Eglise, non plus que deux Cures plus d'un an en France, & iceluy expiré, faut en opter une, d'autant qu'avant l'an, l'on n'est pas censé posseder pacifiquement la derniere, dont on s'est fait pourvoir, ainsi on est tenu se deffaire de l'autre. *Innoc. III. can. de multa 27. can. dudum 54. de Præbend. in 6. Clement. V.* en la Clement. *de supplenda negligentia Prælatorum. Bonif. VIII. de consuetud. in 6.* & à faute de dispense aprés l'an, le premier vacque *ipso jure*, & par consequent est impetrable.

Office, par ce mot on entend les Prebendes instituées en Chanoinies és Eglises Cathedrales ou Collegiales, pour administrer les choses temporelles qui y sont, sans Iurisdiction aucune, comme le Thresorier, Sacristain ; & tels Benefices qui ne sont point Prelatures, n'ayant aucun Sujet sous eux pour les regir spirituellement, *in foro conscientiæ aut civili. Rebuff. de pacif. possess. nu. 68.*

Abbé, est celuy qui est pourveu d'un Monastere pour regir les Moines, en recevoir les fruits pour leur entretien & le sien.

Aucuns ſont Reguliers, & les autres Commendataires.

Prieurez, aucuns ſont Simples, autres Conventuels. Des Simples, il y en a qui ſont Manuels, & *ad nutum*, deſſervis par un Moine envoyé pour en rapporter les fruits au Convent. Les autres ſont Perpetuels & à la vie du Pourveu, comme ceux de S. Benoiſt en France, qu'on peut tenir à ſimple Tonſure & impetrables à Rome, comme l'Office de l'Aumônerie, Infirmerie, Sacriſtie, Treſorier, Couſtre, & autres tels Benefices Conſiſtoriaux, ſur leſquels les Religieux Graduez pretendent *in vim gradus*, & ſont les Manuels & les Perpetuels reputez Benefices en France, comme ceux de la reformation de la Caſe S. Benoiſt en Berry, de S. Honoré en Provence; les Prieurez des Celeſtins, des Guillemites ou Blancs-manteaux. Même par la Couſtume de France le Pourveu d'un Manuel ne peut eſtre deſtitué par ſon Superieur ſans cauſe, parce que c'eſt donner à penſer qu'il a fait faute, ainſi c'eſt luy faire injure. *Illuſio enim & variatio in perſonis Eccleſiaſticis, maximè ſunt vitandæ, Clement. unica de renunciat.* & n'importe que la proviſion porte ces mots; *Ad nutum & quandiu noſtræ placuerit voluntati.* Il faut faire même jugement de l'Official & Offices Royaux,

ainsi jugé par Arrest le 14. Mars 1602. *Decet enim concessum à Principe beneficium esse mansurum,* suivant la regle 16. *de Reg. juris.* & la 21. *Quod semel placuit, amplius displicere non potest.* Mais tels Benefices Manuels ne sont sujets aux Mandataires, Indultaires, ni au Roy *Rebuf. de pacif. possess. n. 273.* Iean de Selve *Part. 3. de Benef qu. 68.* & ainsi a esté jugé par Arrest du 8. Decembre 1599.

Commendataire proprement c'est quand le Pape ou l'Evesque donne un Benefice en garde à quelqu'un de creance, duquel ils le font depositaire pour six mois & non plus, & tel n'est censé Beneficier, & le Benefice qu'il tient de la sorte n'est censé vacquer par sa mort, & les fruits qu'il aura perceus n'appartiendront à ses heritiers.

2. Ce mot de *Commande* pris plus largement, est quand le Pape donne à un Seculier un Benefice Regulier, avec pouvoir de le gouverner *in Temporalibus,* & s'en accommoder; & tel est un Benefice perpetuel, & donne un vray titre au Pourveu qu'il peut resigner & permuter contre un autre, & a le pouvoir de disposer des fruits. Rebuff. *de pacif. possess. n. 36.* Guido Papa *in Decis. Delphinat. qu. 152.* Rebuff. *in praxi de commenda, n. 53.* Papon *trium Notariorum, lib. 2. tit. de Benef. regular.*

Leur pouvoir 1. eſt qu'ils preſentent aux Benefices qui dépendent de l'Abbaye ou Prieuré qu'ils tiennent en commande, *quia præſentatio eſt in fructu. Alex. 3. can. de conſult. 19. de jure Patron. Flamin. de Reſig. l. 11. qu. 5. num. 38.*

2. Ils peuvent loüer le temporel, Charondas *lib. 1. Reſp.* puis qu'ils en ont l'administration, en exiger les redevances, & en recevoir les fruits.

3. Ils marchent concurremment avec les Titulaires ſelon l'antiquité de leur reception, ainſi decidé par Gregoire 13. en 1581. ſur la conſultation à luy faite par le Concile Provincial de Roüen.

4 Ils ne peuvent eſtre depoſſedez durant leur vie, *quia quoad uſus durat & utilitas, non poteſt conceſſio revocari.*

5. Ils ſont obligez de faire les Aumônes ordinaires : d'entretenir leur Egliſe d'ornemens pour le culte de Dieu, de maintenir le lieu des Reguliers en bon ordre, & ſi les Religieux ſe licentient à faire choſe indigne de leur profeſſion, d'en donner avis au Superieur Regulier, & à ſon deffaut à l'Eveſque Dioceſain, & d'empêcher que ſcandale n'arrive.

6. Ils ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe dans l'an 25. de leur

âge, ſinon leur Benefice eſt impetrable par l'Ord. de Blois, s'il n'y a cauſe legitime qui les en diſpenſe. *Rebuff de pacif. poſſeſſ. n. 42.*

Mais ils ne peuvent 1. exercer aucune juriſdiction ſur les perſonnes du Monaſtere, ni ſe meſler de la Regle, de la direction & obſervance d'icelle, ni de corriger les delinquans, parce que la puiſſance coërcitive n'eſt que pour maintenir la directive qu'ils n'ont pas, au moins la pratique en eſt telle en France. *Chopin au liv. de ſa police 2. tit. 8. nu. 13. & 36.* Toutesfois s'il eſtoit Cardinal, il pourroit le faire, même empécher que les Moines ne loüent par bail, aliennent ou permutent leur revenu ſans ſa permiſſion; ainſi jugé par Arreſt en l'an 1598. pour le Cardinal de Gondy contre les Religieux de Saint Iean des Vignes lez Soiſſons.

2. Les Abbez Commendataires ne peuvent inſtituer les Prieurs Clauſtraux; par Arreſts du Conſeil, ni recevoir aucuns Novices à profeſſion, n'eſtoit, qu'ils fuſſent Cardinaux; jugé par Arreſt le 5. Fevrier 1598. pour le même Cardinal contre les meſmes Religieux.

3. Ils ne peuvent porter les enſeignes Epiſcopales, ni excommunier les Moines, ni les chaſſer de leurs Maiſons, comme peuvent les Abbez Reguliers. *Gloſſ. in verb.*

Monachum 11.*qu.*10. *Can.quanto de Officio Ordinarij.*

Commenderies, ce ne ſont Benefices, puis qu'elles peuvent eſtre tenuës par Laïcs,& ne ſont tenuës qu'à certain temps & avec obligation de payer penſion à l'Ordre : Le plein droict & la pleine poſſeſſion en demeurant au College de l'Ordre.

Coadjutoreries, qui ſe baillent aux Prelats ou Curez malades, chargez d'ans, prodigues & diſſipateurs du bien de leur Egliſe, comme incapables de les regir, ne ſont Benefices, non plus que les Principautez, & Bourſes des Colleges ; auſſi n'en parle-t'on que comme de choſe profane & ſeculiere.

Hoſpitaux & Leproſeries & choſes ſemblables ne ſont Benefices, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient unis avec Benefice Eccleſiaſtique : *Unita enim res & addita naturam ejus cui adjicitur, redolet :* ou bien s'ils ne ſont deſtinez à certaines perſonnes Religieuſes, & accouſtumées d'en eſtre pourveües en titre; en ce cas ils ſeront reputez Benefices, & non autrement.

Ayant parlé des Benefices, voyons maintenant à qui appartient d'y pourvoir, quand ils viennent à vacquer : & puis qu'il y a ſeulement trois ſortes de vacation des Bene-

fices, sçavoir par mort, par resignation & par incapacité du Pourveu, & que des Collateurs il y en a des Ecclesiastiques, autres Laïcs; parlons premierement des Ecclesiastiques, dont les uns conferent quelquefois *pleno jure*, quelquefois faut qu'ils attendent la presentation du Patron tout le temps que nous dirons cy-aprés: & premierement.

Du Pape.

CHAPITRE II.

LE Pape 1. confere toûjours *pleno jure*, & tous Benefices de droit commun; comme il juge à propos au profit de ceux qu'il en gratifie *can. licet de Præbend. in 6.* & en la Clement. 1. *ut lite pendente*, à l'exception de ceux dont le Roy est Patron; & autres dependans de Patronage Laïc.

Aussi de droit commun, tout Benefice vaquant à Rome ne peut estre conferé que du Pape, *Clem. 3. can. licet Ecclesiarum 2. de præbend. in 6.* Ce Decret s'estend aux Benefices, Dignitez & Prelatures, dont les possesseurs meurent allant à Rome, où revenant de Rome, pourveu que le lieu du deceds ne soit éloigné de Rome que de 40. mille, c'est à dire à deux journées d'icelle, qu'ils

appellent *duas diætas legales*, moyennant qu'il y pourvoye dans le mois, à compter du jour de la mort du Beneficier ; Iceluy passé, il est décheu. De ce Decret sont exceptées les Cures, comme aussi les Benefices de Bretagne, parce que pour iceux il y a transaction faite entre le Pape & Evêques de la Province.

2. En concourant avec les Ordinaires, le Pourveu du Pape l'emporte sur le Pourveu par l'Ordinaire, à cause de son authorité plus grande.

3, En prevenant le Pourveu du Pape l'emporte, *Jure præventionis*, au prejudice des Mandataires, Indultaires & Graduez, car tandis que l'Indult n'est sur un Benefice certain & determiné, le Pape peut conferer *Iure præventionis*, sans prejudice.

4. En se les reservant, comme nous dirons cy-aprés : traittant des Mandataires & Indultaires.

Finalement il pourvoit en tout genre de vacation, soit par mort, soit par resignation, soit par devolu, desquels nous parlerons cy-aprés. Par ce mot de Resignation, j'entends soit *causa permutationis*, ou *purè & simpliciter* és mains de l'Ordinaire, ou *in favorem alicujus retentâ pensione*, ou non entre les mains de sa Sainteté.

Des Archevesques & Evesques qu'on appelle Ordinaires.

CHAPITRE III.

DE droit Commun les Ordinaires peuvent conferer tous les Benefices Seculiers & Cures Regulieres de leur Diocese, aucuns *pleno jure* quand il n'y a aucun Patron au Benefice vaquant, autres non, sçavoir quand il faut qu'ils conferent sur la Presentation du Patron, le tout moyennant qu'il ne soit prevenu du Pape, *can. conquirente de offic. can. regenda causæ* 10. *qu.* 1. *can. nullus omnino* en la cause 16. *qu.* 7.

De ce que peuvent leurs grands Vicaires.

S'ils n'ont Mandement exprés, ils ne peuvent conferer ou presenter aux Benefices, *c. fin. de offi. Vicar. in* 5. mais seulement faire ce qui est de necessité, comme donner Dimissoires pour aller aux Ordres, *c. cum nullus, ver. Episcopo de Temp. ord. in* 6. confirmer les Esleus, *c. ex frequentibus;* conferer les Benefices aux Resignataires, *causa permutationis,* (s'ils ont la puissance de recevoir les renonciations de leur Evesque) mesme en ce cas hors le Diocese, *cùm collatio sit actus Jurisdictionis, quæ extra territoriũ exerceri potest, l.* 2. *ff. de Off. Procons.* Conferer aussi & instituer

les Presentez au cas cy-devant dit, *d. c. ex frequentibus.* Ils peuvent aussi ayant la puissance susdite, conferer les Dignitez, excepté à eux-mesmes, ou à leur Evesque, *c. fin. de instit. per nostras de jur. Patron.* Toutesfois le Delegué du Vicaire qui a puissance de substituer, peut conferer au Vicaire, parce qu'il tient sa puissance de l'Evesque, non du Vicaire, *can. cum Not. de Offic. Vicar. in 6.*

Notez 1. que si le Vicaire ignore sa revocation, & confere, sa collation tient; parce que comme il n'acquiert aucune Iurisdiction, avant qu'il sçache estre Vicaire, aussi ne la perd il pas, ignorant sa revocation, *l. item §. Decuriones, ff. quod cujusque univers. l. si forte, ff. de Offic. Præsid. Innoc. in c. ex conquestione, de rest. spol.*

Notez 2. qu'aussi tost que l'Evesque est mort ou deposé, la Iurisdiction du grand Vicaire est expirée au mesme instant. *Covar. cum glos. communiter recepta in Clem. vlt. de Procurat. ver. contestata.* Autre chose d'un delegué, la puissance duquel n'est expirée par la mort du deleguant, *quoad negotia cœpta, can. gratũ de Offic. delegati, quia Vicarij Generalis idem est cum Episcopo Tribunal, delegati autem diversum & inferius;* de sorte qu'aprés la mort de l'Evesque, il faut qu'il soit confirmé par le Chapitre, pour exercer sa Iurisdiction.

Notez 3. si l'Evesque est excommunié ou suspens, la Iurisdiction du grand Vicaire est aussi suspenduë & non perduë. *Arg. c. 1. de Offic. Vicar. in 6. secus* au delegué, *cujus Jurisdictio non cessat ob excommunicationem delegantis, si causa integra non sit. Abbas in cap. licet undique n. 8. de Offic. delegati.*

De ce que peut le Chapitre Sede vacante.

CHAPITRE IV.

1. PVisque les collations & presentations des Benefices, sont *cum, de & in fructu,* & que les fruicts doivent estre reservez au Successeur, *c. cum vos de Offic. ord.* le Chapitre ne peut ni ne doit conferer ou presenter aux Benefices, quoy qu'il succede pleinement, *in his quæ sunt Iurisdictionis. Dicto c. cum olim, & Can. Illa ne Sede vacante.* Toutefois il y pourvoit en deux cas: 1. lors qu'il confere ou presente conjointement avec l'Evêque ou Abbé vivant, *c. unic. in principio, ne Sede vacante in 6.* & 2. lors qu'il a titre ou possession immemoriale, qui luy donne droit de ce faire.

Il peut secondement confirmer les éleus, instituer les presentez par les Patrons, con-

ferer aux Resignataires, *causa permutationis*; parce que tels actes sont de necessité. *Rebuff. §. si quis vero de collat. in Concord. & Tract. Nominat. qu. 8. & 14.* comme aussi donner Dimissoire pour aller aux Ordres, *c. cum nullus, ver. Episcopo de Temp. ord. in 6.* Absoudre les excommuniez, *c. unic. de maio. & obed.* parce qu'en tels cas & semblables l'on n'exerce aucune liberalité envers personne au prejudice d'autruy : & quoy qu'il ne puisse conferer les Benefices, il peut toutefois instituer Oeconomes pour regir l'Eglise & la donner en Commande, jusqu'à ce qu'on y ait pourveu : cela estant necessaire, & y ayant *periculum in mora*, & parce que cela ne porte prejudice au Successeur qui pourra revoquer le tout.

Quant à la collation d'un Benefice qui se doit faire à un Mandataire qui semble estre necessaire, specialement si le Mandement porte deffenses expresses de faire autrement, sur peine de nullité, le Chapitre *Sede vacante* pourtant ne le peut, *C. si soli de Concess. Præbend. in 6. Corasius cap. 7. & c. eam de rescript.*

Le Roy pourvoit aux Benefices en trois façons.

Chapitre V.

1. PAr le droit de Regale: 2. en son joyeux Advenement à la Couronne: 3. en la closture de la Regale, & lors que le nouvel Evesque a presté le serment de fidelité, & ce *pleno jure*, aucune fois il n'est que Patron, comme nous dirons cy-aprés.

Du droit de Regale.

La Regale est un droit attaché à la Couronne portant puissance 1. d'establir Oeconomes, qui au nom du Roy perçoivent le revenu des Archeveschez ou Eveschez vacans, ou par mort ou par rebellion notoire: 2. de conferer *pleno iure* pendant ladite vacance, toutes les Dignitez, Personats, Prebendes, & tous autres Benefices (les Cures exceptées) soit de presentation Ecclesiastique, soit Laïque, soit que le decez soit arrivé à Rome ou à deux journées prés, soit qu'ils soient reservez, soit qu'ils vacquent par permutation, dont la provision dépend d'iceux Archevesques ou Evesques, s'il eussent esté vivans, exceptez ceux qui dépendent de l'Evesque & du Chapitre con-

jointement : Comme aussi les Doyennez électifs, collatifs ; c'est à dire, *quando Canonici eligunt & eligendo conferunt nec alia expectatur confirmatio.* Arrest de 1597. *Chop. l. 2. de Sac. pol tit.* 7. & ce droit ne se peut prescrire contre le Roy. *Molin. in cons. Paris.* §. 27. *n.* 9.

Notez 1. que le Pourveu en Regale exclud tous Mandataires, Indultaires & Graduez, *Papon l. 2. tit.* 5. Arrest. 7. *Charondas l.* 7 *de resp. Rebuff. de Nomin. qu.* 15. *Ruzæus de jure Regaliæ.*

Notez 2. qu'un enfant de 7. ans pourveu en Regale d'un Canonicat en une Eglise Cathedrale, est suffisamment dispensé. *Ruzæus ibidem.*

Notez 3. que le Brevet du Roy du Pourveu en Regale, doit estre signé du Secretaire de Commandement, autrement il est nul. *Peleus art.* 19. *du liv.* 1.

Notez 4. que quoy que le Pape pourvoye aux Benefices des decedez à Rome ou à deux journées prés, à l'exclusion des Ordinaires, toutesfois il ne peut pourvoir à ceux qui vacquent en Regale : ainsi jugé par Arrest en 1387. au rapport de Gallus.

Notez 5. qu'encore que le Roy s'oubliast de conferer dans le temps porté par le droit, il ne perd pour cela son droit en Regale, puis

qu'il n'a en ce temps de Regale aucun Superieur à qui le Benefice soit devolu.

Notez 6. que le Roy és collations qu'il donne en Regale des Benefices qui y vacquent, exempte & dispense de toutes les regles de Chancellerie, même de celles qui sont receües en France. Arrest sur ce en 1608. Brodeau sur Loüet *lit. R. n.* 7.

Quand est-ce que la Regale est close.

Faut 1. que le nouvel Evesque ait ses Provisions de Rome sur le Brevet du Roy: 2. qu'il ait pris possession de l'Evesché en personne, & non par Procureur: 3. qu'il ait presté le serment de fidelité au Roy en personne: 4. que ce serment de fidelité soit presenté, registré & expedié en la Chambre des Comtes, dont l'acte sera presenté & signifié, & d'iceluy baillé copie au Receveur ou Oeconome commis à la perception des fruits de la Regale: & jusques à ce que tout ce que dessus soit fait, la Regale n'est pas close, ains elle sort son plein & entier effet.

Des Benefices que le Roy confere pleno jure, *outre ceux qui vacquent en Regale.*

CHAPITRE VI.

LE Roy confere tous ceux que luy ou ses Predecesseurs ont fondé, comme les Canonicats de S. Sauveur à Blois, de Saint

Fourcy à Peronne, de Nostre-Dame à Clery, de S. Pierre aux Mans, de Nostre-Dame à Estampes, de S. Spire à Corbeil, de S. Estienne à Troyes, de S. Melon à Ponthoise, de S. Florentin à Roye, de la Vierge à S. Quentin, de Toussaints à Mortaignes, de la sainte Chapelle à Paris, à Dijon, Bourges, de S. Volfran à Abbeville, de S. André à Grenoble, des Prieurez du Val de Choux. *Grassal. de jure Regal. l. 2. c. 1. De Selva, de Benef. part. 1 q. 5. Choppin l. 1. de sa police, tit. 1. n. 18*

Plus, il a droit de conferer en tous les Eveschez, la premiere Prebende vacante en chaque Cathedrale, depuis le jour de son Sacre à Reims, communement ce droit est appellé, à son joyeux advenement à la Couronne.

Plus, il s'en reserve une autre, qui est la premiere vacante depuis le jour que la Regale est close.

Des Patrons & de leurs droits.

CHAPITRE VII.

PAtrons, sont ceux qui peuvent presenter aux Benefices personnes pour en estre pourveües par les Collateurs ordinaires.

Or il y a deux sortes de Patrons, Ecclesiastiques & Laïques : les Ecclesiastiques,

comme ſont les Eveſques, Abbez, Prieurs, Doyens,&c. qui à cauſe de leurs Dignitez, Offices ou Benefices, peuvent preſentet aux Benefices dependans d'eux : les Laïques ſont ceux, qui mariez ou non, ont fait bâtir, fondé ou doté les Egliſes, tant pour l'entretien des luminaires, ornemens, que des Preſtres ou Clercs qui la ſervent.

Le droit de Patronage s'acquiert en cinq façons : 1. donnant le fond ſur lequel l'Egliſe eſt conſtruite : 2. la baſtiſſant à ſes frais du conſentement de l'Eveſque : 3. en la dotant, ou meſme en erigeant le Benefice : 4. par preſcription,comme quand on a preſenté ſouvent au Benefice, voire, ſuffit d'être en quaſipoſſeſſion, c'eſt à dire, la derniere fois que le Benefice a vacqué, pourveu que cette preſentation ait eſté de bonne foy, & ſuivie de proviſion qui ait ſorti ſon effet ; c'eſt à dire, qu'on ait reconnu pour poſſeſſeur legitime ce Pourveu ; & que celuy au prejudice duquel a eſté acquiſe la quaſipoſſeſſion, l'ait ſceu & toleré. Tellement qu'un ſeul acte ſuffit, accompagné des conditions ſuſdites : ainſi le tiennent Du Moulin & le Panorme,fondez ſur le *can.ex litteris 7. de jur.Patron.* & tel eſt le ſtile que la Cour tient confirmé par Arreſt de 1610. Finalement & 5. le droit de Patronage s'acquiert par un don du Pape.

Le Patron 1. a droit d'avoir ſoin de l'Egliſe qu'il a dotée, peut la deffendre d'oppreſſion, violence, ou injure, & procurer ſon avancement, *c.cum autem 24.de jur.Patron.* En un mot, c'eſt l'Avocat de l'Egliſe, & il peut ſe plaindre à l'Eveſque pour apporter remede aux deſordres.

2. Il a pouvoir de preſenter au Collateur homme capable, pour eſtre pourveu, qui ne peut faire refus ſans cauſe legitime, de donner l'inſtitution, *can.poſtulaſti 30.de jur Patron.* & l'Ordonnance d'Innocent III. & ce dans 4. mois s'il eſt Patron laïc, *can.eam te 22.& 27 de jur.Patron.* & dans 6.mois s'il eſt Patron Eccleſiaſtique, comme ſont les Clercs, les Egliſes, les Monaſteres, les Colleges; d'autant que ne pouvant varier en leur élection, pour éviter le blâme d'inconſtance & de legereté auprés des ſages, *longius tempus dari eis debuit quàm Patrono laïci,* à qui il eſt licite de varier avant l'inſtitution, *can.Paſtoralis, de jur.Patron.* non en excluant le premier preſenté (n'eſtoit qu'il manquaſt des qualitez requiſes) mais en luy en ajoûtant un ſecond; & en ce cas, il eſt au pouvoir du Collateur de choiſir celuy des deux qui luy plaira. *Abbas in can.quod autem de jure Patron.*

Il y en a même qui croyent que l'Evê-



que Collateur, peut gratifier le Patron du Benefice dont il est Patron, soit Ecclesiastique ou Laïc, *Hostiensis in summa tit. de jur. Patron. §. in quibus differant Pia ser.* Comme aussi le fils du Patron s'il le demande, & en soit idoine. *Glossa in c. quia Clerici; ver. filij de jur. Patron. Lessius l. 2. c. 34. D. 7. n. 28.*

Quant au Roy, il a 6. mois par le Concordat; & arrivant faute en son choix, on luy en donne trois autres pour faire recherche de quelque autre.

Notez 1. que le temps concedé ausdits Patrons pour presenter estant expiré, l'Evesque aprés confere *pleno jure*, puis qu'ils ont manqué à ce soin, *can. quoniam 3. de jur. Patron.* Autant en fera-il, si le discord des Patrons sur leurs droits ne prend fin dans six mois, de crainte que l'Eglise ne patisse par une trop longue vacance. *Alex. 3. can. eam te 22.*

Notez 2. toutesfois qu'en Regale le Roy s'oubliant de conferer dans le temps prescrit de neuf mois, il ne perd son droit: d'autant qu'en ce temps il n'a aucun Superieur à qui le Benefice soit devolu, comme dit a esté cy-dessus.

Notez 3. qu'en France le Pape ne peut déroger au Patron Laïc; s'il le fait, l'appel comme d'abus y sera receu, *Rebuff.* en sa

Pratique *in 3. parte, verbo nec non, n.* 12. *&* 36. *& in tract. nominat. qu* 15. *n.* 2. *Geminian. in c.* 2. *de Præbend. in* 6. ce qui est aussi pratiqué en Espagne au rapport de *Covar. cap.* 36. *Practicar. n.* 3. *Secus* Patron Ecclesiastique, *quia est Patronus Patronorum.*

Notez 4. que la presentation faite par le Patron Ecclesiastique, *præsentato jus tribuit*, auquel le Pape ne peut deroger, *modo præsentatio aures Collatoris tetigerit*; à faute dequoy elle n'est pas reputée presentation. Loüet en ses Arrests, & pourveu que le Pape ne previenne le Collateur.

Notez 5. que si en une Eglise il y a deux Patrons, l'un Ecclesiastique, l'autre Laïque, le Pape ne leur pourra prejudicier n'estant juste qu'un Laïc joint à un Clerc perde son droit, duquel il jouïroit s'il n'avoit un Collateur: & en ce cas, le privilegié qui est le Laïc, emporte avec soy le non privilegié; le tout soit que la nomination soit divisible ou non.

Samson sur la Coustume de Tours: Voire mesme ne pourra le Patron Ecclesiastique consentir que le Benefice soit affecté à quelque Mandataire, ou bien à la creation de quelque pension au prejudice de l'autre, sur le Benefice auquel ils nomment tous deux conjointement.

Notez 6. que le Pape ne peut constituer pension sans le consentement du Patron Laïc actuel, s'il y consent ; ou virtuel, si le sçachant il ne s'y oppose, son silence estant une approbation, comme dit Tournet tome 2. de ses Arrests, lettre P. nu.22. *Fabric. de Pensitatione Beneficiali,n.38. Forgetus eodem tit.n.5. Choppin l.2. de Domanio,tit.10.n.15. & l.3. de Sacra Polit. tit.2. n.15. Gigas de Pensionibus Ecclesiast. qu.23. & 24.*

Notez 7. que deux Patrons Ecclesiastiques s'estant accordez de presenter alternativement; si celuy qui est à son tour est prévenu du Pape, cela n'empêche (quoy que privé pour cette fois) qu'arrivant le Benefice à vacquer par mort, il ne recupere son rang. Arrest de Roüen le 21. Iuillet 1603.

Notez 8. & finalement, que le Patron peut afficher ses Armoiries & écussons d'armes aux parois & vitres de l'Eglise, appliquer bancs & sieges ou Oratoires à son usage, en telle partie de la Nef que bon luy semblera ; d'avoir même dans le Chœur Sepulchres & Tombes élevées avec inscription, lettres, & ceintures funebres. *Peleus qu.156.* des decidez par Arrest ; même doit avoir la presceance aux Processions, à baiser la Platine, & autres droits honorifiques, *can. nobis fuit 25. de jur. Patron.* voire même en

en grande necessité, a droit d'estre nourri des biens de l'Eglise modestement. Clement. III. au Canon 25.

Des Benefices dont le Roy est Patron.

CHAPITRE VIII.

PAr le Concordat, tous les Archevesschez, Eveschez, Abbayes, tant d'hommes que de filles, & Prieurez qui souloient estre electifs, sont de la nomination du Roy, exceptez les Chefs d'Ordre & Prieurez de Ste Claire, par l'Ord. d'Orleans 1560. art. 3. exceptez aussi les Dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, par l'Ord. de Blois art. 1.7. Les Commanderies de S. Antoine, Choppin au 1. de sa Police. L'abbaye de S. Honoré de Lerins en Provence, par Bulle leuë au Parlement d'Aix le 20. Septembre 1516. & approuvée par Henry II. 1547. & par Henry IV. en 1597. Tous les Monasteres de la Caze S. Benoist, de S. Sulpice à Bourges, parce que le Roy n'a droit qu'aux Prelatures perpetuelles, comme ne sont ces Monasteres où l'on choisit de trois en trois ans un Abbé. Item, l'Abbaye de sainte Genevievfve de Paris, à la requisition de Mr. le Cardinal de la Rochefoucaut, à present triennale & élective. Item, les Abbayes de Cisteaux, Clervaux, la Ferté,

Morimont, & Pontigny, par la liberalité de Henry IV. en 1598. Item les Evefchez, Abbayes & Prieurez, dont les Pourveus decedent à Rome ou à deux journées prés, parce que le Pape y pourvoit *pleno jure*, moyennant qu'il le faffe dans le mois, à conter du jour du decez du Pourveu ; moyennant auffi que la Regale ne foit ouverte pour ledit Benefice vacquant : car en ce cas c'eft le Roy feul, qui n'a aucun Superieur en Regale. Mais fi le Roy manque à pourvoir aux fufdits Benefices dont il eft Patron, dans les 9. mois, ou qu'il prefente une perfonne non qualifiée, le droit eft devolu au Pape : le tout hors la Regale; pource qu'alors le Roy a *plenum jus*, & n'a point de terme prefcrit pour pourvoir. *Rebuff.* fur le §. 1. du Concord. *ver. vacantibus.*

Notez 1. que fi lefdits hauts Benefices dont le Roy eft Patron, vacquent par mort, refignation, permutation, ou par privation pour forfaiture, les Collations feront nulles, fi le Roy ne les aggrée. *Rebuf. de Regia ad Prælaturas*, §. 1. *verb. per Obitum.*

Notez 2. que par le mefme Concordat, faut que le Prefenté au Pape par le Roy pour un Evêché, ait 27. ans complets, & outre ce, foit Docteur ou Licentié en Theologie; ou bien en l'un des Droits Civil ou Canonique,

n'estoit qu'il fust pour son extraction considerable, comme s'il estoit Prince du Sang, ou d'une maison grandement relevée: Car en ce cas, ils ne sont obligez ny à l'âge, ny à la doctrine cy dessus. Mais les nommez par le Roy aux Abbayes & Prieurez, faut qu'ils ayent 23. ans complets par le mesme Concordat; comme aussi de mesme Ordre que les Religieux de l'Abbaye ou Prieuré ausquels ils sont nommez, à l'exception des Commandataires, autrement ils vacqueront, & seront devolus au Pape, *quia qui dat incapaci, dat nulli.*

Notez 3. & finalement, que le Roy comme Patron, presente aux Abbayes & Prieurez de son Royaume, de fondation Royale, Ducale, ou Comtale & Conventuels; & à la nomination du Roy, non autrement, un homme ou une femme appellez *Oblat*, peut y estre nourri, qui ne soit de la Religion pretenduë Reformée, comme il fut dit par Arrest en 1621. qui aura mesme provision qu'un Religieux de la Maison, Profez & Prestre, ainsi dit par Arrest en 1561 *Guenois l. 1. Collationum regiarum, tit.* 7. Mais s'il veut demeurer avec sa femme, au lieu de vivres & choses necessaires à l'entretien de l'homme, l'Abbaye fournira 60. livres par an, payables de quartier en quartier, *Papon. lib.* 5. des droits reservez au Roy, Arrest. 4.

Les Commanderies de Malthe n'estans Benefices, ne sont sous les droits du Roy.

Aprés avoir parlé des Presentateurs & Collateurs des Benefices, il est expedient de voir à qui il convient les conferer venans à vacquer, & premierement des privilegiez.

Des Mandataires, d'où vient leur Privilege, & qu'est-ce qu'il faut qu'ils fassent pour en joüir.

Chapitre IX.

Mandataires, sont personnes fondées en Rescript du Pape, par lequel il affecte à telles personnes par un Mandat special, certains Benefices vacquans par mort seulement. Mais par le Concordat fait entre Leon X. & François I. le Pape ne peut charger les Ordinaires de ses Mandats qu'une fois en sa vie: Et si les Patrons ou Collateurs ordinaires n'ont que dix Benefices à y pourvoir, le Pape n'en peut reserver qu'un seul par son Mandat; & s'ils en ont chacun 50. ou plus, deux seulement. Et si le Patron est Laic, il est exempt de tel Mandat: comme aussi les Benefices qui sont electifs, ou qui tombent en Regale. *Fabric. Bleyan. de compluribus aliys Beneficiis.* I'en dis de mesme des Principautez des Colleges,

des Bourſes des Commanderies de Malthe, n'eſtans pas Benefices, Ordonnance d'Orleans art.9.

Il en faut dire autant des Benefices dont la Collation appartient à quelques Chanoines particuliers, *Ratione Dignitatum, Perſonatuum vel Officiorum quæ nonnulli ex eis obtinent*, parce que tels Benefices ne ſont cenſez eſtre compris ſous le Mandat addreſſé à l'Eveſque ou au Chapitre, dont ils ſont membres. *Niſi forte* (eſt-il dit) *c.14. de præbend. in 6. contineatur in mandato quod eidem Clerico provideatur de Beneficio ad Collationẽ Capituli pertinente, vel cõmuniter, vel diviſim.*

Conditions requiſes pour joüyr de la grace du Mandat.

A ce que les Mandats ayent pouvoir de lier les mains de l'Ordinaire, il faut 1. exhiber au Collateur (n'importe dans lequel temps) les Bulles du mandement, avec les Executoriales, autrement il pourroit pretendre cauſe d'ignorance, & conferer à un autre le Benefice vacquant, *Can. ſi Capitulo de Conceſſ. Præbend. in 6. & Clement. cauſam de elect.* Arreſt de la Cour du 23. Decembre 1541. *Bonif. 8. can. ſi ſoli Ordinario 6. tit. de Conceſſ. Præbend. in 6.* Si ce ſont Chanoines ou Moines, faut notifier le Mandat au lieu où ils s'aſſemblent capitulairement. *Rebuff.*

de nominat. qu. 14. S'ils ne veulent s'assembler, ou estans assemblez ne permettent au Mandataire de leur insinuer ses Lettres, suffit en tel cas de faire ses diligences. *Federicus Consil.* 190. ou de les presenter dans le Chapitre au Doyen, à l'Archidiacre, ou au Prevost. *Rebuff. de nominat. qu.* 14. *nu.* 75.

2. Il faut à ce qu'il soit valable qu'il soit sur tous les Benefices vacquans ou qui vacqueront entre les mains de l'Ordinaire, & qui soient de sa collation, & scis au lieu où est addressé ledit Mandat. *Rebuff. in tract. de Benef. tit. de Claus. & Mandat. nu.* 29.

3. Faut au mesme instant qu'ils font leur insinuation, qu'ils soient doüez des qualitez necessaires de droit ou de fondation à les tenir. *Rebuff.* aux Concord. *in Parag. volumus, ver. tempore vacationis de Collat.* Guymier en la Glos. de la Pragm. *in* §. *quod si quis de Collat.* Les Graduez au contraire, suffit qu'ils ayent les qualitez necessaires au jour de la presentation.

4. Qu'il soit suivi de sa provision de l'Ordinaire : Car le Mandat ne donne droit au Benefice : mais seulement droit de le demander : & à faute de l'obtenir, le Mandataire pourra avoir recours aux executeurs de son Mandat, pour en vertu d'iceluy soy faire pourvoir à ses fins. Ils ont six mois,

avant lesquels ils ne dechcoiét de leur commission, si ce n'est que de droit commun ils soient inhabiles à tenir Benefices : ainsi un Religieux, en vertu de son Mandat, ne peut requerir un Benefice Seculier, ny d'un autre Ordre que le sien, quoy que de mesme Regle; ny un Seculier requerir un Benefice regulier, nonobstant toutes dispenses portées en son Mandat. *Parag. & insuper de Collat. in Concord.*

Notez 1. que les Mandataires sont preferez aux Indultaires & Graduez. *Can.* 12. *de Præbend. in 6.* & la Rubrique *de Mandat. Apostolicis* aux Concordats.

Notez 2. que si le Rescript est general & sans clause irritante : ce qui sera fait contre le Mandat, la provision faite à autre sera valide : mais en ce cas, l'Ordinaire est obligé de donner au Mandataire de sa Saincteté, autant que peuvent valoir les fruits du Benefice pour en joüir jusqu'à ce qu'il l'en ait pourveu d'un autre. Brodeau sur Loüet, sur le mot Prebende. Arrest du grand Conseil de 1531. 1594. & 1633. Mais si dans le Mandat il y a clause rescindente tout ce qui sera fait contre iceluy, en ce cas, faut que l'Ordinaire confere au Mandataire, sinon tout sera nul.

Des Indultaires, doù vient leur Privilege.

CHAPITRE X.

INdult ou Mandat *de providendo*, eſt une grace expectative donnée au Chancelier, & à chacun Preſident & Conſeiller du Parlement, ou à un Clerc nommé par un Laïc dudit corps, pour à la nomination du Roy eſtre par les Eveſques, Abbez, Chapitres & Patrons, pourveu du premier Benefice vacquant par mort. Cette grace vient d'Eugene IV. en 1434. regnant Charles VII. & confirmée par Paul III. à la priere de François I. en l'an 1538.

Conditions requiſes neceſſairement, pour joüir de ce Privilege.

1. Il faut qu'il ſoit nommé par le Roy, les Lettres duquel ſoient addreſſées à l'Eveſque, Chapitre, Abbé, Convent des lieux ſur leſquels il le nomme, avec ſpecification du Dioceſe où ils ſont & de l'Ordre qu'ils profeſſent, avec témoignage des vies, mœurs, Religion Catholique, probité, & loüables qualitez de l'Indultaire, ou de celuy qu'il aura nommé & preſenté en ſon lieu; faut auſſi que les Lettres du Roy portent, qu'obtemperant à l'Ordonnance du

Pape, ils ayent tant conjointement que divisément, à pourvoir ledit nommé du premier Benefice seculier ou regulier, de quelque qualité, & valeur qu'il puisse estre vacquant par mort, aprés la notification à eux faite desdites Lettres de nomination.

2. Faut que l'Indultaire fasse registrer sesdites Lettres de nomination au roole de la Cour, & retire acte du Greffier d'icelle sur lequel M. le Chancelier ou Garde des Seaux aura seellé lesdites Nominations.

3. Faut que l'Indultaire notifie sa nomination à l'Abbé & Convent, baille copie de ses Lettres en presence de deux témoins, & de la procuration de l'Indultaire ou de son nommé, qui seront denommées dans l'exploit, & le lieu de leur domicile & du Sergent. Mais si l'Abbé est absent, il n'est besoin de le chercher, ny quand il seroit present, de specifier son nom & Lettres de son Indult, ains suffit de dire, l'Abbé & Convent de telle Abbaye, *Peleus l.* 1. *art.* 1. *&* 2.

4. Faut insinuer avant la vacation du Benefice sadite nomination au Greffe Ecclesiastique de l'Evesché, où sont situez les Abbaye, Chapitre ou Convent, sur lesquels son Indult est attaché, si non il ne peut s'ayder de son droit. Pour ce Arrest du grand Conseil, pour le Prieuré de Lignage.

5. L'ouverture estant faite de quelque Benefice, l'Indultaire en doit faire la requisition ausdits Evesque, Abbé, ou leurs Vicaires, au lieu Episcopal, ou Abbatial; avant quoy si le Pape confere, il sera bien conferé, *jure praeventionis.*

Notez 1. que les Abbez qui ne sont perpetuels, & qui changent de trois ans en trois ans, ne sont sujets aux Indults : Comme aussi la Bretagne, d'autant que lors de l'octroy des Indults, la Bretagne n'estoit encore reünie à la France : joint que les Benefices de Bretagne sont pour les 2. tiers reservez au Pape, & qu'il n'y a point d'apparence que le Pape ait voulu se grever par Indults; & sur l'autre tiers, il n'a aucune puissance par transaction faite entre luy & les Evesques de cette Province; il n'a donc pas voulu y nuire.

Notez 2. que les Mandataires sont preferez aux Indultaires, & les Indultaires aux Graduez; parce que le Pape donnant des Indults, soit à Messieurs les Cardinaux, ou du Parlement, n'a jamais entendu se priver du droit de bien faire à ceux de sa maison, ou autres qu'il aymoit, en prevenant les Ordinaires. Quant aux Graduez, leur Privilege est posterieur à celuy des Indultaires.

Notez 3. qu'un Prelat Collateur ou Pa-

tron n'eſt aſtraint de recevoir qu'un Indultaire, tant qu'il demeure en Prelature, ou Patron. Toutesfois ſi les Benefices dépendans du Collateur ou Patron, eſtoient de diverſes ſortes, comme Reguliers & Seculiers, il y a apparence que l'Indultaire pourroit nommer deux diverſes perſonnes ſur une Abbaye; l'une Seculiere, l'autre Reguliere; mais ayant nommé l'une, il ſera quitte de l'autre.

Quant aux Chapitres qui ne meurent point, Henry II. ordonna en 1550. qu'ils ne ſeroient chargez que d'un Indult, & ce à la mutation de chaque Roy; ce qui eſt obſervé.

Notez 4. que l'Indultaire aprés la ſignification de ſon Indult, peut eſtre contraint d'accepter le Benefice vacquant, pourveu qu'il vaille 200. livres de rente, parce que l'Indult eſt *de Beneficio proximè venturo*, joint que le Collateur ou Patron n'eſt tenu d'attendre que le meilleur vienne à vacquer.

Notez 5. que les Benefices électifs confirmatifs, ſont exempts des Indults, *In mandatis enim Apoſtolicis dignitates electivæ nominatim excipiuntur*, comme diſent les Papes dans les Canons, mais non les électifs collatifs comme fut jugé par Arreſt en 1595.

Notez 6. & finalement ſi l'Indult nommé

par un Conſeiller n'a eſté rempli durant la vie du Conſeiller, & qu'il ait du vivant du Conſeiller notifié au Collateur le droit de ſon Indult, il peut iceluy Conſeiller mort demander que le Collateur y ſatisfaſſe, *Bauny page 500. & ſuivantes.*

Des Graduez ſimples & nommez.

CHAPITRE XI.

GRaduez, ſont perſonnes qui ont eſtudié dans une Vniverſité fameuſe de France, de laquelle ils ont obtenu Lettres de leur capacité: comme de Maiſtre és Arts, Bachelier, Licentié ou Docteur, ſoit en Theologie, Droit Canon, Droit Civil, ou Medecine.

I'ay dit Vniverſité (fameuſe) pource qu'on n'a égard és eſtudes faites ailleurs: I'ay dit (de France) la Cour n'ayant égard pour ce fait és eſtudes faites hors de France.

A ces perſõnes ainſi qualifiées par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. (qui eſt une Loy inviolable en France regiſtrée au Parlement, à laquelle le Pape ne peut déroger) tous les Patrons & Collateurs ordinaires Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, ſont obli-

gez de preſenter ou conferer la tierce partie des Benefices, Perſonats, Dignitez, ou Offices non électifs, vacquans par mort, qu'ils ont en leur diſpoſition, moyennant que les Graduez ayent les qualitez, & obſervé les conditions cy-apres ſpecifiées, & non autrement. *Rubrica de Collat. §. Præfatique Ordinarij.*

I'ay dit Patrons ou Collateurs (Eccleſiaſtiques) parce que les Laïcs demeurent libres, le Concordat ne les touchant pas. I'ay dit la tierce partie des Benefices qui ſont en leur diſpoſition; d'où aucuns opinent, que ceux qui n'ont que deux Benefices au plus en leur diſpoſition, demeurent libres, puis qu'en deux il n'y a point de tierce partie; neanmoins, dautant qu'il eſtoit trop difficile de ſçavoir au vray la tierce partie des Benefices vacquans par mort, & que cette recherche eſtoit ſujette à mille fraudes; le meſme Leon X. pour y remedier trouva bon de partager les mois de l'an, & d'en affecter le tiers auſdits Graduez, ſçavoir Ianvier, Avril, Iuillet, & Octobre, laiſſant par ledit Concordat les Benefices vacquans par mort és autres mois, en la diſpoſition libre des Patrons & Collateurs ordinaires, à la charge pourtant qu'és Villes murées, ils n'inſtitueroient que Graduez

esdits mois qui sont en leurs libertez : mais alors, lesdits Graduez ne sont tenus d'insinuer leurs Lettres, ny d'avoir de *quinquennium*, comme és 4. mois affectez aux Graduez, comme il sera dit cy-apres : Voila pourquoy ceux qui n'ont que deux Benefices en leur disposition, sont sujets aux Graduez comme les autres, selon l'opinion d'aucuns.

I'ay dit (non électifs) d'autant que ceux qui se donnent par élection, ne sont compris au Concordat, & en demeure partant l'élection libre aux électeurs.

I'ay dit (vacquans par mort) qu'aucuns veulent étendre à la mort civile procedente de la Profession Religieuse, ou du mariage contracté par le Pourveu du Benefice, d'autant qu'à ceux qui vacquent par resignation ou autrement, le Concordat n'y touche pas, si ce n'est quand la resignation *causa permutationis* est frauduleuse. Or la Cour la presume telle, si *tres fraudis præsumptiones simul concurrunt*, comme quand elle est faite par un moribond decedé tost aprés, d'un Benefice grand contre un moins grand notablement, & entre proches parens, ou bien proches, ou dans le mois affecté aux Graduez.

Il y a deux sortes de Graduez : Graduez simples, & Graduez nommez. Le Simple

eſt celuy qui a ſes Lettres de degré : comme de Maiſtre és Arts, ou autres , & celles portantes l'atteſtation du temps de ſes eſtudes, depuis par ledit Concordat,tel qu'il ſera dit cy aprés,& les unes & les autres ſignées du Scribe, ſeellées du Seau de l'Vniverſité où il a eſtudié. Le Nommé eſt celuy qui outre les Lettres de degré , & celles de l'atteſtation du temps de ſes eſtudes , a de plus une Lettre ſpeciale ſignée & ſeellée comme deſſus, par laquelle il eſt preſenté & nommé par Meſſieurs de l'Vniverſité où il a eſtudié,aux Patrons & Collateurs ordinaires , & cette Lettre eſt appellée Lettre de Nomination, & fait appeller Gradué nommé celuy qui en eſt favoriſé.

La lecture de ce qui ſuit fera aſſez connoiſtre en quoy ils different entr'eux , & en quoy ils conviennent.

Qualitez & conditions requiſes au Gradué Simple.

CHAPITRE XII.

1. FAut qu'il ſoit regnicol & originaire du Royaume de France , ou qu'il ait Lettres de naturalité du Roy, *Gloſſ. ver.*

exterorum in proœmio Prag. Sanct. Benedicti in repetit. Can. Raynutius ver. & vxorem, num. 144. *de Test.*

2. Qu'il soit tonsuré, *c.cum ideo* 17. *de rescript. & c.ex* Litteris 6.*de Transact.*

3. Naî de Mariage legitime,ou qu'il soit dispensé de l'illegitimation , *Can. de filijs Presbyterorum*; & quand mesme il seroit dispensé pour estre promeu aux Ordres Sacrez, il ne seroit pour cela dispensé pour tenir Benefices chargez d'ames, ains seulement Benefices simples,*Can. vlt.de Prabend.*

4. Qu'il ait estudié dans une Vniversité fameuse de France (la Cour n'ayant égard aux estudes faites ailleurs) 10. ans pour Docteur, Bachelier formé ou Licentié en Theologie: quant aux Bacheliers courans, 6. ans: le Docteur & Licentié en Droit Civil ou Canon 7. ans : le Bachelier 5. ans. Pour la Medecine, le Docteur ou Licentié 7. ans: & pour le Bachelier 5. ans. Pour les Maistres és Arts & Licentiés és Arts, 5.ans suffisent *à Logicalibus* inclusivement. Quant à ceux qui sont issus de noble race, tant du costé paternel que maternel , suffit d'avoir estudié 3.ans au Droit Civil ou Canonique; ce qu'il faut qu'ils verifient pardevant le Iuge Royal par 4. témoins dignes de foy, dont il prend acte. Ainsi tout Gradué doit

avoir Lettres ſignées & ſeellées du Scribe de l'Vniverſité, du temps de ſes eſtudes, competant au degré. Voyez le Concordat, §. *præterea, Rubrica, de Collat.* l'Ordonnance de Louys XII. art. 5.

5. Si le benefice eſt chargé d'ames, faut qu'il ait vingt-trois ans complets.

6. Si le Benefice eſt ſeculier, faut qu'il ſoit ſeculier, ſi regulier, regulier. Voyez le meſme Concordat.

7. Faut que le Gradué ne ſoit rempli, c'eſt à dire, s'il eſt Seculier, qu'il ne poſſede en France Benefices valant 400. livres, aucuns augmentent cette ſomme pour une Cure dans une ville murée, juſques à cinq à ſix cens livres. Mais ſi le Gradué eſt Regulier, faut qu'il n'ait en France aucun Benefice, ſuivant l'Edit de Henry IV. fait pour ce ſujet à la requiſition du Clergé en l'an 1606.

I'ay dit qu'il ne poſſede en France Benefice valant 400. liv. ſoit qu'il l'ait eu *virtute gradus* ou autrement, pource que le Concordat n'affecte que les Benefices de France; ainſi un Gradué poſſedant hors de France Benefices valans plus de 400. liv. n'eſt reputé rempli pour cela : & faut noter que ce vice d'eſtre rempli eſt cenſé plus grand que d'avoir deux Benefices incompatibles, en ſorte que le Pourveu d'une Cure qui ne

vaut que 400.liv. sera preferé pour une autre Cure à un qui sera remply : ainsi jugé par Arrest.

8. Faut qu'il signifie & baille copie une fois avant la vacance du Benefice de ses Lettres de degré dont il veut s'ayder (mais non de celles dont il ne veut s'ayder.) Item de celles du temps de ses études competant audit degré, comme dit est. Item de celles de sa noblesse (s'il est de cette qualité) & ce au Patron ou Collateur au lieu où il se trouvera, ou à son Vicaire General par un Notaire Royal ou Apostolique, & deux témoins ; & au défaut ou absence dudit Patron ou Collateur, aux Officiaux, Vice-gerens, Prieurs Claustraux ou Sousprieurs; & au deffaut d'iceux, au Greffe des Insinuations des lieux ; aprés quoy fait une fois en tel mois de l'an qu'il plaira, il ne sera plus tenu bailler copie de ses Lettres audit Patron ou Collateur. Mais bien tous les ans en Caresme, sçavoir depuis le jour des Cendres jusques au lendemain de Quasimodo, par soy ou par Procureur leur bailler copie de son nom & surnom, comme s'ensuit.

Vobis Reverendo Patri, tali, insi nuo & exhibeo nomen meum & cognomen, quod est tale, requirens mihi provideri de Beneficio, ut in

prima requisitione continetur. Et à faute de ce faire chacun an, il sera privé des Benefices vacquans és années seulement qu'il aura manqué, sans autrement perdre le privilege, si ce n'est qu'il differe 30. ans à insinuer: car en ce cas, il ne pourra plus se prevaloir de son degré, comme prescrit. Voyez le Chapitre *de Collat.* dudit Concordat, *au §. Præfatique Ordinarij*, *& si quis vero*, & l'Ordonnance de Louys XII.

Ayant donc les qualitez cy-dessus cottées, & effectué les susdites conditions, qui sont toutes essentielles, tout Gradué peut requerir les Benefices, Personats, Dignitez ou Offices, vacquans par mort, des Patrons ou Collateurs Ecclesiastiques, és mois d'Avril & Octobre, à commencer dés la minuit du dernier jour de Mars ou de Septembre, & à finir à minuit auquel commence le premier jour de May & de Novembre; & ce dans six mois, à compter du jour de la vacance, sinon le Collateur & Patron sont libres à disposer du Benefice vacquant.

I'ay dit tout Gradué, pource qu'encores que lesdits mois d'Avril & Octobre soyent specialement affectez aux Graduez simples, comme Ianvier & Iuillet sont affectez aux Graduez nommez; neantmoins, puisque les Graduez nommez sont Graduez

ſimples, ils peuvent requerir les Benefices eſdits mois d'Avril & Octobre, comme les Graduez ſimples, ayant les qualitez, & ſatisfait aux conditions cy-deſſus ſpecifiées, autrement non.

Notez 1. qu'Avril & Octobre ſont appellez mois de faveur, pource que le Patron ou Collateur peut choiſir d'entre les Graduez inſinuez celuy que bon luy ſemble; & preferer, s'il veut, un Maiſtre és Arts à un Docteur, ſans qu'il puiſſe choiſir un qui manqueroit aux qualitez, ou qui n'auroit ſatisfait aux conditions cy-deſſus, au prejudice de celuy qui les auroit toutes accomplies. Et ſi le Patron ou Collateur fait autrement, ne pouvant corriger ſa faute ny varier, faudra ſoy pourvoir, comme ſera dit cy-apres.

Notez 2. qu'aucuns tiennent contre l'opinion commune, que la preſentation ou collation faite au mois de faveur, doit porter ces mots, *Tibi Graduato Simplici*, ou *Tanquam Graduato.* Mais l'opinion commune eſt, qu'il ſuffit qu'elle porte, *Tibi capaci & ſufficienti.*

Qualitez & conditions requiſes au Gradué nommé.

CHAPITRE XIII.

1. FAut qu'il ait toutes les qualitez requiſes, & effectué les conditions que le Simple doit faire, ſans exception.

2. Outre l'inſinuation de ſes Lettres de degré, celles du temps d'eſtude, voire de celles de ſa nobleſſe (s'il eſt de cette qualité) faut qu'il inſinuë avant la vacation du Benefice, ſes Lettres de nomination.

3. L'Ordonnance de Loüys XII. veut expreſſement que les Lettres de nomination ſpecifient les Benefices que le Gradué poſſede, & la vraye valeur d'iceux ; mais n'eſt beſoin d'y exprimer les penſions que le Gradué poſſede, pource qu'elles ne ſont cenſez Benefices, n'eſtoit qu'elles luy euſſent eſté baillées *in Titulum*, en ce cas elles y doivent être exprimées.

Ayant ces qualitez & accompli ces conditions, dont l'une manquante tout manque, le Gradué nommé peut requerir du Patron ou Collateur Eccleſiaſtique, les Benefices vacquans par mort és mois de Ianvier & Iuillet, appellez mois de rigueur, pource que le Patron ou Collateur ne peut

choisir qui bon luy semble des Graduez qui ont les conditions requises, comme és mois d'Avril & Octobre; mais est obligé de presenter ou conferer necessairement à celuy des Graduez insinuez, dont les Lettres de degrez sont anterieures.

Mais en cas de concurrence des dattes des Lettres de degrez, par le Concordat, le Docteur en Theologie est preferé au Docteur en Droit Canon : celuy-cy, au Docteur en Droit Civil : & celuy-là, au Docteur en Medecine. Item les Licentiez sont preferez aux Bacheliers : & ceux-cy, aux Maistres és Arts; Toutesfois les Bacheliers formez en Theologie, sont preferez aux Licentiez, tant au Droit Canon, Civil, que Medecine. Comme aussi les Maistres és Arts pretendent d'estre preferables aux Bacheliers en Medecine.

Mais en cas de concurrence des dattes des Lettres en toutes les particularitez cy-dessus specifiées, comme deux Docteurs en Theologie du mesme jour, en ce cas le Patron, ou Collateur choisira tel qu'il luy plaira des Concurrens, ayant les qualitez requises & satisfait aux conditions cy-dessus.

Notez 1. que la presentation ou collation donnée au Gradué nommé, faut qu'elle porte ces mots, *Tibi Graduato nominato,*

autrement elle est nulle. Papon l. 2. tit. 5. le Charron sur l'art. 5. du tit.26.du Code-Henry.

Notez 2. que si és mois de Ianvier & Iuillet, il n'y avoit aucun Gradué nommé insinué ; alors les Graduez simples pourroient requerir les Benefices vaquans esdits mois. Voyez le stile des Notaires Apostoliques.

Notez 3. que s'il n'y avoit aucun Gradué insinué lors de la vacation du Benefice, le Patron ou Collateur est libre de presenter ou conferer à un non Gradué : & arrivant aprés un Gradué il ne pourra faire invalider ce qui sera fait à un non Gradué (contre l'opinion d'aucuns) puisque le Concordat porte expressement ; que le Gradué doit insinuer avant le decez du Beneficier.

Notez 4. qu'un Gradué ayant eu un Benefice *virtute gradus* ; valant 400. liv. ou plus, ne peut plus s'aider de son degré, puis qu'il en a esté recompensé, hors qu'il resigne son Benefice avant la vacance d'un autre qu'il desireroit. Mais s'il l'avoit eu autrement qu'en vertu de son degré, & qu'il l'eut resigné avant la vacance de l'autre, qu'il pretend ; il pourra, selon l'advis d'aucuns, s'ayder de son degré, ayant les qualitez ; & fait les conditions cy-dessus.

Notez 5. que si le Pape previent le Patron ou Collateur, sa provision prevaudra, comme n'estant sujet au Concordat. Mais és Cardinaux à cause de leur dignité ne peuvent estre prevenus avant 6. mois. Mais le Legat ne peut prevenir au prejudice des Graduez.

Notez 6. que la presentation seule empêche la prevention, puis qu'elle baille *jus ad rem* pourveu que *tetigerit aures Collatoris*, autrement elle n'est reputée presentation. Voyez Brodeau sur Loüet.

Notez 7. si le Patron ou Collateur donne le Benefice vacquant à un Gradué : qui n'a les qualitez requises, ou qui a manqué à quelqu'une des conditions cy-dessus, ou à un non Gradué, avant le Pape, cette Collation quoy que nulle empesche la prevention, *& ligat manus Papæ* ; de sorte qu'un Gradué venant dans les six mois, exclura, s'il a les conditions requises, les Pourveus & du Pape & de l'Ordinaire. Voyez le Stile des Notaires Apostoliques, pag. 501. & 502.

Notez 8. que si le Patron ou Collateur refuse ou prefere, tant és mois de faveur que de rigueur, celuy qui n'a les qualitez ou satisfait aux conditions susdites, à un qui les a, puis qu'il ne peut varier ny corriger sa faute, faut prendre acte de refus pardevant

vant un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires, & soy pourvoir vers le Superieur immediat, ou au Pape, & de l'un ou l'autre prendre provision, qui prevaudra à celle du Collateur ordinaire.

De ce que dessus, appert la difference d'entre le Gradué simple & le nommé: sçavoir est 1. le Nommé a une Lettre de nomination de l'Vniversité, que l'autre n'a pas.

2. Il peut requerir les Benefices és mois de Ianvier, Avril, Iuillet & Octobre: & le simple és mois d'Avril & octobre seulement, sinon au cas porté en la note 2. de la page 46.

3. Le Patron ou Collateur en Avril & Octobre, mois des Graduez simples, choisit qui bon luy semble des Graduez, & non en Ianvier & Iuillet, mois des Graduez nõmez.

4. Faut que la provision du nommé porte ces mots *(Tibi Graduato nominato)* sur peine de nullité, & celle du simple *(Tibi capaci & sufficienti)* selon la plus commune opinion.

5. Faut que les Benefices que le Nommé possede, & leur valeur, soyent énoncées en ses Lettres, dont le Simple ne doit s'inquieter. Voila quant aux privilegiez, à qui les Patrons & Collateurs sont obligez de donner les Benefices qui sont en leur disposition. Quant aux autres qui ne sont privile-

giez, lesdits Patrons & Collateurs en disposent hors les cas susdits, comme & à qui bon leur semble.

Voyons maintenant en combien de façons vacquent les Benefices, & comment il faut s'en faire pourvoir : pour ce qui est des non vacquans, il n'y a lieu d'y penser, *Non vacans non potest, nec debet in alium transferri,* dit Innocent III. en une sienne Decretale au Can.7.*de Concess. Præbend.* mesmes les promesses *de non vacantibus Ecclesiis factæ, sunt cassatæ,* & declarées estre de nul effet, dit Alexandre III. Can.3. du mesme titre ; & ceux qui sciemment & de leur bon gré *in vivorum Sacerdotum loco ponuntur, hoc ipso sunt ab Ecclesiastica communione pellendi, quo se sunt passi vivis Sacerdotibus successores adhiberi. Gelas. Papa can.* 1. du même titre; voire même qui sciément le demande & l'impetre, est tenu pour infame. Evariste, *Can.*4 *de la cause* 3. *qu.*2. voire même Leon IV. l'appelle Larron & Vsurpateur de ce qui est à un autre, Can.10. cause 7. qu.1. *Non furem nec latronem, qualem Gillandum esse sentimus, qui in Nannetica sede viventis locum (quod non licuit) non timuit usurpare.* En effet on a toûjours trouvé mauvais *& contra Ecclesiasticam esse censuram, ut pro quorundam voluntatibus qui privetur, quem sua culpa, aut facinus*

ab Officij quo fungitur gradu non dejecit, dit S. Greg. l.10. ep.8. rapporté par Grat. d.56. c.7.

Quand dont le Benefice vacque, ou c'eſt par mort, ou par reſignation, ou par incapacité du Pourveu, comme dit a eſté cy-deſſus.

Les Benefices donc vacquent en 3.façons ſeulement,ſçavoir par mort,par reſignation, & par incapacité du Pourveu, qu'on appelle autrement, par devolut.

Comme on ſe fait pourvoir des Benefices vacquans par mort.

CHAPITRE XIV.

ON s'en fait pourvoir, ou par élection, dont il y en a de deux ſortes; l'une élection Collative, qui eſt quand les Electeurs conferent tout d'un temps, ſans que l'éleu ait beſoin de recourir ailleuss: l'autre quand outre l'élection il eſt encore beſoin d'une Confirmation. Mais puis que par le Concordat *c.un. de elect. derog. in Concord.* on y a tout-à-fait dérogé, nous n'en parlerons pas icy.

La ſeconde façon de ſoy faire pourvoir du Benefice vacquant par mort: S'il y a un

Patron, faut luy en demander la presentation; & l'ayant, faut se pourvoir vers le Collateur pour en tirer l'investiture ou Collation. S'il n'y a point de Patron faut du premier coup se pourvoir vers le Collateur pour en obtenir l'Institution, en vertu de laquelle faut aller prendre possession. Mais faut prendre garde à ce que les regles de Chancellerie de Rome receuës en France (qui sont comme maximes generales & Loix establies du S. Siege, pour l'œconomie exterieure de l'Eglise) soyent observées, qui sont cinq, desquelles nous parlerons en leur lieu; & premierement:

De la Reigle de Verisimili notitia.

Chapitre XV.

CEtte Regle fut receuë & registrée au Parlement en 1492. (& partant, quand le Pape dispenseroit sur icelle, l'on n'y auroit en France aucun égard) par icelle le Pape veut que les provisions d'un Benefice vacquant par mort seulement, données par luy ou autre, soient invalides, si entre la mort du dernier possesseur & ladite provision, il n'y a temps suffisant pour

donner verisimilitude, que le Pape ou autre Collateur, toute fraude cessante, en ont peu estre advertis.

Notez 1. que le temps de la verisimilitude de la mort, doit estre tant du jour d'iceluy, sceu & connu, & du lieu où il est mort, & d'où l'impetrant ou autres en son nom sont venus, soit par mer, par terre, à pied ou à cheval.

Notez 2. que la non connoissance, si le Benefice est vacquant, annulle la provision, quoy qu'il fut vacquant en effet. *Rebuff.* sur cette regle ; & la possession triennale ne peut luy bailler force, parce que la regle *de pacificis*, requiert un titre au moins apparent.

Notez 3. que cette regle n'a lieu contre le Pourveu du Roy en Regale, pource qu'en ce droit le Roy ne depend pas du Pape, *Choppin l.2.de Domanio cap.9.n.*1. le Charron l. 1. de ses reponses chap. 5. Arrest de Paris 1572.

Notez 4. si le deffunct est decedé le méme jour que la resignation est arrivée à Rome, la Cour a declaré que la provision seroit bonne, avec cette clause *per Obitum*, toute fraude cessante, moyennant qu'il eut vescu 20. jours depuis sa resignation. Du Loüet sous la lettre V. art.3.

De la Regle de non tollendo jus alteri quæsitum.

CHAPITRE XVI.

CEtte Regle porte, que nonobstant la declaration que le Pape feroit, que le Benefice qu'il a conferé à une personne quelque temps aprés en avoit gratifié un autre, ledit Benefice ne pourroit estre accordé à ce second, d'autant que le Pape ne peut sans cause priver quelqu'un du sien, *Donatio enim accepta à Donatario sicut Collatio à Collatario, jus dat irrevocabile.* Autre chose seroit, si par autorité du Pape elle estoit limitée à certain temps, comme quand les Benefices sont *ad nutum*, ou pour 6. mois en commande, ou pendant la vacance, laissée entre les mains d'un Procureur, avec libre puissance de les administrer au Spirituel & Temporel, hors desquels cas on n'admettroit telle transaction, si elle estoit à temps, & non à toûjours. *Bouch. in summa ver. Collatio.*

Ce qu'il convient exprimer en la supplique faite à sa Sainteté, pour avoir quelque Benefice.

CHAPITRE XVII.

1. IL faut exprimer les qualitez qui se rencontrent au Benefice. *Flamin. de Relig. l.* 10. *q.* 2. *n.* 13. *Guido Pap. Cons.* 119. *n.* 4. Le Card. Paris. *cons.* 44. *n.* 17. *to.* 1. *Giges. Resp.* 22. *n.* 8.

2. Le nom, & surnom, & qualitez du Suppliant, & comme il est Clerc. *Can. cum adeo de Rescrip.* S'il y mentoit, l'impetration ne vaudroit rien, *Can. ex litteris de transact.* Innocent. III. *c.* 20. *de Rescrip.*

3. Son Diocese *Can. neminem*, *dist.* 70. Ensemble le nom du Saint, au nom duquel est fondée l'Eglise, & le lieu où elle est scituée. *Cassador. decis.* 13. *de Prebend.*

4. La qualité du Benefice; si simple ou double, si regulier ou seculier; parce qu'il faut plus d'esprit pour une Cure que pour une Chappelle. *Corasius de Benefic. part.* 4. *n.* 56. *Trid. sess.* 14. *cap.* 11. *de Reform.* & *sess.* 25. *cap.* 21.

5. S'il demande actuelle residence, *Felin. c. cum nostra de Rescript.*

6. S'il est de Patronage Laïc *Rebuff part. 3. signatura, num.* 7. Si électif, *Gloss. in can. cum illis de Prabend. in 6.* & son Diocese. Toutefois, s'il y avoit erreur au Diocese, soit de l'Imperrant, soit du Benefice, aucuns disent qu'il y auroit nullité ; autres non, avec plus de probabilité.

7. Faut faire mention des Benefices qu'on possede, *Can. ad aures de Rescrip. in 6.* autrement la grace est censée subreptice. *Bonif. 8. can. 2. de filiis Presbyterorum in 6. & can. non potest 22. de Prabend. in 6.* Clement IV. *can. Collatio 5. de Officio delegati.*

Aucuns toutesfois tiennent le contraire, sinon en deux cas ; 1. quand on a teu par fraude ou dol ce que l'on devoit exprimer. 2. quand la connoissance de l'Estat du Beneficier eust éloigné le Pape d'octroyer le Benefice demandé. *Videndum*, dit de Selve *quid malitiosè factum, si expressa aut omissa suadere, aut dissuadere, movere, aut dimovere summum Pontificem potuerint, tract. de Benefic. 3. part. qu. 12. n. 37.* car en ce cas le Rescript est censé nul, *eo quod subreptio vitiat gratiam.* Loüet *ver. Benefic. 3. Ioan. Gal. 6. part. qu. 170. Ruzeus tract. de iure Regalia, privil. 29. n. 3. Rebuff. in praxi, tit. de nova provisione ver. necnon omnia Beneficia.*

Notez toutesfois, que quand le Pape confere *motu proprio*, sans luy demander, il n'est pas necessaire d'exprimer les Benefices qu'on possede. Clement V. *Romanus de Prebend.* non plus qu'en cas de permutation. Clement. derniere, *de Offic. Ordinarij.*

8. Les pensions doivent estre exprimées en deux cas, 1. lors qu'il y a déja une pension creée sur le Benefice qu'on demande. *Forgetus de pensionibus n.* 25. *Fabric. de pensione, littera H, ad marginem.* L'autre, c'est quand ladite pension a esté accordée par un rescrit special de sa Sainteté, *can. ad Audientiam* 31. *de Rescript.*

9. L'on doit exprimer le genre de vacance du Benefice, si c'est part mort, resignation, ou autrement, & écrire le nom du decedé dernier possesseur.

10. On a coustume d'adjouster que le revenu du Benefice n'excede la valeur de 24. ducats, pour éviter de payer les annates qui ne sont deuës, si le Benefice ne vaut au moins 30. ducats.

11. Faut que la Supplique soit faite publiquement, & la Collation de l'Evesque attestée de deux témoins y dénommez, sans reproche, non parens, amis ou serviteurs du Collateur, autrement la Cour n'y a égard, Arrest 1550. *Rebuff. in Concord. de Collat.*

& can. in litteris 24. de Testibus.

Notez 1. qu'en France, les signatures de Rome ne font foy, si elles ne sont verifiées par deux Banquiers, parties appellées, *Peleus lib.* 2. des actes *forens. act.* 67. lettre. C.

Notez 2. que la Collation doit estre conforme aux Status & à la fondation, autrement nulle, & doit estre écrite d'une mesme main, & non de diverses écritures, sinon elle sera suspecte; specialement s'il y a quelque effaceure ou rateure és mots substantiaux, il y auroit lieu de contester la validité.

Notez 3. que par l'Ord. de Henry II. il faut l'insinuer au Greffe de l'Evesché où est assis le Benefice, sur peine de nullité. Toutesfois, la pratique est, qu'il suffit en France d'insinuer, avant que la produire en Iugement.

Notez 4. que les provisions faites à deux diverses personnes par un même Collateur, d'un mesme Benefice, ne valent ny l'une ny l'autre, & est impetrable. Arrest du grand Conseil du 28. Iuin 1607. *Secus*, s'il apparoissoit de l'heure de leurs provisions, ou de la prise de la possession, lors le droit pancheroit du costé du plus diligent, suivant la maxime *qui prior tempore, potior est jure, non tantum prioritate diei*, dit Tournet tom. 2.

lettre P. *ſed etiam horæ, cum à momento in momentum tempus ſpectetur.*

Mais ſi le Vicaire confere devant ſon Eveſque, ou le Collateur ordinaire devant le Pape en meſme jour, faut adjuger le Benefice à celuy dont les proviſions ſont anterieures de l'heure, notamment s'il a pris poſſeſſion le premier. Il eſt bien vray que le Collataire du Pape pourra débattre leſdites proviſions, à cauſe que de temps immemorial nous avons uſage en France, que les proviſions du Pape ſont reputées eſtre dattées du jour & heure de l'arrivée du Courrier à Rome, & ainſi monſtrer que le Benefice luy eſt deu, encore qu'elles ne ſe trouvent dattées de ce jour-là, mais ſuivans ; ce qu'il pourra verifier, tant par le Courrier, que par le correſpondant de ſon Banquier à Rome, qui à cette fin par l'Ordonnance de la Cour, doit tenir Regiſtre, tant du partement du Courrier, que du jour & heure de ſon arrivée à Rome. Bauny, page 643. & 644.

Notez 5. que ſi le Benefice a eſté conferé en meſme jour à deux perſonnes, par deux divers Collateurs, & qu'on ne peut ſçavoir quel des deux eſt anterieur : en ce cas, il faut favoriſer celuy qui aura pris le premier poſſeſſion actuelle du Benefice, *quia*

melior est conditio possidentis; que si tous deux y ont manqué le droit sera pour celuy qui a esté pourveu par le plus grand Collateur, *Greg. X. au can. si à sede 31 de Prebend. in 6.* en ces mots, *Nec appareat qua collatio primo fuerit facta, erit potior conditio possidentis : Si vero neuter possideat, is cui sedes ipsa contulit, propter conferentis ampliorem prærogativam erit alteri præponendus.*

Notez 6. si l'Ordinaire pourvoit & insere en ses Lettres, nonobstant l'incapacité du Pourveu, cela n'empêche que le Benefice ne soit impetrable, parce qu'il n'appartient qu'au S. Pere de dispenser : aussi dit il tousiours en ses Bulles, *ex indulgentia Sedis Apostolicæ speciali.*

Notez 7. que si le Pape pourvoit l'un dans le temps qui est entre la datte de la presentation d'un autre, & celle de la Collation de l'Ordinaire, sa provision aura lieu par prevention, si ce n'est que le Patron soit Cardinal, qui ne peut estre prevenu avant 6. mois, comme a esté dit-cy-dessus.

Notez 8. que si le Chapitre presente ou confere, faut convoquer iceluy, & les appeller tous en corps, & d'iceluy prendre la presentation ou institution, n'estant pas assez d'avoir la voix de chacun en particulier, *l. 11. de decur. l. 10. Gloss. c. cum omnes de*

conſt. Suffit, eſtant tous appellés, *quod enim omnes tangit, ab omnibus debet approbari*, la plus grande & ſaine partie.

Quand le Benefice vacque par reſignation.

CHAPITRE XVIII.

RESignation eſt une libre dimiſſion de ſon Benefice, & du droit qu'on y a, és mains de ſon Superieur : l'une ſe fait *purè & ſimpliciter*, és mains de l'Ordinaire; l'autre, *in favorem* és mains du Pape, n'y ayant que le Pape qui reçoit les reſignations *in favorem*. Et le Roy quelquefois en Regale, & jamais l'Ordinaire, pour la raiſon que nous dirons cy-aprés. Celle *in favorem* ſe fait quelquefois avec retention de penſion, quelquefois non.

Il y a auſſi une autre ſorte de Reſignation, appellée *cauſa permutationis*, de laquelle nous parlerons aprés. Mais à preſent, de celle ſans permutation, & des conditions requiſes pour la faire valider.

Conditions requiſes à la reſignation, à ce qu'elle ſoit valide.

CHAPITRE XIX.

1. IL faut qu'el'e ſe faſſe librement, Greg. en la cauſe 7. *qu.* 1. *can. quamvis* 14.

2. Faut que le Superieur, és mains duquel elle eſt faite, ait pouvoir de l'admettre, *can. quod in dubiis* 8. *de renunt.* & qu'il ne ſoit excommunié, parce que ſa Iuriſdiction eſt comme en arreſt & ſuſpenduë, & ſans effet.

3. Faut qu'en France le Reſignant ne ſoit mineur, ou enfant de famille, Loüet *ver. Beneficium :* car s'il eſt tel il s'en peut faire relever quand bon luy ſemblera, pourveu que dans 3. ans il ait reclamé contre le tort qu'on luy a fait en l'induiſant à reſigner. Toutefois, ſi elle eſtoit faite avec le Pere, ou Tuteur, ou Curateur, ou l'un d'iceux; ou ſi le Superieur, apres en avoir connoiſſance, a jugé qu'il eſtoit neceſſaire ou utile au mineur : ou ſi des deux Benefices incompatibles il s'eſt déchargé de l'un comme il y eſtoit obligé, elle eſt bonne. Arreſt de Bordeaux, *Boërius deciſ. Burdeg. qu.* 350. Telle

est la pratique de France, confirmée par Arrest du Ieudy 12. Avril. 1602.

4. Faut qu'il n'y intervienne aucune simonie; & le mineur en cas de simonie n'en seroit relevé, ains privé aussi bien qu'un majeur. Arrest de Mets pour deux Prebendes de Braux.

5. Faut que la resignation soit par écrit. passée pardevant Notaire Apostolique ou Royal, & deux témoins. Du moulin sur la Regle *de Publicandis, n.* 16. *Peleus l.* 2. *act.* 65.

6. Faut qu'elle ne soit révoquée avant l'admission d'icelle: car si elle est révoquée elle est nulle. *Clement. un. de renunt.*

7. Si elle est faite és mains de l'Ordinaire, faut l'agréement du Patron. *Flamin. l.* 1. *de Resig. qu.* 3. *n.* 53. *Gigas de Pensionibus, qu.* 23. *&* 24. Mais si la resignation est és mains du Pape, il n'est besoin du Patron s'il est Ecclesiastique *quia Papa est Patronus Patronorum:* Mais si le Patron est Laïc, le Pape ne peut déroger à son droit; il n'y a que le Roy seul, lors que la regale est ouverte.

8. Faut qu'elle soit admise du Superieur, & jusques à ce que le Benefice n'est pas vacquant; & le Resignant en demeure toûjours en possession; sur ce Arrest 1618.

9. Faut que le Resignataire l'accepte, *can. si tibi absenti* 16. *de Prabend. in* 6. à faute

dequoy le Resignant *jus & titulum retinet cum possessione juris & facti*: il est reputé l'accepter, quand il en prend possession *Pel. l.2.act.65.* lettre C.

10. Elle doit estre admise selon toutes ses conditions; si elle manque d'une, elle est nulle; sur ce Arrest, 1618. Mais si avant l'admission y a revocation, elle doit estre denoncée au Procureur, ou à celuy qui a passé la procuration, ou au Collateur és mains duquel la resignation est faite.

11. Si le Resignant est serviteur, faut avoir l'adveu du Maistre qui luy a fait avoir le Benefice; telle est la pratique de la Cour, au rapport de Tournet to. 1. sous la lettre B. n.63.

12. Il la faut publier, suivant la regle *de publicandis*, qui est l'une de celles de Chancellerie de Rome receuë en France, qu'il convient expliquer.

De la Regle de Publicãdis Resignationibus.

Chapitre XX.

CEtte Regle fut verifiée par la Cour en 1493. & est une Loy du Royaume dont le Pape ne peut dispenser, qui porte que le Resignant soit simplement, ou par permutation, en Cour de Rome, venant à

mourir six mois aprés la resignatiō admise; & ailleurs qu'à Rome un mois, sans que ladite resignation ait esté publiée, elle est nulle : or elle se publie par prise de possession, dont faut prendre acte, dressé par Notaire Apostolique ou Royal; ou bien si le Resignataire a chanté Messe, fait Predication au lieu du Benefice, en qualité de possesseur legitime, ou bien insinué sa prise de possession aux Patrons Collateurs, ou leurs Vicaires, & d'icelle baillé copie par le Notaire, de laquelle notification sera fait mention en l'acte dudit Notaire. Mais en cas de guerre ou peste ou autre empêchement, ladite publication se peut faire au Cemetiere, ou lieu qui est proche.

Notez 1. qu'il faut que l'acte porte qu'un tel a resigné, & que la resignation a esté admise par tel Superieur.

Notez 2. que si faire se peut, la prise de possession se doit faire pendant la Messe ou Vespres, ou assemblée du peuple.

Conditiōs requises à ce que cette Regle ait lieu.

1. Que le Benefice soit vrayement resigné, promesse de la faire n'estant pas suffisante.

2. Que le Resignant meure en possession du Benefice.

3. Que cette mort arrive dans les 6. mois

si la resignation est faite és mains du Pape, mais dans un mois, si c'est és mains de l'Ordinaire, le tout aprés l'admission d'icelle.

4. Que la prise de possession ou publication n'ait esté faite dans le susdit temps de 6. ou d'un mois, ny demandée par le Resignataire. Mais si le Resignataire vit, suffit dans 3. ans, moyennant que ce soit du vivant, voire la veille du decez, Arrest 1620. mais si c'estoit *die mortis*, elle seroit nulle.

Notez 1. que si le Resignant joüit des fruits, nonobstant la prise de possession, & vient à mourir, le Benefice vacquera par mort. *Rebuff.* sur la Regle *de Public. Gloss.* 13. *num.* 8.

Notez 2. que cette Regle n'a lieu, quand le Resignataire n'a rien sçeu de la resignation à luy faite, ou qu'il a esté méchamment & frauduleusement empesché de publier sa resignation.

De la Regle de 20. jours, ou de Infirmis Resignantibus.

Chapitre XXI.

13. Condition pour faire valider la resignation, faut que le Resignataire estant malade vive 20. jours, si elle est faite en Cour de Rome, à compter du jour de la Procuration *ad resignandum*, &

à compter de *momento ad momentum*, ſinon ſuivant cette Regle, la Collation eſt nulle, & le Benefice vacquera par mort.

Conditions requiſes à ce que cette Regle ait lieu.

1. Faut que le reſignant ſoit malade, les mots de la Regle ſont formels.

2. Qu'il ait actuellement reſigné ſon Benefice, quel qu'il puiſſe eſtre.

3. Que le Reſignant meure de la maladie qu'il avoit quand il a reſigné, car ſi d'une autre, la Regle n'auroit lieu.

4. Que le Reſignant meure dans les 20. jours, à compter du jour de la Procuration *ad reſignandum*.

Notez 1. qu'il faut que la maladie ſoit du corps non d'eſprit.

Notez 2. que ſi le Reſignant, lors de la ceſſion, ſembloit ſe bien porter à cauſe que la fiévre l'avoit quitté, & par quelque accident ſeroit tombé, dont il ne ſeroit pas relevé, la recheute procedante de meſme cauſe que le mal, la Regle aura lieu. Autre choſe ſeroit s'il eſtoit mort de quelque fait nouveau; comme par un excez de boire, ou quelque-autre accident.

Notez 3. que cette Regle n'a lieu és Benefices qui vacquent en Regale, ou qui ſont de nomination Royale: Brodeau lett. R. n. 47.

Notez 4. que cette Regle n'a lieu és resignations faites purement & simplement és mains de l'Ordinaire. Du moulin sur cette Regle *de 20. diebus nu.* 34. *Peleus l.* 2. de ses Act. act. 10. & cite Arrest prononcé en Robbes rouges de 1550. & un de 1616. Tournet tom. 2. sur la lettre A, n. 101. & 103. mais en permutation elle porte son effet.

Notez 5. si la resignation ne se pouvoit admettre à cause de la mort du Pape, le Benefice vacquera par mort, parce que cette Regle ne dépend de Rome en France comme Loy du Royaume verifiée au Parlement, & receuë l'an 1493.

Notez 6. qu'en France, le Resignant à faute de voir la condition executée avec laquelle il a resigné, il rentre dans son Benefice sans nouvelle provision, Loüet *ver. Beneficium.* Arrest. 2. Papon Arrest 12. *de Resig. Rebuff. in praxi Benefic tit. de permut. n.* 12.

Notez 7. Resignations qui se font en France, avec reserve de tous les fruits & preéminences, sont abusives. *Molin. ad reg. de public. n.* 274. Brodeau sur Loüet. *lit.* P. *art.* 31. *Rebuff. tit. de Reservationibus n.* 13.

Notez 8. Le Resignant en maladie s'il guerit, il reprend son Benefice, quoy que

le Resignataire en ait pris possession, Loüet en ses Arrests *ver. Beneficium, n.3.* Fontanon. tom. 4. des Ordonn. Royaux. au traité de la Simonie. Duclos en ses Comment. sur la quest. 7. du l.1. *de Resig.* par Glamin.

Notez 9. A faute de payer la pension, le Resignant rentre sans nouvelle provision, *quia aut redde aut solve.* Le Stile de la Cour est tel, voire quand elle seroit plus grande que les Constitutions ne permettent, il ne seroit recevable à venir contre son propre fait.

Notez 10. Si le Resignatiare meurt, & que le Resignant survit ayant toûjours demeuré en possession, il rentre sans nouvelle provision, tel est le stile de France.

Notez 11. que le Resignataire ne peut faire aucun acte de Iurisdiction validement, s'il n'a pris possession du Benefice resigné. *can. eum qui de Prabend. in 6. & can. placuit* 16.q.6.& de plus jusques à la prise de possession du Resignataire & jusques à ce que le Resignant sçache que sa resignation est admise, il peut presenter, conferer, & faire tout ce qu'il pouvoit faire avant sa resignation, Peleus 1. act. 16.

Notez 12. Toutes resignations Simoniaques en France aprés treize ans de joüissan-

ce paiſible, ſont hors de peril d'eſtre inquietées, Guenois ſur le l. 3. de la pratique Criminelle & Civile d'Imbert, ch. 22. n. 2. & telle dit-on avoir eſté la reſolution des Eveſques aſſemblez l'an 1586. voire aprés dix ans, comme dit Duclos en ſes Comment. ſur Flamin. l. 1. qu. 3. num. 99. Charondas part. 2. des Pandect. l. 2. ch. 9. parce, diſent-ils, qu'aprés dix ans on n'eſt en France recevable en aucune action de complainte.

Notez 13. que les reſignations faites avec paſſion de retourner en ſon Benefice en cas de decez du Reſignataire, quoy qu'admiſes à Rome, ſont reprouvées en France, Arreſt de Paris de 1496. portant deffences de faire tels pacts.

Notez 14. L'an 1554. le 18. Iuin, inhibitions furent faites à tous maiſtres Pedagogues, & qui ont gouvernement d'enfans, d'extorquer ny accepter aucunes reſignations faites en leur faveur, directement ou indirectement ſur peine de nullité, amende arbitraire, & telle punition qu'il appartiendra, Peleus en ſes queſt. Illuſtres, qu. 79.

Notez 15. que dans les reſignations és mains du Pape on met cette clauſe, *in favorem talis & non aliàs*, & non pas és reſignations és mains de l'Ordinaire, non que telle condition ſoit Simoniaque, mais à cauſe de

la deffense du Concile de Latran, rapportée au can.2. de *concess. Præbend.* portant que *nulla Ecclesiastica ministeria, aut Beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successuram.* Ce qui arrive és resignations avec cette clause, parce que le Benefice resigné n'est censé vacquer que lors qu'il est conferé & *Papa providendo dispensat*, & couvre la transgression à ce decret par sa provision; ce que ne peut l'Evesque. Toutefois, le Roy en Regale reçoit telles clauses, *quia consuetudo rationabilis & legitimè præscripta positivo præjudicium generat,* dit Greg. IX. *ca.9. de Consult.*

Notez 16. L'on peut resigner un *jus in re,* qui s'acquiert par la collation du Benefice, quoy que le Pourveu n'ait encore pris possession d'iceluy, & non pas *jus ad rem,* qui s'acquiert par la presentation seule, d'autant que ce droit n'est encore rien, puis que l'Ordinaire peut refuser la Collation s'il y a cause legitime, Rochette tit. des Permutations.

Quand le Benefice vacque par Permutation.

CHAPITRE XXII.

PErmuter eſt changer ſon Benefice contre un autre, avec le conſentement du Superieur.

Conditions requiſes pour la validité de la Permutation.

1. Il faut que l'un & l'autre quitte ſon Benefice, & qu'à cette fin chacun d'iceux paſſe procuration ſeparée pour les remettre entre les mains des Ordinaires, *can. un. de rer. permut. & in Clement. eodem tit.*

2. Que la Collation s'en enſuive, le ſeul Concordat des parties ne ſuffiſant pas. *Hoſtienſis in can. ex ore, de his quæ fiunt à majore parte capituli*, autrement ce ſeroit un attentat contre l'authorité des Eveſques, de prendre & quitter ſes Benefices ſans leur adveu.

3. Faut que ce ſoit l'Eveſque du lieu où ſont ſcituez les Benefices. Si les Benefices compermutez ſont de divers Dioceſes, chacun baillera proviſion dans le ſien, *can. omnes Baſilicæ 16. qu.* 7. n'eſtoit qu'on allat au Pape tout droit.

4. Que les Benefices des Compermutans ſoient

soient à eux, Innocent III. *can. cum venerabilis 6. de excep.*

5. La permutation doit estre libre & sans fraude *can.un.de rer.Permut. in 6.* & que la Collation s'en fasse aux Compermutans, *Clement. un. de rer. Permut. Charondas l. 5. Resp. cap. 41.*

6. Elle doit estre authorisée du Patron Laïc, la glose de la Pragm. *in Proœmio §.ceterum.Peleus* en l'act.41.du l.1.let.A. Quant au Patron Ecclesiastique, suffit en France d'en avoir fait la requisition : ainsi a esté dit par Arrest 1628. ou d'avoir en son refus ; voire du Moulin dit sur la Regle *de Infirmis,* qu'il suffit d'énoncer dans la Collation que les Benefices sont de Patronages Ecclesiastiques ; ainsi, dit-il, les Patrons sont hors d'interest ; en effet la pratique est telle à present. Tout ainsi que la permutation estant faite entre les mains du Pape, *quia est Patronus Patronorum Ecclesiasticorum.* Mais si le Patron est Laïc, il n'y a que la possession triennale qui puisse mettre les Permutans à couvert, le Patron ayant esté requis.

Notez 1. si l'un des Compermutans n'a qu'un Benefice imaginaire, l'autre le sçachant, la permutation ne laissera de valider, Rebuff.au Traité *de rer. Permut.n.15.* Peleus en l'act.15.du l.1.de ses Actes Forens.

quia scienti & consentienti, non fit injuria neque dolus, de Reg. juris, Reg. 27. & pour ce qu'il peut agir au complement de la Permutation, au defaut dequoy retourner au sien.

Notez 2. que Permutation d'un droit *ad rem* (comme ayant la Presentation seule d'un Benefice) ne vaut avec un Benefice, *Rebuff. de rer. Permut. n.* 23. & 24. Malder Traité 9. ch. 3. Doute 10. *Silv. ver. Permutatio. 2. qu.* 13. Mais si l'un des Permutans a *jus in re*, comme la Collation d'un Benefice, il peut le permuter quoy qu'il n'en ait pas encores pris possession.

Notez 3. que la Regle de *Publicandis* a lieu en permutation. *Flamin. l.* 11. *de Resig. q.* 5. *num.* 17.

Notez 4. quoy que la Regle de 20. jours n'ait lieu és Resignations simples faites és mains de l'Ordinaire, qui confere lors à son gré, elle a toute sa force & vertu en permutation, *quæ necessaria est.*

Notez 5. que si l'un des Permutans vient à deceder avant la prise de possession, le survivant n'est obligé vuider du sien; sur ce Arrest 1629. par lequel il fut dit qu'il suffit que l'un d'eux ait fait ses diligences; & si le decedé n'a fait ses diligences d'obtenir ses Provisions, *alter gaudebit de bona fortuna.* pource qu'alors le Benefice ne vacque point

par sa mort, puis qu'il n'en estoit pas pourveu, ains demeure tousiours le survivant vray possesseur, *& retinet jus & titulum.* Toutefois, l'Edit du Controolle qui a esté estably, & aprés supprimé, en disposoit autrement, & supprimoit *Gaudium de bona fortuna.*

Notez 6. si l'un des Compermutans est évincé par Sentence contradictoire (*secus*, si par son consentement) ou bien que son Compermutant n'ait satisfait au Concordat fait entr'eux, il peut rentrer dans son Benefice sans nouvelle Provision de ce, non de son authorité privée, ains *authoritate judicis.* Ainsi jugé par Arrest, tant de la Cour que du grand Conseil, Charon. l. 1. de ses Resp. Arrest. 12. *Anton. de Butrio in Can. cum venerab. de excep.* Toutefois l'évincé se gardera d'user de force & de violence.

Notez 7. que si un moribond permute son Benefice gras contre un notablement moins gras, proche ou dans les mois affectez aux Graduez, ou bien si les permutans sont parens proches, telle Permutation ne vaut; & si le moribond meurt tost aprés de cette maladie, le Benefice gras qu'il a donné, sera impetrable, puis qu'il n'y a aucune apparence qu'un homme en cét estat vüeille changer de domicile, ny encore moins

veüille donner beaucoup pour prendre peu, *Non est verisimile*, dit Alexandre III. *can. quia verisimile* 10. *de Præsumptionibus, quod N. Presbyter Personatum Ecclesiæ R. capellano concesserit, & ab eo eiusdem Ecclesiæ receperit Vicariam.* Item Clement. III. *can. super hoc de renunt. Nec vlla ratio hoc verisimile redit, vt quispiam Beneficium multis expensis & laboribus acquisitum, quo sustentari debet, facilè sine magna causa, sua sponte resignet.* Ainsi faute de volonté, telle permutation n'en a que le nom, & n'est proprement qu'une feinte, & d'ailleurs, elle est frauduleuse, & faite au prejudice des Ordinaires, Mandataires, Indultaires, Graduez, mesme du Roy, & autres Patrons qu'on veut frustrer de leurs droits & privileges; cela n'important pas peu d'éviter les fraudes le plus qu'on peut, qui ne sont que trop frequentes en telles matieres, nonobstant toutes les precautions dont on se sert pour les empescher. Il est vray qu'une seule de ces presomptions, ne seroit suffisante pour invalider la permutation; mais si *tres fraudis præsumptiones simul concurrunt*, elle est infailliblement tenuë pour telle, *quia quæ singula non prosunt, cumulata juvant*, ainsi jugé par Arrests de 1531. 1603. 1625. 1629. & 1645.

Des Pensions & conditions necessaires pour la validité d'icelles.

CHAPITRE XXIII.

PEnsion est un droit concedé par le Saint Pere, de prendre par an quelque somme sur le revenu total du Benefice d'un autre.

1. Faut que le debteur d'icelle y consente; si toutefois le Pape conferoit à quelqu'un un Benefice, avec charge de payer pension à un tiers, il seroit contraint au payement d'icelle, bien qu'il n'eust accepté le Benefice qu'à regret de telle condition.

2. Voulant obtenir une seconde pension sur un mesme Benefice, faut exprimer la premiere en la Supplique, comme dit a esté, sur peine de nullité, *Flamin. l.6. de Resign. n. 40. Rebuff. in praxi. Fabric. in Theoria, tract. de Pensionibus; can. super litteras 20. de Rescr. can. postulast. 27. can. præsentia 32. eiusdem tit.*

3. L'Impetrant en doit estre capable, ainsi le bastard ne l'est point, *Rebuff. de dispensat. supe. defectu natalium*; & quoy que dispensé pour Benefice simple, ne l'est pas pour avoir pension, qui n'est pas Benefice, *Gigas qu. 96. n. 1. Odia enim restringi & fa-*

vores convenit ampliare, de Reg. juris in 6. Reg. 15.

4. Faut estre Clerc. *Nav. Consil. 6. de Simon. juxta secundam editionem*, n'estant raisonnable qu'un Laïc vive du bien d'Eglise.

5. Faut en France que le Patron Laïc y consente, pourquoy on ne peut créer pension sur Archeveschez, Eveschez, Abbayes, & Prieurez conventuels : comme aussi sur les Dignitez & Prebendes qui sont de fondation ou nomination Royale, sans le consentement du Roy, *Rebuff. in praxi Benef. in clausula Iuris patro. derogat. n. 36.*

Notez 1. que si la pension est creée sur une Cure en France, elle ne doit exceder le tiers du revenu, *Rebuff. de Paris. possess. n.* 134. où il cite Arrest; & si le debiteur d'icelle vient à mourir, le Pourveu par mort n'est tenu de continuer la pension, tel est le stile des Parlemens de France, si ce n'est que celuy au profit de qui la pension est creée, ait deservi 12. ans le Benefice, auquel cas elle luy doit estre continuée le reste de sa vie, nonobstant la mort de son Resignataire, selon l'opinion d'aucuns, mais si le debiteur de la pension resigne son Benefice chargé d'icelle, le Resignataire sera tenu la continuer, telle est la pratique de France, *quia transit Beneficium ad Resignata-*

rium cum onere, Gigas de Pensio. qu. 43. Flamin. l. 6. q. 2. n. 94.

Notez 2. qui veut ceder la pension qu'il a sur un Benefice, faut que le Pape y passe, autrement le simple transport est inutile, Bauny page 750.

Notez 3. qu'on peut créer pension sur un Benefice dont le revenu ne consiste qu'en distributions manuelles, Bauny page 751.

Notez 4. que l'on peut retenir en qualité de pension, les Presentations ou Collations des Benefices simples ou Dignitez s'il y en a, qui dependent du Benefice resigné, *quia Collationes sunt in fructu, & partem redditus faciunt, Loüet, ver. pensio. art. 33.*

Notez 5. que la pension peut estre accordée par autre que celuy qui reçoit la resignation, Brodeau sur Loüet, *ver. Pensio ars. 33.*

Notez 6. Si la reception de la pension precede la creation d'icelle, cela fait presumer simonie au Contract; mais non si la procuration estoit envoyée à Rome.

Notez 7. que la signature de Rome portant la creation de Pension, ne fait foy, si elle n'est verifiée par Banquiers ou autres experimentez, ou si elle n'est homologuée; & pour la faire verifier, l'on obtient Lettres du Roy, *vt liceat probare per expertes di-*

ctam signaturam & verificare, & l'on ne refuse telles Lettres quant on ne peut lever extrait du Registre des Signatures, sinon elles ne sont executoires.

Notez 8. cette clause *dummodò centum ducati liberi remaneant*, n'est observée en France. P. Duclos *ad qu.9.lib.1. Flamin.de Resign. n.5.*

Notez 9. Le Pape ne peut creer pension sur une Prebende Theologale, ny en admettre resignation sous pension: jugé par Arrest pour Messieurs de Langres.

Notez 10. Les clauses *cum regressu* faute de payement de la pension, sont receües & usitéees en France. Arrests 1575. & 1589.

Notez 11. que la Regale empesche le payement de la pension creée sur l'Evesché vacant en Regale. *Ruzæus de jure Regalia. Flamin.l.1. de Resig. qu.8.n.28.*

Notez 12. que la Regle *de Pacificis* n'a lieu en cette matiere; car quelque longueur de temps qu'on n'ait payé la pension, on n'en est pas quitte, *Gomez.q.51.de trienn.possess.*

Notez 13. Les pensions meurent en France avec les debteurs d'icelles, si le Pape n'a expressement dit que son intention est, que les Successeurs soient obligez; mais si la pension est sur une Cure, voyez ce qui en a esté dit à la note 10.

Notez 14. Pension en France jugée nulle, creée ſur un autre Benefice que l'un des compermutez, *Rebuff.de Pacif.poſſ. n.*110.

Notez 15. En France la peine apposée en une Bulle d'excommunication, à faute de payer la pension,eſt frivole,Bauny p.767.

Notez 16. Suffit que le Penſionnaire ait droit au Benefice,ainſi, *pro bono pacis*,la penſion eſt bien creée : ou bien pour l'inégalité des Benefices compermutez : ou bien *ne ex reſignatione nimium quis patiatur diſpendium*: Voila les trois raiſons qui rendent la penſion legitime.

Notez 17. Les Penſionnaires en France ne ſont obligez aux Heures de noſtre-Dame,ny à la Tonſure & l'habit,à quoy les Bulles de Pie V. & Sixte V. les obligent, d'autant que ces Bulles n'ont paru icy.

Notez 18. que la reſervation de tous les fruits du Benefice reſigné en qualité de penſion , eſt reprouvée en France, *Flamin. l.6.qu.n.*42. & en cite Arreſt du 19. Avril 1496. Du Moulin & Duclos diſent qu'elle ne laiſſe de valoir, juſques à ce que le debteur s'en plaigne. Du Loüet,Rebuff.& Flamin. diſent, qu'il a eſté jugé en 1512. que telle Reſignation eſt nulle, & que le Benefice vacque *per Obitum* , le Reſignant venant à mourir.

Quand le Benefice vacque par l'incapacité du Pourveu : Et 1. des delits qui rendent les Benefices impetrables de ceux qui en sont pourveus.

CHAPITRE XXIV.

1. L'Heresie, *Can. ad abolendam de hæretic. Can. cum secundùm leges eod. tit. in 6.* ceux qui la protegent & qui la professent *Can. excommunicamus de hæret.* & qui ont presté main-forte aux Antipapes. *Can. olim de accusat.*

2. La Simonie, tant confidentielle que réelle. *extravag. can. detestabile de Simonia, can. insinuatum extra. eod. tit.*

3. Avoir falsifié les Lettres du S. Pere, *can. ad falsariorum, de crimine falsi.*

4. Avoir tué un Clerc, *Felin. can. Inquisitionis de pœnis,* & avoir battu un Cardinal, ou aydé à le faire, *c. fœlicis de pœnis in 6.*

5. Estre coupable de leze-Majesté humaine, *eod. can. & tit.*

6. Estre convaincu de Sodomie, *can. Clerici de excessibus Prælat.*

7. Avoir detenu en prison un Beneficier, pour par là le contraindre à se deffaire de ses

Benefices, *Clement. multorum de pœnis.*

8. L'excommunication du Collateur ou du Pourveu, ou de l'un ou de l'autre seulement : le Collateur, parce qu'il a fait donnant la Collation, acte de Iurisdiction qu'il ne pouvoit *(vt sic)* exercer : le Pourveu, parce qu'il en est indigne en cét estat; mais il faudroit pour cét effet, qu'il fut publié & dénoncé, *c. postulastis* 7. *de Clerico excommunicato, can. cum dilectus* 8. *de consuet. can. cum. bon.*6.*de ætate & qualitate,* le tout à faute de dispense du Pape. Neantmoins, le Benefice ne vacque 1. quand l'excommunié n'est pas reconnu pour tel. 2. quand il ignore qu'il est tel. 3. quand il en jouït trois ans paisiblement; il doit neantmoins en ce cas procurer son absolution de Rome afin de vacquer sans conscience à l'exercice de sa charge. Autre chose est de la suspension & de l'interdit, qui nobligent à soy dessaisir que par authorité de Iustice, *Suar. de cens. disp.* 26. *Less. l.*2. *de Iust. cap.*14. *nn.*116.

Autres incapacitez qui privent ipſo facto, *& rendent le Benefice du Pourveu impetrable.*

CHAPITRE XXV.

1. LE non Regnicol qui n'a point obtenu du Roy Lettres de naturalité, Ordonn. de Blois art. 4. & de Charles VII. en 1431.

2. L'Eveſque qui n'a 27. ans ; l'Abbé, Prieur Conventuel, Doyen & Curé, qui n'a 23. complets, *Concordat. Rubric. de Regia ad Prælaturas:* le Chanoine en une Egliſe Collegiale qui n'a 10. ans, & en une Cathedrale 14. ans, & pour un Benefice ſimple 7. ans, *Fabric. de ſimpl. & dupl. Benef. n.*8. Toutefois en Regale pour une Prebende en une Collegiale, 7. ans ſuffiſent, *Ruzæus de jure Regaliæ privil.* 24. *Pet. Greg. de Benef. cap.* 37. *Loüet, ver. ætas.* même y a eu Arreſt du grand Conſeil de l'an 1599. par lequel fut dit qu'un enfant de dix à douze ans eſtoit capable de tenir une Prebende en l'Egliſe Metropolitaine de Roüen.

3. Faut eſtre né de legitime mariage, ou diſpenſé de l'illegitimation, *can. de filiis*

Presbyterorum ; & quand il seroit dispensé pour les Ordres sacrez, il ne le seroit pour tenir Cures ou Dignitez, ains seulement pour Benefices simples, comme Chappelles *can. ult. Præbend.* Toutefois un bastard ayant fait Profession en une maison Religieuse, peut estre promeu aux Ordres & recevoir Benefices simples sans dispense, *Avila 7. part. disp. 3. dubio 6. Prælationes vero nullatenus, can. 4. de filijs Presbyterorum.*

Mesmes les enfans des Prestres procedez d'un mariage legitime, ne peuvent recevoir le Benefice que possedoit leur Pere immediatement devant, sans que personne l'eut tenu entre-deux, *can. ex transmissa 7. & congruente 4. de filiis Presbyterorum*, mais bien une autre Prebende dans la mesme Eglise où tiendroit le Pere une Dignité; avec la dispense de l'Evesque seulement. *can. ad hæc de filiis Presbyterorũ.* Mais s'il s'agit d'un bastard, dispense du Pape est necessaire.

4. Faut estre tonsuré, *can. cum adeo 17. de Rescriptis.*

5. Ne faut estre marié, *can. 1. 2. & 8. de Clericis conjugatis.*

9. Pour une Cure, faut dans l'an se faire promouvoir à l'Ordre de Prestrise. Toutefois en France, suffit dans deux ans, pource que l'an de promotion ne se compte que

du jour de la possession paisible, qui ne s'acquiert qu'apres l'an : jugé par Arrest rapporté *par Rebuff in praxi Benef. par. 2. tit. 10. n. 45. & 46. & de pacif. possess. n. 250.* Papon l. 3. tit. 15. Arrest 1. Toutefois, nonobstant ce defaut, l'on n'est tenu quitter *ante sententiam judicis*, ny de rendre les fruits. De cette Regle pourtant sont excusez les Curez, 1. quand l'Evesque leur refuse: 2. quand ils ne peuvent, quoy qu'ils fassent, estre absous des Censures dont ils sont inondez, avec lesquelles il n'est loisible de s'approcher de l'Ordre : 3. quand ils n'ont peu, ou empeschez de maladie, ou pour absence legitime du pays : 4. quand par dispense ils sont aux Vniversitez pour estudier, *Nav. 25. n. 117. Silvest. ver. Beneficium 3. q. 2. Palud. in 4. dist. 28. qu. 2. art. 5.* mais en cas qu'ils soient aux estudes par dispense, comme dit est, ils doivent dans un an prendre l'Ordre de Soudiacre, Nav. au lieu sus-allegué, *c. cum ex eo de elect. in 6.*

7. Faut necessairement avoir l'Ordre annexé au Benefice par sa fondation, autrement la provision est invalide, nonobstant la dispense du Pape ; ce que l'on peut reconnoistre quand la fondation porte ces mots ou semblable, *Alioqui facta Collatio irrita erit.* Arrest 1588. & 1605. Loüet *ver.*

Beneficium ; comme par exemple, il y a 4. Semi-Prebendes en l'Eglise du Mans, qui ne peuvent estre données qu'à des personnes qui soient Prestres, dont la presentation appartient au Chapitre, & la Collation à l'Evesque : *Secus*, si la fondation ne le requiert expressément suffit en ce cas dans l'an.

8. Faut aussi necessairement avoir les autres qualitez requises au Benefice par la fondation, ou autrement, lors de la Collation, autrement elle est nulle, nonobstant toute dispence : comme pour une Prebende de Theologal, faut estre Docteur en Theologie, Licentié ou Bachelier, comme il est dit au Concordat §. *Statuimus*. Item, l'on ne peut estre Chanoine de Saint Iean de Lion, sans au prealable avoir fait foy de sa noblesse de 4. races. Item, les Prebendes de S. Piat à Chartres, ne se conferent qu'aux Chantres & autres, qui en leur jeunesse y ont servi d'enfans de Chœur. Il y a eu Arrest pour ce en 1563. & 1576. Item de plusieurs Vicaires perpetuels qui se trouvent en France dans les Eglises Cathedrales & Collegiales ; comme en celles de la Basse-Bretagne, qui ne se conferent qu'aux seuls Chantres, & ne peuvent les Mandataires, Indultaires ou Graduez y pretendre, comme dit a esté. Arrests reïterez.

9. Par le Concordat, si le Benefice est Regulier, le Pourveu doit estre tel, si Seculier, il le doit estre aussi, sinon impetrable.

10. Par le mesme Concordat, faut que l'Abbé, Prieur, ou autre Officier, voire le Curé regulier, soit de mesme Ordre que le Benefice, n'estant assez qu'il soit de mesme Regle, autrement impetrable. Item, faut que l'Abbé Commandataire soit Prestre dans le 25. an de son âge, par l'Ordonn. de Blois, sinon le Benefice est impetrable.

11. Vn Curé dans une Ville murée, doit estre au Moins Maître és Arts par le mesme Concordat. Notez que par ce mot de Ville murée, ne sont entendus les Faux-bourgs.

12. Par le mesme Concordat, le Pourveu d'un Evesché doit estre Docteur ou Licentié en Theologie, si ce n'est qu'il soit Prince du Sang ou de maison éminente.

13. Qui tient deux Benefices incompatibles aprés l'an, le premier vacque. Quant aux Eveschez, l'Evesque acceptant un nouvel Evesché, au mesme instant qu'il y entre sans trouble, le premier vacque: En France, un Chanoine en une Cathedrale peut tenir une Cure, Bauny page 626.

14. Tous les Benefices és Provisions desquels les Regles de Chancellerie de Rome

receuës en France, comme celles de *Verisimili notitia*, *de Publicandis*, & celle de vingt jours, expliquées cy dessus, n'ont esté observées, sont impetrables.

Crimes qui ne rendent ipso facto *impetrables les Benefices.*

CHAPITRE XXV.

1. EStre irregulier *ex delicto*, autres que les sus-nommez; mais lors le Pourveu d'un Benefice, s'il est irregulier, lors de sa provision, faut que dans l'an il demande à Rome dispense de son irregularité, & quant & quant de son inhabilité qu'il a encouruë audit Benefice pour s'estre rendu irregulier, & prier sa Sainteté de suppléer à tous les manquemens qui se trouvent en son fait, par une collation nouvelle, autrement *privari potest*.

2. Le concubinat public & notoire, si aprés avoir esté averty il ne s'abstient, *Concordat. Rubric. de public. concub.*

3. Le parjure. *Can. querelam* 10. *de jureiurando.*

4. Le sortilege, Alex. III. *Can.* 2. *de Sortilegiis*, veut qu'on le punisse d'une penitence

publique ; ce qui le rend par ce moyen infame, & en suite privable.

5. Le port-d'armes en guerre, *Panorme in can primum de Apost. Gigas de pensio. qu.* 55. *n.* 2. *Ruzæus in tractatu Regal. Privil.* 12. *Rebuff.* quest. derniere *de nomin. Chassan.* sur la Coustume de Bourgogne en la Rubrique des Iustices §. 5.

6. Le defaut des bonnes mœurs estant averty, & continuant une vie scandaleuse.

Autres incapacitez qui ne privent les Pourveus ipso facto.

Chapitre XXVI.

La non-residence aux Benefices qui la requierent, comme il a esté jugé par Arrest du 12. Fevrier 1587. contre le nommé Frontin Curé de la Ferté Bernard, estant adverty par son Superieur, rend le Pourveu privable *Can. ex tua & sequ. de Clericis non resident.*

2. Le defaut de science suffisante pour s'acquiter des fonctions propres du Benefice, & telles que ceux de cette profession communement doivent sçavoir pour bien s'acquitter de leurs charges, *Trid. Sess 7. cap.* 13. *& Sess.* 25. *cap.* 9.

Mais s'il estoit tout à fait ignorant, & sans esperance de pouvoir apprendre son devoir, *irrita est ei facta provisio. Secus*, si dans peu de temps il se peut rendre sçavant de ce que son Benefice l'oblige de sçavoir.

Comment on se fait pourvoir par l'incapacité du Pourveu.

CHAPITRE XXVII.

FAut obtenir Lettres de sa Sainteté *jure devoluto*, sur l'incapacité ou vice du Pourveu, puis prendre *visa* de l'Ordinaire; & en vertu de ce, faut prendre possession, comme nous dirons cy-aprés. S'il y a opposition, faut assigner l'Opposant pardevant le Iuge Royal au ieu (qui seul est competant par l'Ordonnance 1539. d'en connoistre) pour en deduire ses causes.

Ce fait, il faut que le Devolutaire, suivant l'Ordonn. de Blois, art. 46. & celle de Melun. art. 17. baille bonne & suffisante caution. Toutefois, si elle ne luy est demandée par partie adverse, il n'en est tenu, Brodeau sur Loüet lit. art. 18. & cette caution peut estre demandée en tout estat de la cause avant le Iugement, ainsi decidé par

Arrest de May 1616. Item par la mesme Ordonn. faut qu'il elize domicile contesté en cause dans 3. mois, à compter du jour de la prise de possession, qu'il mette le procez en estat d'estre jugé dans deux ans, sinon il déchet de son droit, Arrest 1620.

Notez 1. que les Indultaires & Graduez nommez ne sont tenus bailler caution, quoy que Devolutaires, comme la Cour l'a declaré en la verification de l'Edit de Henry II. en 1557.

Notez 2. que si le Devolutaire prend possession avant le Pourveu par l'Ordinaire, il n'est tenu de bailler caution, suivant l'Arrest 1598. rapporté par Peleus en ses Actes Forenses l.1. act.31.

Notez 3. que le Devolutaire sous peine de perdre les droit ne doit s'immiscer en la perception des fruits avant Sentence provisionnelle renduë avec Contradicteur legitime ou deuëment contumacé, Ordonn. de Henry II. de 1557. art. 15. & Henry III. 1579. art. 47. & le Contradicteur legitime est celuy sur qui le devolu est impetré.

Or par l'Ordonn. 1539. en devoluts & autres matieres touchant le Possessoire d'un Benefice, Messieurs pardevant qui on playde, commandent aux Litigants de produire de part & d'autre, & de s'entrecommu-

niquer leurs Titres, Capacitez, & Provisions, pour estre contredits par eux dans le procez; & cependant que l'on l'instruit, faire droit sommairement à celuy qui semble mieux fondé, luy assignant la Recreance ou Sequestre.

Recreance est une Sentence de Provision, par laquelle le Iuge attribuë à l'un des Collitigans le Benefice & ses fruits, pour le garder pendant la discussion des parties, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Notez 1. qu'au Iugement de la Recreance, les Iuges ne doivent avoir recours à témoins, mais à celuy qui par ses titres seuls aura le plus apparent droit.

Notez 2. que celuy qui obtient la Recreance, est tenu bailler caution, (si elle n'est jugée par la Cour à cause de l'authorité d'icelle) à qui son Competiteur puisse recourir s'il gagnoit le plein possessoire, avec restitution des fruits.

Notez 3. que s'il est tenu d'acquitter les charges réelles écheuës & à échoir de son temps: de maintenir les choses en bon estat, & specialement les bastimens du Presbytere; s'il y a reparations necessaires, d'en procurer le restablissement par authorité de Iustice, Partie appellée, afin d'en estre remboursé s'il venoit à perdre le

plein possessoire, *Bouchel. verb. Recreance.*

Notez 4. la Sentence de Recreance est executoire, tant en principal qu'en dépens, sans que l'appellant puisse estre receu ny oüy, qu'au prealable il n'ait restitué les fruits par luy perceus, avec dommages, interests & depens, Brodeau sur Loüet, *ver. Recreance*, l'Ordonnance 1539. art. 49.

Notez toutesfois qu'aucuns opinent que pour estre executoire, faut qu'elle soit renduë contradictoirement, & non par forclusion. L'opinion commune contraire, neanmoins est suivie : mais pour estre executoire, nonobstant l'appel, elle doit estre en France signée de 7. par la mesme Ordonn. 1539.

Sequestre, c'est quand le Iuge met le Benefice entre les mains d'un tiers, pour en rendre compte & de ses fruits quand besoin sera : ce qui arrive quand le droit de l'un & de l'autre est obscur, ou qu'ils ne peuvent trouver caution.



De la Prise de possession.

CHAPITRE XXVIII.

POssession est *quasi pedis positio*: Possession de droit, c'est avoir le titre du Benefice. Possession de fait est la possession actuelle d'iceluy, qu'il faut prendre au lieu du Benefice. S'il y a empeschement de guerre, peste, violence, ou autre, on la peut prendre au lieu accessible plus prochain, si faire se peut, un Dimanche ou jour de Feste ; en tout cas, faut faire assembler le peuple au son de la cloche, afin qu'elle soit notoire & publique, autrement elle seroit reputée clandestine, *Rebuff. in Reg. de publ. Clement. Causam de elect. & can. quia propter* 43. *de elect.* Peleus sur la Regle *de Publ.*

Si l'on ne peut entrer en l'Eglise, suffit de toucher la porte ou la serrure. Nous parlerons des ceremonies pour prendre possession, lors que nous en donnerons les modeles.

Notez 1. qu'elle doit estre fondée en titre vray ou coloré, le vray est celuy qui donne droit au Benefice : le coloré est quand on a une provision ; mais pour quelque empêchement secret, on n'en est point capable:

toutefois il devient bon par une possession triennale.

Notez 2. si la provision vient du Pape faut avoir *visa* de l'Ordinaire, Ordonn. de Blois art. 12. & celle de Melun art. 14. avant prendre possession, si elle est *in forma dignum,* le tout aprés examen; mais si elle est *in forma gratiosa,* il n'en est besoin; ce qui se void en la derniere ligne de la Provision.

De la Possession Annale.

CHAPITRE XXIX.

LE Possesseur paisible d'un Benefice, voire d'une chose prophane, par an & jour, doit estre maintenu en possession, jusques à ce que le petitoire soit jugé, & personne n'est recevable à l'inquieter au possessoire, l'Ord. de 1539. art. 61. si ce n'est qu'il eust possedé sans titre; car en ce cas, c'est une instruction, & non une possession legitime de Benefice.

De la

De la possession triennale, ou Regle de Pacificis Possessoribus.

CHAPITRE XXX.

CE'st qu'ayant continué 3. ans la possession d'un Benefice, elle ferme la porte à tous, même aux Reglistes, de pouvoir inquieter le possesseur, tant au possessoire qu'au petitoire, Henry IV. 1606. mais afin qu'elle sorte son effet, six conditions sont requises, 1. qu'elle soit fondée sur un titre au moins coloré: 2. qu'elle ait duré trois ans: 3 sans trouble & sans discontinuation: 4. elle doit estre fondée sur bonne foy, autrement il n'y a titre qui vaille, *Can. ne Sede vacante. Can. Cùm accessissent de restitut. spoliat. Rebuff. de pacific. poss. n.* 28. 5. que celuy qui pretend avoir droit au Benefice, n'ait esté empéché d'agir par guerre ou autrement, puis qu'il est dit en termes exprés dans la Regle *excepto hostilitatis tempore* : 6. il ne faut pas qu'il y ait Simonie en l'entrée, puisque la Regle porte *absque Simoniaco ingressu*, non plus que d'instrusion & violence.

Notez 1. que les inhabiles à tenir Benefices *de jure divino* (comme une femme l'est

d'estre promeüe aux Ordres) ne s'en peuvent aider : mais non les inhabiles *de jure Ecclesiastico*, comme un excommunié occulte ; car il s'en peut servir, Gomez en ses Commentaires sur cette Regle, moyennant que l'excommunication n'ait esté publiée par le Superieur.

Notez 2. un possesseur ne peut se servir de la possession de son predecesseur, pour en faire de deux une triennale, *Rebuff. de pacif. n.* 158.

Notez 3. Vn Abbé peut oster à son Moine le Benefice qu'il luy a baillé, pour un temps & non pour toûjours, tels que sont les Benefices & offices manuels, nonobstant la possession triennale, *Can. satis perversum* de la distinct. 56. *Can. praecepta* de la 55.

Notez 4. que le debiteur d'une pension n'est pas quitte d'icelle, pour ne l'avoir payée trois ans continuels, *Gomez*, *qu.* 50. *de trienn. possess.*

Notez finalement que le Pourveu d'une Cure qui ne s'est fait promouvoir à l'Ordre de Prestrise dans l'an, peut opposer sa possession triennale, dit *Gomez* sur cette Regle. Toutefois, *Lessius l.* 2. *chap.* 34. *doubte* 19. *n.* 101. tient l'opinion contraire : Voyez *Bauny page* 669. & 670. sur les raisons de part & d'autre.

MARQVES POVR DISCERNER le Curé primitif.

PRemierement, faut voir les Lettres de fondation, Institution, & Collation; mais si par icelles il n'en apparoist, faut voir si le Curé a reconnu les Religieux ou Chanoines pour Superieurs en l'Eglise, les laissant exercer les Offices Curiaux; comme dire la Messe Parochiale les Festes & Dimanches: ou bien administrer quelque Sacrement; comme l'Extrême-Onction, esquels le Curé est tenu de coustume immemoriale leur quitter la charge du Ministere.

Secondement, si les Chanoines ou Religieux reçoivent tous les fruicts, & baillent certaine portion au Vicaire, *c. exposuisti.*

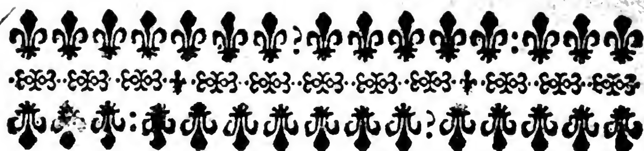
3. Si celuy qui est institué paye quelque chose aux Chanoines ou Religieux, la presomption sera contre l'Institué, *Panorm. in d.c.exposuisti, & Doct. in Clement. un. de Offic. Vicary. Felin. in c. postulasti, col.2. de Reser.*

4. Si les Chanoines ou Religieux sont

fondez en Iurisdiction sur l'Institué : car cette authorité demonstre le droit de Curé primitif.

Mais s'il y a quelque doute, la presomption sera pour celuy qui est institué,& non pour les Chanoines ou Religieux. Voyez Rebuff. *in Tract.de congr. portio.*





ABREGE DU TRAITE' DES DIXMES.

TRAITE' SECOND.

Ce que c'est que Dixme.

Chapitre Premier.

C'Est une partie deüe à Dieu, de tous les biens qu'un homme a licitement acquis, comme il appert par le *C.in poteſtate*. I'ay dit (licitement acquis) parce que c'eſt une eſpece de larcin de donner à Dieu du bien d'autruy, & prendre à ſoy, ou s'attribuer l'obligation du bienfait, *l.ſi Pignore, ff de furtis*. I'ay dit auſſi (licitement) pource que combien qu'au-

cuns Docteurs ont opiné que la dixme precedente *ex mercede meretricis* est deuë, neantmoins telle opinion doit estre rejettée, puis qu'il est formelement dit au Deuter. 23. *Non offeres mercedem prostibuli nec pretium canis in domo Domini Dei tui, quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum*: I ay dit (une partie) comme la 10. 11. 12. plus ou moins.

Combien de sortes de Dixmes.

CHAPITRE II.

IL y en a de trois sortes: Réelles, Personnelles, & Mixtes. Les réelles sont les Prediales, autrement dixmes des heritages, autrement appellées dixmes verdes, desquelles il y en a qui sont appellées grosses dixmes, autres sont appellées novales, autres sont appellées dixmes infeodées.

Grosses dixmes, sont celles qui se levent sur les heritages, qui de temps immemorial ont porté fruits; comme vins, grains, autres fruits, & lesquels on ignore quand ils ont esté defrichez & mis en labeur.

Novales sont celles qui se levent sur heritages defrichez depuis 40. ans; & quand

on les a une fois reconnu pour tels, ils ſont à toûjours novales, *quod enim novale, ſemper novale eſt.*

Dixmes infeodées, ſont celles qui ont eſté données par le Pape à un Laïc par un privilege ſpecial, comme en fief, dont il doit reconnoiſſance à l'Egliſe où il les leve, dont nous parlerons cy-aprés, & des conditions requiſes pour les poſſeder legitimement.

Les dixmes perſonnelles ſont celles que doit un homme de ce qu'il a acquis par ſon travail, induſtrie, ſcience, negociation, ou quelque autre acte licite, *c. ad Apoſtolica, de Decimis. Offeretis decimas & primitias manuum veſtrarum,* Deuter. 12. En effet, il y a plus de raiſon qu'un homme paye dixme de ce qu'il acquiert par le travail de ſes mains, comme parties du corps plus notables, que de ce que la terre luy produit, *c. revertimini, & c. quicumque 16. qu. 1.*

Des dixmes perſonnelles, il y en a de ſpirituelles; comme le Careſme entre les Chreſtiens, qui eſt comme la dixme des jours de l'année que nous rendons à Dieu. Il y en a de Charnage, comme ſont les poulets, oyſons, canards, agneaux, cochons de laict, &c. Autres, ne ſont ny ſpirituelles ny de charnage, comme ſont les dixmes

de laine, d'argent, &c. Quant aux dixmes des Animaux, sont :

Les dixmes Mixtes, autrement appellées premices, parce qu'ils vivent & font profit en partie des heritages, & en partie du soin que les personnes prennent d'iceux, & de la garde qu'elles en font, sans quoy le profit seroit bien petit ou du tout nul, *c. Pastoralis, & c. Apostolicæ de decim.*

Comment le payement des Dixmes a esté introduit.

CHAPITRE III.

PRemierement par le droit naturel, puisque la raison naturelle nous dicte qu'il faut reconnoistre Dieu : Ensuitte dequoy, Abel offroit à Dieu des fruits de la terre & les premiers-nais de son troupeau ; comme nous voyons, Gen. 4. Le Sage même nous y exhorte au Prov. 3. *Honora Dominum de tua substantia, & de primitiis frugum tuarum.* Abraham & Iacob ont payé la Dixme à Melchisedech, Gen. 14. & 28. Dieu même a commandé de les payer en l'Exode 22. *Decimas & primitias tuas non tardabis reddere*, & au Levit. 27. *Omnes*

decimæ terræ, sive de pomis arborum, Domini sunt & illi sanctificantur; & au 2. d'Esdras, *Afferemus primogenita terræ, & primitiva universi fructus, & pecorum nostrorum, sicut scriptum est in lege*; & au Deut. 14. *Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra, &c. Decimam frumenti tui, & vini, & olei, & primogenita de armentis & ovibus tuis*; & Matth. 23. *Væ vobis Scribæ & Pharisæi hypocritæ, quia decimatis Mentham, & Anethum, & Cyminum, & reliquistis quæ graviora sunt legis; judicium, misericordiam & fidem: hoc oportuit facere & illa non omittere*, & en S. Luc 11. *Væ vobis Pharisæi, qui decimatis Mentham & Rutam, & omne Olus, & præteritis judicium & charitatem Dei, hoc autem oportuit facere, & illa non omittere*: où il faut peser ce mot *oportuit*, qui porte une necessité de faire. *S. August. in c. ad decimas 16. qu. 1.* & plusieurs autres Canons de l'Eglise; de sorte que le payement des dixmes est de droit naturel, Divin & Ecclesiastique. Mais pour ce qui est de la quantité, tant de la réelle, que personnelle, le Coustumier de chacun lieu l'a prescrit. Voyez Rebuff. *qu. 1. n. 22. de decimis*, Boyer *in decis. Burdegal. 136.*

Pourquoy les Dixmes ont esté introduittes.

CHAPITRE IV.

PRimò, en reconnoissance du domaine vniversel que Dieu a sur toutes choses. *Domini est terra & plenitudo ejus,* &c. Psal. 23. & comme les Princes de la terre se reservent des tributs en reconnoissance du domaine special, à plus forte raison Dieu, s'est-il reservé la dixme en veuë du domaine universel qu'il a sur toutes choses, *Redde Cæsari quæ sunt Cæsaris, & quæ Dei Deo,* Matth. 23.

2. Pour la nourriture des Prestres de l'Eglise, Malach. 3. *Qui altari servit debet vivere : Mercenarius dignus est mercede sua: nemo suis stipendiis militat.* 1. Cor. 9. & qui plus est, la raison naturelle nous dicte, *Vt qui Deo pro populo ministrat, ab eo alatur;* aussi Dieu les en a favorisés, comme il est dit Num. 18. *Filius autem Levi, dedi omnes decimas Israëlis in possessionem pro ministerio quo serviunt mihi:* le tout, afin qu'ils puissent mieux vaquer & avec moins d'inquietude à sondit service, conformement à ce qui est écrit 2. Paralip. 13.

3. Pour la construction, entretenement & conservation des bastimens de l'Eglise, *c. vobis & cap. concesso, & c. mos est, qu.* 12. *Hostiens. in Rub. huius tit. Ioan. And. & alij ibidem, Rebuff. qu.* 2. *de decim.*

4. Pour l'Hospitalité des Pauvres, Deut. 14.

Finalement, Dieu a retenu la dixme plustost qu'une autre partie, pour ce que ce nombre designe la perfection, & que sans luy nul bon œuvre n'est commencé ny parfait, Philippe 2. Voyez *Rebuff. ibidem. n.* 8.

Qui est-ce qui doit Dixme.

CHAPITRE V.

TOutes personnes doivent dixmes, à l'exception de ceux qui ont privilege particulier du Pape, comme les Cistcrciens & autres : car comme tous estoient obligez de payer le tribut à Cesar, à plus forte raison tous doivent dixme à Dieu, qui sont les tributs des pauvres, & qui leur sont affectez, *c. à nobis de decim. c. decima* 16. *qu.* 1. *c. tua* 2. *des.* Les Evesques mesmes doivent les prediales, au lieu où leurs heritages sont situez. *Innoc. in d. c.* 2. *eod. tit.* Les Iuifs & Heretiques les doi-

vent, & prediales & autres, puis qu'ils ne ſont de meilleure condition que les Chrêtiens, *Arg. l.Servius, ff. quod vi aut clam, & c. eum qui de prabend. in 6. & Gloſſa in c.decimæ 16.qu.1.& in d.c.tua.* Car encore qu'ils ne reçoivent les Sacremens, ils s'en doivent imputer la faute, puiſque l'Egliſe ne ferme ſon giron à perſonne, *Nemo enim ex ſua improbitate commodum conſequi debet, l.Itaque fullo, ff.de furtis*; du moins un Iuif ſera tenu de payer l'eſtimation des dixmes perſonnelles & oblations que l'Egliſe eût peu recevoir d'un bon Chreſtien qui eût demeuré au lieu où le Iuif demeure, *c. quanto in fin. de uſuris.*

Quant aux Chanoines le *c. In aliquibus, de decim.* leur commande de loüer leurs heritages à perſonne qui en puiſſe payer la dixme, ſans contredit.

Les pauvres auſſi ne ſont exempts de payer dixme, parce que la dixme ſe paye comme une debte, *Parochianos, eod.tit.* & en matiere de payement de ſa debte, on ne conſidere la difficulté, *l.continuus, §. Illud, de verb.oblig.* autrement pluſieurs ſe diroient pauvres pour frauder la dixme.

Quant aux Ciſterciens, comme il appert par le *c. ex parte primo, & c.licet eod.tit.* ſont exempts par privilege de payer dixme de

leurs terres seulement qu'ils avoient lors du Concile de Latran,& non des celle qu'ils ont acquis depuis, *c. penult. eod. tit.* & *c. Pastoralis de his quæ fiunt à præla.* & *c. nuper eod. tit. in 6.* & *c. 1. in fin. de verb. signific. eo lib.* parce que le Concile a veu qu'ils acquerroient de grandes possessions, & que leur privilege eût tourné au prejudice notable des Paroisses, pourquoy il a esté restraint à celles qu'ils avoient du temps du Concile. Ainsi pour s'exempter d'icelles, il faut qu'ils prouvent qu'ils possedoient les heritages qu'ils pretendent exempter lors du Concile, *quia qui se fundat in tempore hoc probare debet, l. cum actum, ff de negot. gest.* Toutefois s'ils n'ont titre pour faire cette preuve, il leur suffit de faire une preuve immemoriale, qu'ils ont esté exempts pour iceux heritages, pour rejetter la charge de la preuve contraire *in adversarium, Gloss. in l. Servitutes ff. de Servitu. Rebuff. qu. 14. n. 42. de dec.*

2. Faut qu'ils labourent par eux-mesmes ou à leur argent lesdits heritages qu'il pretendent exempter : car s'ils loüent leursdits heritages, le Fermier doit la dixme, *c. licet de decim.* car le privilege personnel ne passe au Fermier, *c. privilegium de Reg. jur.* De même s'ils donnent leurs bestiaux à moitié à nourrir aux Laïcs, ils en devront la dixme.

Rebuff. qu 14. n.57. Grimaudet lib.3. c.2. & c. non est novum de dec. & c. commissum ibidem. & notez que quand je parle des Cisterciens. Il en faut dire autant des autres exempts.

3. L'Ordonn. d'Orleans de Charles IX. oblige les exempts de bailler leurs biens à ferme, à l'exception de ce qu'ils pourront labourer par leurs mains, sinon il les declare taillables.

Notez 1. que la coustume de ne payer dixme par un Laïc, soit prediale, soit autre si longue que ce soit, ne vaut & n'excuse de peché, parce qu'elle est contre le droit naturel. Or les choses naturelles sont immuables, *§. Sed naturalia in Instit. de Iur. nat.* & contre le droit Divin, *c. frustra 8. distin.* & qui plus est, elle n'est raisonnable, *Rebuff. qu. 13. n. 40. de decim. & 41. & 42. & sequent.* où il cite Arrest de l'an 1516. Voire mesme si la terre de Hierusalem estoit aujourd'huy recuperée par les Chrestiens, ils y payeroient dixmes, comme retournée en son pristin estat, & la tolerance & consentement du Pape n'y profiteroit pas, parce qu'il faut une approbation expresse, *c. in aliquibus in fin. de decim.*

Notez 2. qu'une coustume s'acquiert &

ſe fait par le public ; mais la preſcription par un particulier ; quoy que l'on confonde ces deux mots aſſez ſouvent.

Notez 3. qu'un vendeur d'un heritage n'exprimant la charge de payer dixme, l'achepteur ne laiſſe d'en eſtre chargé ſans eſpoir de garantie. *Gloſſ. in c. tua in verb. Gener. Secus*, ſi on ne payoit dixme par exemption dans la pluſpart de la Province, & que l'heritage vendu en fut chargé : car en ce cas, le vendeur doit exprimer la charge, *Rebuff. q.* 14.

Notez 4. que les Religieux exempts de payer dixmes, s'ils la payent une ſeule fois, ils ſont reputez renoncer à leur privilege *c. accedentibus, & c. ſi de terra de privileg. & arg. c. cum acceſſiſſent in fin. de Conſtitut.* ſi ce n'eſt qu'ils ayent proteſté en payant, *Bart. in l. non ſolum, §. morte, ff. de no. ope.* pourquoy un pré mis en labeur, & puis remis en pré, s'ils paye une fois la dixme, il la doit continuer, *quia res de facili ad ſuam naturam revertuntur, l. ſi unus, §. pactus, ff. de pactis.*

Notez 5. qu'un qui a obtenu exemption de payer dixmes de ſa Sainteté, ce privilege ne s'eſtend aux dixmes dont l'Egliſe Parochiale ou le Curé eſtoit en poſſeſſion, ou autre, lors du Privilege, *quia in dubio*

privilegium debet intelligi, sine tertij prejudicio, c. quamvis de Rescript. in 6. Rebuff. qu. 13. n. 114.

Notez finalement, que le Pape peut exempter les Laïcs de payer dixmes : non totalement, mais en partie : Mais si l'on objecte que le Pape ne peut aller par dessus le droit Divin, je répond qu'il peut le distinguer & modifier. Si l'on replique que les preceptes du Decalogue sont irremissibles, aussi doit estre tel celuy de payer dixme, comme morale : Ie réponds que l'honneur qu'on doit rendre à Dieu est irremissible, consideré seul par le precepte & comme principal, comme au precepte ; *non habebis Deos alienos;* & en cét autre, *honora patrem*, &c. Mais au precepte des dixmes, il y a double consideration. La 1. en tant qu'il faut honorer Dieu par le payement de la dixme, en reconnoissance de son domaine universel, & en ce regard, elle ne peut estre remise totalement, parce que le Pape ne peut faire qu'on n'honore Dieu par cette reconnoissance qu'il s'est reservée. La 2. consideration est l'utilité qui revient à l'Eglise par la dixme, & aux Ministres d'icelle ; & en ce, le Pape comme Administrateur general, peut remettre cette commodité en certaines choses, avec cause, &

lors il ne fait rien contre le precepte de Dieu, mais ſeulement contre les Conſtitutions de l'Egliſe moyennant que le Curé puiſſe vivre d'ailleurs.

A qui eſt deuë la Dixme.

CHAPITRE VI.

LE Pape Denys *in c. Eccleſias* 13. *qu.* 1. *& c. Paſtoralis de his quæ fiunt à Præla.* a aſſigné les dixmes prediales au Curé de la Parroiſſe où les heritages ſont aſſis, *& c. fin. Paroch.* de ſorte que le Curé eſt fondé en droit Commun, meſme contre l'Evêque, *d. c. fin. de Paroch. & c. vlt. de lite penden. & c. cum ſint. de dec. Rebuff. qu.* 9. *n.* 5. & contre tout autre, le Curé n'a beſoin de prouver que l'heritage où il demande dixme, eſt dans les limites de ſa Parroiſſe, & pour la perſonnelle qu'il eſt Curé, & que celuy à qui il demande dixme eſt demeurant en ſa Parroiſſe, *Rebuff. ibidem, n.* 12. *& qu.* 7. *n.* 3. *&* 4. *& c. ſi quis Laïcus, c. Statuemus* 16. *qu.* 1. *& c. à nobis.*

Quant à l'Eveſque, la dixme luy eſt deuë ſeulement ez cas ſuivans, 1. Quand l'heritage qui doit dixme, eſt ſitué en la Parroiſſe

de l'Eglise Cathedrale, *c. dudum de dec. Rebuff. ibidem n.7:* 2. Si l'heritage n'estoit assis en la Parroisse d'aucun *c. quoniam;* mais ce cas est quasi impossible : 3. quand les Parroisses ne sont pas distinguées, parce que tout Diocese en ce cas est sa Parroisse, *c. omnes Basilica 16. qu.7.* mais ces cas en France sont impossibles, puisque les Parroisses sont toutes distinguées : 4. quand de coustume il les recueille, *Gloss. in c. dudum* : 5. quand les dixmes ont esté assignées à l'Eglise Cathedrale, & lors il est fondé en droit commun : 6. quand il n'y a point de Curé (comme en certains lieux, s'il n'y avoit pas dequoy vivre) il peut agir pour faire adjuger la dixme à la Parroisse, *c. vlt. in fin. de Success. ab. intesta.* Hors ces cas, la dixme prediale appartient, comme dit est, au Curé de la Parroisse où l'heritage est assis, comme il est dit, si ce n'est qu'il y ait titre ou possession immemoriale du contraire au profit de quelque Abbé, Prieur, Religieux, ou de quelque autre personne Ecclesiastique, *c. cum sint, & c. Apostolica de decim.*

Quant au droit de suite ou de rapport de fer, qui consiste en la moitié de la dixme au profit du Laboureur du Curé, l'autre estant laissée au Curé de la Parroisse où le fond

eſt aſſis ; s'il y a couſtume locale comme en Berry il faut la ſuivre, ſinon ce droit n'eſt pas deû, ainſi jugé par Arreſt ; tellement que deux Curez voiſins prenant rapport de fer ſur les terroirs reciproques l'un de l'autre, & terroirs de leurs ſecours, à l'exception de l'un qui n'eſtoit en poſſeſſion de prendre rapport ſur le terroir du ſecours de ſon voiſin : celuy qui n'eſtoit en poſſeſſion de prendre ſur le ſecours de l'autre, fut débouté par le meſme Arreſt, de la demande qu'il en fit, quoy que l'autre le prenoit ſur le ſien. Voyez le §. 13. *de conſuet. praord. in Conſ. Grim. l.3. c.6. num. 4.*

Quant au novale, qui eſt une terre nouvellement reduite en labeur, & depuis 40. ans, & qui de memoire d'homme n'avoit eſté cultivée, dit Innocent III. Partant, ſi auparavant 40. ans & depuis elle eſtoit cultivée, & portoit des fruits non decimables, & que par aprés on la fiſt porter froment, ce ne ſeroit novale, parce qu'elle eſtoit cultivée, *Ita Zabarell. in Clement,* 1. §. 1. *de dec. Grim l.3. c.4. n.2. & 3.* & ce qui eſt une fois novale, eſt touſiours tel, *Greg.IX.in c.fin.de privil.ext. Grim.Ibidem.*

La dixme donc d'un novale appartient au Curé du territoire où le novale eſt aſſis,

à l'exclusion de tous autres, soit Ecclesiastiques ou Laïcs, voire même Curez qui ont prescrit de lever dixmes en une Parroisse qui ne leur appartient, ne peuvent estendre leurs possessions aux novales, quand même ledit novale seroit dans l'enceinte du lieu où il a coustume de prendre dixme par la Regle ordinaire, *tantum præscriptum quantum possessum:* non plus d'ailleurs, *præscriptio ad futura non extenditur, etiam similis,* & par consequent elle ne s'estend aux novales: Car la prescription est odieuse, *eo quod juri alterius detrahit, ideo in præscriptione stricta fieri debet interpretatio. Rebuff. qu. 14. n. 9. de dec.* C'est aussi une chose odieuse, qu'un Curé ou un Monastere aillent prendre dixme en la Parroisse d'autruy, *c. ad Decimas, de restit. spol. in 6.* & encore des novales, parce qu'ils sont deus au Curé du lieu de droit commun. *Rebuff.* 14. *n.* 29. *Odia sunt restringenda, favores ampliandi,* & ainsi faut entendre la Decretale d'Innocent III. *in eo ex parte de decim. & redire ad jus commune & favorabile, Gloss. in c. statutum de Præbend. in 6.* Voyez le *c. cùm contingat ext. de decim. & ibi Gloss. & Panorm. l. 1. quod meo §. fin. ff. de acquir. possess. l. 1. si qui hoc interdicto, de itiner. actu. privat.* pource que *sine possessione præscriptio non procedit,*

l. sine possessione, ff. de usucap. & reg. jur. in 6.

Notez 1. que si le novale se trouve és confins de deux ou trois Parroisses, en telle obscurité qu'on ne puisse juger en laquelle il est, Rebuffe est d'avis que tel novale doit estre distribué entre les deux ou trois Curez, ou plus, si tant y en a, à raison de la grandeur de leurs confins, & il y a grande raison en cela.

Notez 2. que le privilege concedé aux Religieux de prendre les dixmes d'un lieu, ne s'estend aux novales, *c. tua, in fin. de dec. & c. ult. eod. tit. in 6. in fin. c. sanè de privil. quia quod non est, concessum non videtur.* Or le novale n'estoit lors de la concession du privilege, *ergo nec concessa.* Et encore par le *c. cum dilecti de donat.* les privileges du Pape *sint latissimè interpretanda;* cela s'entend seulement, *quatenus præjudicant concedenti;* mais lors qu'il y va du prejudice d'un tiers, *tunc sunt restringenda, c. olim de verb. signific.*

Notez 3. que le privilege de ne payer dixme n'exempte des novales. *Anto. Butr. in d. c. tua, in 1. col.*

Notez 4. que le Privilegié de prendre dixmes & novales ne peut demander que moitié de novales, ainsi jugé par Arrest de 1545. rapporté par Rebuff. qu. 14. nu. 31.

conformement au *c. ſtatuto, §. 1. de decim. in 6.*

Notez 5. que celuy qui quitte les dixmes à luy deuës, il quitte les novales *quia in beneficiis pleniſſima eſt interpretatio facienda, quoad concedentis præjudiciũ.* Autre choſe, un Curé a loüé ſes dixmes, les novales n'y ſont compris s'ils n'y ſont ſpecifiés dans le bail.

Notez 6. que l'exemption de payer novales par privilege, iceluy ne comprend les novales ja faits auparavant le privilege, ains ſeulement ceux qui ſont à faire, *c. dudum de privil. quia tunc grave inferetur præjudicium poſſeſſori novalium.*

Notez 7. qu'une Egliſe contre une Egliſe, un Curé dans la Parroiſſe d'un autre Curé, peut preſcrire par 40. ans avec titre & bonne foy : s'il a titre, faut un temps immemorial, *c. 1. de preſcrip. in 6.* De même, ſi l'Eveſque demande dixme en la Parroiſſe du Curé, l'Eveſque doit prouver ſa poſſeſſion de 40. ans (ou immemoriale s'il eſt ſans titre) le Curé non, comme fondé en droit commun. Mais aprés 40. ans, l'Egliſe a encore 4. ans ; aprés quoy ſi elle neglige, elle n'eſt plus receuë, *de in integr. reſtit. in 6.* Mais s'il n'y a eu negligence de ſa part, elle y ſera receuë, meſme aprés 44. ans. Arreſt 1518. rapporté par Rebuff. qu. 13. n. 112.

Notez 8. que les terres de la Cure ne doivent dixme aux Abbez & autres Decimateurs, parce qu'elles n'ont esté comprises dans le lot du partage desdits Decimateurs, ainsi le Fermier du Curé n'en doit non plus. Audry.

Notez 9. que la dixme ne doit estre demandée, mais offerte, de sorte que si le Parroissien ne laisse la dixme sur le champ, où la coustume est telle, il est en faute & de mauvaise foy, & ne satisfait pas au precepte; on ne peut pourtant le faire excommunier sans monition prealable.

Notez 10. que par Ordonn. de François I. donnée le 1. May 1545. a esté defendu aux proprietaires d'enlever leurs grains, jusques à ce qu'ils soient dixmez: & pour ce faire, ils sont obligez d'avertir les Decimateurs ou leurs Commis. Et par celle de Charles IX. du 14. Aoust 1568. leur est commandé de faire publier au Prosne le Dimanche precedent qu'ils voudront lier leurs grains, sinon permis de saisir toute la cueillete; & s'il y a opposition, la connoissance du debat est attribuée aux Iuges Royaux des lieux.

Notez 11. que l'on peut changer par composition la façon de dixmer; & cette nouvelle façon se peut prescrire, Rebuff. qu. 13. n. 102.

Notez 12. que le Curé ne peut empêcher que le proprietaire ne change sa vigne en terre, la faisant labourer ; *è contra* sa terre en vigne, puis qu'il n'a part au fond ains les fruits seulement sont affectez à la dixme ; mais en ce cas, au lieu de la dixme du fruit qu'elle portoit, il aura la dixme du fruit qu'elle portera, s'il est decimable.

Notez 13. Si un Religieux ou un Curé externe a prescrit la dixme de vin seulement, si la vigne est empoüillée en froment, il seront privez de la dixme, parce que *tantum præscriptum, quantum possessum, Ant o. in d. c. commissum de decim.*

Notez 14. Si une maison de laquelle on payoit cinq sols pour la dixme personnelle au Curé par composition, vient à estre détruite & reduite en terre labourable, & empoüillée en froment, ce sera un novale : & payera la dixme de froment entiere au Curé seul, *c. commissum de decim.*

Notez 15. qu'un Curé estant mort, ses heritiers prendront des dixmes autant que le defunt a desservi, à compter du 1. de Ianvier ; & s'il y a long-tẽps entre la mort & la prise de possession du nouveau Pourveu, la Cour adjuge par Arrests la part des dixmes de cét interstice à l'Eglise, deduction faite des salaires de celuy qui a desservi pendant ce temps.

Les

Les dixmes de Charnage par les nouveaux Arreſts, comme des cochons, agneaux, poulets, oyſons, canards, &c. ſont adjugées aux Curez privativement à tous autres qui en eſtoient même en poſſeſſion immemoriale, & nonobſtant icelle, comme par forme de recompenſes & ſalaires de l'adminiſtration des Sacremens, à cauſe que ce ſont dixmes domeſtiques qui croiſſent dans les maiſons par l'induſtrie des Parroiſſiens, & par cette conſideration ſont deües à celuy qui leur adminiſtre les Sacremens, & non aux autres gros Decimateurs, qui n'ont droit de pretendre que les dixmes Prediales dans les triages de leur dixmage. Ainſi, quand celuy qui leur adminiſtre les Sacremens ne ſeroit Curé primitif, ains ſeulement Vicaire perpetuel, à luy appartiennent leſdites dixmes de Charnage, comme il a eſté jugé par Arreſt en 1650. contre les Religieuſes de Mont-Martre lez Paris, qui ont les droits de Curé primitif au profit du Curé, qui n'eſt que Vicaire perpetuel.

Quant aux autres dixmes Perſonnelles, elles ſe doivent payer au Curé du domicile du Parroiſſien, ou autre ayant ce droit par privilege, c'eſt à dire, où eſt aſſigné la demeurance de la femme & famille, *l.1.§.domum, ff.de agnoſc. Grim.l.3.c.5.n.2.* ou bien

où le Parroissien reçoit les Sacremens la plusspart de l'année, *c.quæst.* 16.*qu.*1. ou le plus souvent; Alex.III. en la Decretale qui commence *qua ad honestatem.* Mais si moitié de l'an en une Parroisse, & moitié en une autre, n'apparoissant laquelle est la sienne, faut en ce cas diviser la dixme personnelle à moitié. Mais s'il a plusieurs domiciles en diverses Parroisses, faut payer la dixme au domicile principal. Mais s'il entend la Messe ordinairement en quelque Convent, ce n'est au Convent la dixme, ains au Curé de la Parroisse; parceque s'il n'y assiste, ce n'est la faute du Curé, *l. si in jure, ff.de Reg.jur.& c.statuimus* 16.*qu.*1.*c.in sacris, c.*2. *de Paroch. c.cum quis, §.de sepul. in* 6. Si la maison est precisement sur les confins des deux Parroisses, la dixme personnelle sera partagée entre les deux Curez, *Innoc.& aly in c.super eo de Paroch.* Si l'on doute de quelle Parroisse est la maison, faut regarder l'assiette de la porte, *Bart.in l.conclave, ff. de damn. infect.* S'il y avoit deux portes en icelle, faut voir celle qui est la principale, & où elle est assise. *Arg. l. cum in diversis, ff. de Religios. & l. quaritur de statu homin.*

Quant aux dixmes des Animaux, que l'on met au rang des Prediales, *quia servi-*

tus pascendi est prædialis, l.pecoris de servit. sust.præ.& Gloss.in c.ad Apostolica de decim. elles sont deües au Curé du lieu où les animaux demeurent & paissent, *Gloss.in verb. pascit in c.1. §.Item quia unquam 15. qu.1.* Mais s'ils pasturent en une Parroisse en Esté, & durant l'Hyver en l'autre, ou bien s'ils pasturent en l'une continuellement, & hebergent en l'autre, en ce cas, la dixme sera divisée entre les deux Curez (s'il n'y a coustume au contraire, qui en ce cas sera suivie) & ce au rata du temps. *Gloss. plenè in d.c.ad Apostolica, & c.2. §.fin.de sepul. in 6.* Mais la dixme des laines & agneaux est deüe regulierement au Curé du lieu où ils naissent, selon la plus commune opinion, *Boyer §.13. de consuet. præd. in consuetud. Bitur.*

Quant à la qualité, l'on doit bailler pour la dixme non le meilleur ni le moindre, ains faut suivre la coustume de dixmer de chacun lieu, s'il n'y en a point du voisinage plus proche, & tel qu'il puisse vivre sans la mere, *Ioan. And. in additio. ad Specu. in verbo speciem, l.si servus decem in fin. ff. de solut. l.cum qui de annu. lega.*

Pour le jour de le dixmer, faut suivre la coustume de chacun lieu : quant à la laine, aussi-tost qu'elle est tonduë, il n'y a

raison d'en differer le payement de la dixme.

Notez 1. que quoy que celuy qui leve la dixme soit riche, cela ne doit empécher qu'elle ne luy soit payée, & qu'il ne la puisse exiger, puis qu'elles sont données à Dieu pour les Ministres de l'Autel, & pour le soulagement des pauvres, *c. decimæ.*

Notez 2. qu'encore qu'il soit méchant, il peut l'exiger & ne peut-on la luy refuser pour les mêmes raisons que nous venons de dire, voire quand il la convertiroit en mauvais usage, parce que lors c'est à son dam seul, & le debteur faisant autrement, ne satisferoit au commandement de Dieu; au contraire, y desobeïroit : & d'ailleurs ce n'est à la personne privée de le chastier par retranchement de la dixme, & c'est une espece d'attentat qu'il fait sur l'authorité de ceux qui ont pouvoir de le chastier. Calvin mesme tout heretique qu'il est, souscrit à cette opinion, lors qu'il dit, *Cæterum quia inter publica vectigalia & tributa, numerandæ sunt decimæ, eas solvere ne recusent privati homines, nisi politicum ordinem & regnorum statum labefactare velint.*

Quant aux oblations, le Peuple est obligé de faire offrande au Curé és cas suivans,

1. quand la coustume est telle, pourceque les Laïcs sont obligez d'observer les coûtumes loüables, *c.ad Apostolicam de Simon.* & comme on n'osoit approcher un Prophete les mains vuides, comme il est dit 1.Reg. 9. aussi nul Chrestien doit venir à l'Eglise sans son offrande les Festes & Dimanches, specialement aux Festes solemnelles de l'an, *omnis Christianus de consecr.dist.*1. 2.Quand le Curé est pauvre, *non enim suis militare stipendiis tenetur.* 1.Cor.9. particulierement s'il n'a point de dixmes prediales. 3.Quand les legs testamentaires les obligent, *Rebuff. qu.* 1.*n.*24. *C.nulli.*12.*qu.*2. *& c. ultima voluntas,& c.qui oblationes, qu.*2.

Dequoy faut-il payer Dixme.

CHAPITRE VII.

De droit commun, l'on doit dixme de tous fruits provenant de la terre, *c. non est, c.nuntios, & c.ex parte in* 2. *multis aliis locis, in jure eod.tit.* Item,de tout lucre licite & honneste, *c.ex transmissa.* Sur quoy est à noter, qu'encore qu'on peut dire qu'une protestation volontairement faite (telle qui a esté des dixmes au commencement)

n'engendre obligation necessaire. Toutefois, cela n'a lieu és protestations faites par devotion & charité, qui ont cette faveur speciale, que ce qui a esté accoûtumé par un long-temps produit obligation, de laquelle est donnée action civile & legitime, *c.ad Apostolicam ext.de Simo.Grim.l.1.c.4. num.11. de dec.*

Neantmoins, par l'Ordonnance du Roy Philippe, faite en 1303. on ne peut exiger dixme insolite, soit prediale, personnelle ou mixte. Voyez *Rebuff. qu. 8. de decim.* comme par exemple, en certains lieux on ne paye dixme de foins: en autre on n'en paye pas de laine,&c. aussi en tels lieux on ne les peut pas exiger; mais si le pré vient à estre empoüillé en fruits decimables, il doit la dixme.

Notez que si par transaction la dixme est reduite à un devoir annuel, comme par exemple, en argent, faut la suivre si elle est faite dans les formes, ou qu'elle eut sorti effet de temps immemorial, car un Curé ne peut obliger son Successeur immediat, mais bien les Mediats aprés un temps immemorial, parce qu'aprés un si long-temps, on presume toutes les formalitez en tel cas requises avoir esté bien faites, & observées deüement: & cela estant, cette transaction

ſortira ſon effet, quoy que l'heritage ne ſoit enſemencé en fruits decimables, & nonobſtant toutes ſterilitez, *Grim.l.3.c.3.n.10.* I'ay dit ſi elle eſt faite dans les formes; c'eſt à dire ſi le Pape ou l'Eveſque l'ont agreée, autrement elle ne vaut, ſinon aprés un temps immemorial, comme dit eſt.

Quand & comment faut-il payer la Dixme.

CHAPITRE VIII.

QVant à la Prediale, il la faut payer auſſi-toſt que les fruits ſont amaſſez, non pas au choix ni du Curé ni du Parroiſſien, mais fidelement comme la gerbe échet, le tout, s'il n'y a couſtume immemoriale contraire d'en differer le payement, qu'il faut ſuivre, s'il n'y a fraude ou peril de fraude, *c.quicumque 1.in fin.16. quaſt.7.*

Quant aux Perſonnelles, faut ſuivre les couſtumes de chacun lieu.

Des Dixmes infeodées.

CHAPITRE IX.

LEs Dixmes infeodées sont celles qui par un privilege special sont données à quelque Laïc par le Saint Pere, & non autre; parceque la donation faite à Laïc par autre des dixmes, ne vaut, & telle possession que ce soit ne luy peut profiter, *quia longinqua usurpatio jus non tribuit, c. Illud. 93. distin. & c. quia. 0. qu. 3. & Prætor non tuetur iniquam possessionem, l. cum sponsus, §. si res, ff. de public. Rebuff. qu. 13. n. 77.*

1. Faut donc que le Laïc montre pour joüir des dixmes à luy baillées, l'infeodation du Pape avec la joüissance de temps immemorial, quoy qu'il ne preuve que ç'a esté avant le Concile de Latran, *Rebuff. qu. 13. n. 71. & sequent.*

2. Faut que l'infeodation porte qu'elle a esté faite à un Laïc, autrement la possession & prescription est nulle.

3. Que ç'a esté à perpetuité, parce que l'on ne bailloit regulierement que pour un temps, aprés lequel les Laïcs ne pouvoient plus les retenir.

4. Faut qu'elles ayent esté baillées *in feudum*, c'est à dire en fief, & cela estant, si le Laïc venoit à tuer ou mutiler le Curé, ou faire quelque cas enorme contre l'Eglise il en seroit privé & ses heritiers, *ipso jure.*

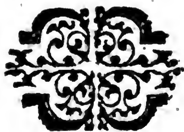
Mais à faute de titre, suffit de la preuve de la possession immemoriale, avec quelque reconnoissance faite à l'Eglise, & telle est l'opinion commune, *Rebuff. Ibidem, n.76.* Mais à faute de montrer cette reconnoissance faite à l'Eglise où il prend dixme, ou l'investiture, ou sa possession, voire de 1000. ans, ne luy peut profiter, au contraire, l'on presume qu'il les a usurpées, *Rebuff. Ibidem, num.78.& sequent.*

Notez en second lieu que si le Roy ou un Laïc remet les dixmes qu'il possede és mains de Religieux ou d'un Ecclesiastique, autre que le Curé du lieu, le donataire ne les pourra prescrire, *c. dudum de decim. Rebuff. ibidem, n.85. quia titulus habitus ab eo qui non potest concedere, inducit malam fidem*, avec laquelle on ne peut prescrire, *c.vigilanti,& c.fin.de præscri. Rebuff. Ibidem, num. 86.*

Notez 3. que l'Eglise contre un Laïc, ou un Laïc contre un Laïc, prescrit par 10. ans entre presens, & 20. ans entre absens, les

dixmes qu'il possede justement, *Rebuff. Ibidem*, *num.* 100.

Notez 4. que pour prouver une possession immemoriale faut que les témoins disent qu'ils ont toûjours veu joüir & appris de leurs ayeuls (suffit d'un) que tel a toûjours joüy, que telle a toûjours esté la renommée commune, qu'ils n'ont jamais veu ni oüi personne qui eût veu ou oüi le contraire. *Rebuff. qu. 3. num. 94. & sequent.* Item, ils doivent estre âgez de 54. ans, afin qu'ils ayent esté capables de dol avant 40. ans, pour deposer du commencement de la joüissance, *Ibidem, nu.* 99. Mais pour avoir veu & oüi eux-mêmes en matiere de possession immemoriale, faut qu'ils ayent 80. ans. *Idem, Ibidem.*



Pardevant quel Juge se faut-il pourvoir pour agir en matiere de Dixmes.

CHAPITRE X.

S'Il s'agist des dixmes infeodées, parce qu'elles sont profanes, ou s'il s'agist du fait; comme si le Curé demande tant de gerbes de dixmes, qui luy ont esté enlevées en tel lieu, & que cela luy soit denié: ou bien quand il s'agist des fruits, comme quand un fermier a loüé, & qu'on luy en demande le payement, puisque cela est purement temporel : ou quand il s'agist du possessoire, cette action estant aussi temporelle, le Iuge Royal en est le Iuge competant en ces 4. cas.

Mais s'il s'agist du droit de dixme, cela estant spirituel, puis qu'il est commandé de Dieu & de l'Eglise, l'Official en doit connoistre, *Rebuff. qu.* 13. *n.* 33. *&* 39.

Mais faut noter, que pour mettre en execution une Sentence du Iuge d'Eglise, laquelle de soy ne porte hypotheque, faut la faire declarer executoire avec le condamné par le Iuge Royal, puis la mettre

en execution, & non auparavant, & ne porte hypotheque que du jour de ladite declaration, & cela s'appelle implorer le bras ſeculier, parce que la Iuſtice d'Egliſe, *non habet territorium* : Meſme en France, l'Official ne peut empriſonner un Preſtre hors ſon Pretoire, ſans implorer le bras ſeculier, *Ioan. And. in c. cum Epiſc. de Offic. Ordinarij in 6.* Ioan. Galli. en la qu. 277.





MODELES DE PROCURATIONS.

TRAITE' TROISIEME.

PREMIER MODELE.

Procuratio ad resignandum.



NNO Domini, &c. In mei (*Talis*) publici authoritate Apostolica Notarij Iurati, debitè immatriculati, subsignati, ac testium infrà nominatorum, præsentia, Personaliter constitutus Magister (*talis*) (*faut mettre icy le nom du Resignant, & ses qualitez*) [in Tali loco] ad præsens existens, ex sua certa scientia & spontanea voluntate, fecit & constituit Procuratores suos Dominos & Magistros

absentes tanquam præsentes, & eorum quemlibet, in solidum, specialiter & expressè, ac ipsius Domini Constituentis no-

mine, & pro eo suam Curam, seu Parochialem Ecclesiam Sancti (*Talis*) [*faut icy mettre le nom du Village*] (Diœcesis talis,) quam pacificè possidet cum suis succursibus (*si aucuns y a*) juribus & pertinentiis universis in manibus.

Si c'est és mains d'un Archevesque ou Evesque.

Reverendissimi Domini Archiepiscopi (vel) Episcopi, ejusve

Reverendi Domini Vicarij Generalis, spontè, liberè & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum.

Si és mains du Chapitre, Sede Vacante.

In manibus Reverendorum Dominorum, Præpositi (vel) Decani, Cantoris, Canonicorum, & Capituli insignis Ecclesiæ (Talis) eorumve Vicarij Generalis Sede Archiepiscopali (vel) Episcopali vacante, spontè, liberè & simpliciter resignandum, cedendum & dimittendum.

Si és mains du Patron.

In manibus (Talis) Patroni Ecclesiæ (Talis) ejusve Vicarij Generalis, spontè liberè & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum.

Si és mains du Roy.

In manibus potentissimi & invictissimi Ludovici decimi-quarti, Dei Gratia Gallia-

rum & Navarræ Regis Christianissimi, spontè, liberè & simpliciter resignandum, cedendum, & dimittendum.

Notez qu'en Regale, le Roy reçoit les Resignations in favorem, *comme le Pape.*

Si és mains du Pape.

In manibus Sanctissimi Domini nostri Papæ, ejusque Reverendissimi Domini Vicecancellarij, Cameram seu Cancellariam Apostolicam regentis, aut alterius ad id potestatem Canonicam habentis, spontè & liberè in favorem, commodum & utilitatem (Talis) (*faut icy mettre le nom du Resignataire*) & non aliàs, & non alio modo resignandum, cedendum, aut dimittendum.

S'il y a Pension retenuë.

Retenta eidem Domino Constituenti, ne ex ejusmodi Resignatione nimium patiatur dispendium, pensione annua (tot Librarum) super omnibus & singulis dictæ Ecclesiæ Parochialis (Talis) fructibus singulis annis, duobus terminis æqualibus, scilicet in Domini nostri Iesu Christi, & beati Ioannis Baptistæ Nativitatum festivitatibus, primo solutionis termino incipiente in die festo S. Ioannis Baptistæ proximè venturo, & sic continuando de anno in annum, & de termino in terminum per dictum Dominum Constituentem suosque successores dictam

Ecclesiam Parochialem regentes ab omni subsidio, decimis & Collectionibus ordinariis & extraordinariis immunis & exempta, (in Tali loco) integrè persolvenda.

Il faut se garder de mettre à payer la pension, ubicumque voluerit.

S'il n'y a aucune pension retenuë, ne faut rien mettre de ce que dessus, & notez que le Pape seul peut créer pension.

Petendumque huiusmodi Resignationem seu cessionem recipi & admitti, jurandumque in animam dicti Domini Constituentis, & pro eo quod in præmissis non intervenit, nec interveniet fraus, dolus, Simoniæ labes seu quævis alia pactio vitiosa aut contractus illicitus, ac quodlibet aliud juramentum in præmissis necessarium præstandum; Literarumque super præmissis necessariarum expeditioni consentiendum, & generaliter alia omnia in præmissis necessaria faciendum, gerendum, & exercendum, quæ ipsemet Constituens faceret aut facere posset, si in præmissis præsens adesset, etiamsi talia forent quæ mandatum magis speciale exigerent, quam præsentibus sit expressum; promittens dictus Dominus Constituens se ratum gratumque habiturum quicquid in præmissis per Procuratores suos, aut eorum quemlibet actum gestumque fuerit. De qui-

bus dictus Dominus Constituens actum sibi fieri & tradi petiit. Acta fuerunt hæc (in Tali loco) præsentibus (Talibus) (in tali loco) commorantibus, Testibus ad id expressè vocatis & rogatis qui mecum & cum Domino Constituente lectura facta subsignaverunt.

Resignatio causa Permutationis.

Faut escrire comme cy-dessus, & immediatement devant ces mots, Resignandum, cedendum, & dimittendum :

faut escrire :

Causa tamen Canonicæ Permutationis factæ seu faciendæ cum (Tali) de Cura (Talis) Diœcesis, de pacifico ad pacificum resignandum, cedendum, & dimittendum. *Puis achever le reste de mesme que cy-dessus. Faut noter qu'il est necessaire que chacun des Compermutans passe procuration chacun de son Benefice, par deux actes divers.*

Resignatio per Concordatum super lite mota aut movenda.

ANno Domini, &c. in mei, &c. Personaliter constituti venerabiles ac discreti viri (Tales) ex una parte & (talis)

ex altera, qui exposuerunt quod super Possessorio Parrochialis Ecclesiæ (talis) lis & processus in Curia (tali,) inter eos pendet & adhuc indecisa existit, & proinde attendentes quod litium & processuum exitus dubij existunt; Idcirco omnes & singulas lites inter eos, de & super dicta Parrochiali Ecclesia (tali) & eius occasione quovis modo exortas extinguere & eis finem imponere, ac viam amicabilis compositionis amplecti volentes, de eorum certa scientia atque spontanea voluntate, convenerunt, tractaverunt, & amicabiliter concordaverunt, in hunc qui sequitur modum.

Videlicet quod dictus (talis) non vi, dolo, metu, fraude, vel aliqua sinistra machinatione circonventus, sed sponte, & liberè, & omni juri sibi in dicta Parrochiali Ecclesia (Tali) & ad illam quovis modo competenti, in favorem dicti (Talis) jus in ea vel ad illam prætendentis, necnon liti & causæ prædictis renuntiavi & cessit, mediante Pensione (tot) Librarum super fructibus dictæ Parrochialis Ecclesiæ (Talis) duobus terminis infrà declaratis sibi reservata, ideo ad homologationem præsentis Concordiæ, & inde secutorum, Dicti Domini Constituentes respectivè atque mera ac spontanea voluntate fecerunt & consti-

merunt Procuratores suos Dominos & Magistros

absentes tanquam praesentes, & eorum quemlibet in solidum, specialiter quidem & expressè, ad ipsorum Dominorum Constituentium nomine & pro eis, nempe Domini (Talis) Dictam Parochialem Ecclesiam (Talem) seu omne & quodcumque ejus sibi in illa pretensum in manibus Sanctissimi Domini nostri Papae, ejusve Reverendissimi Domini Vicecancellarij, Cameram seu Cancellariam Apostolicam regentis, aut alterius ad id Canonicam potestatem habentis, spontè & liberè in favorem, commodum & utilitatem (Talis) & non aliàs, nec alio modo resignandum, cedendum, & dimittendum. Retenta tamen eidem (Tali) pensione annua tot Librarum, super omnibus & singulis dictae Ecclesiae Parochialis fructibus, singulis annis in Domini nostri Iesu Christi Nativitatis festivitate, primo solutionis termino incipiente in die Nativitatis proximè venturo, & sic continuando de anno in annum & de termino in terminum per dictum Constituentem [Talem] suosque successores dictam Ecclesiam regentes, ab omni subsidio, decimis & collectionibus ordinariis & extraordinariis immuni, &

exempta [in tali loco] integrè persolvenda : Petendumque hujusmodi cessionem, renunciationem prædictam admitti. Nomine vero dicti [Talis] ne dictus [Talis] nimium patiatur dispendium, constitutioni, assignationi, & reservationi Pensionis annuæ tot Librarum singulis annis & terminis antedictis, per se suosque successores in dicti Domini [Talis] manibus in [Tali loco] sub sententiis, censuris, & pœnis in similibus apponi solitis integrè persolvendæ, literarumque super præmissis necessariarum expeditioni consentiendum, jurandumque, &c. *comme en la Resignation*, & Generaliter, &c. Acta fuerunt hæc, &c.

Procuration pour consentir la creation d'une Pension.

ANno Domini, &c. [*ainsi qu'en la Resignation*] Ad ipsius Domini Constituentis nomine, & pro eo, si & cum primùm medio Resignationis discreti viri (Talis) Rectoris Ecclesiæ Parrochialis (Talis) Diœcesis (Talis) per Sanctissimum Dominum nostrum Papam, aut ejus Reverendissimum Vicecancellarium de (Tali) Cura sibi provisum extiterit in

Camera ſeu Cancellaria Apoſtolica, aut alibi ubi opus fuerit comparendum; Ibidemque creationi ac conſtitutioni Penſionis annuæ tot Librarum, ne ex dicta Reſignatione *(ou bien)* permutatione dictus Dominus (Talis) nimium patiatur diſpendium, ſuper omnibus & ſingulis dictæ Parochialis Eccleſiæ fructibus & emolumentis, &c. *(tout ainſi qu'en la Reſignation)* literarumque deſuper neceſſariarum expeditioni conſentiendum necnon jurandum, &c. *(& le reſte ainſi qu'en la Reſignation)* Acta fuerunt hæc, &c.

Procuration pour éteindre une Penſion.

ANno Domini, &c. Ad ipſius Domini Conſtituentis nomine & pro eo in Camera ſeu Cancellaria Apoſtolica aut alibi ubi opus fuerit comparendum, ibidemque Penſionis annuæ tot Librarum, quam ex conceſſione Apoſtolica ſuper omnibus & ſingulis (Talis) Eccleſiæ Parochialis fructibus & emolumentis univerſis per magiſtrum (Talem) dictæ Eccleſiæ Parochialis Rectorem perſolvendam obtinet, caſſationi & extinctioni, propter nonnullas ſibi anticipatas dictæ penſionis ſolutiones, littera-

rumque desuper necessariarum expeditioni, &c. Iurandumque & Generaliter, &c. *sont ainsi qu'en la Resignation.*

Procuration pour revoquer une Resignation.

ANno Domini,&c. Personaliter constitutus magister (Talis) ad præsens (in Tali loco) existens, dixit & declaravit quod licet (Tali die) certum Procuratorium coram (Tali Notario) inierit ad resignandum suam Curam (Talem) cum suis juribus & pertinentiis universis in manibus Sanctissimi Domini nostri Papæ [aut Episcopi aut alterius] provt dicto Procuratorio continetur, attamen certis de causis animum suum moventibus se revocare, provt de facto revocavit & revocat per præsentes dictum Procuratorium, impediens, quominus suum sortiatur effectum, tollitque potestatem per id Procuratoribus in eodem forsan denominatis, &c. & inquantum opus esset, fecit & constituit Procuratores suos Dominos & Magistros,

absentes tanquam præsentes & eorum quemlibet in solidum specialiter & expressè ad ipsius Domini Constituentis nomine & pro eo & præsentem revocationem, ac

omnia in ea contenta omnibus quibus opus fuerit inthimandum, & Generaliter, &c. [*le reste ainsi qu'en la Resignation.*]

Procuration pour prendre Possession.

ANno Domini, &c. [*comme en la Resignation*] Ad ipsius Domini Constituentis nomine, & pro eo virtute litterarum Provisionis Curæ Parochialis [Talis] in Curia Romana factarum sub data Romæ apud Sanctum Petrum; *ou bien*, apud Sanctam Mariam Majorem, [tali die, talis mensis,] possessionem realem & actualem dictæ Curæ suorumque jurium & pertinentium universorum capiendam & assequendam, suas litteras Provisionis, unà cum actu possessionis in Graffariatu insinuationum Ecclesiasticarum [Talis Diœcesis] insinuandum, & de his omnibus actum petendum & Generaliter, &c. [*comme en la Resignation.*]

Acte de prise de Possession.

ANno Domini, &c. Ego subsignatus (Talis) virtute litterarum Provisionis à Sanctissimo Domino nostro Papa [*ou bien*] ab Archiepiscopo [*ou autre*] emanatarum, Collationem Ecclesiæ Parochialis

[Talis] viſa ſignatura [*ou bien*] in forma Gratioſa, Magiſtro (tali) Diœceſis [Talis] factam in ſe continentium ſub data die [Tali] ſignatarum, ipſum [talem] *s'il n'eſt en perſonne*, comparentem per [talem] litteris Procuratoriis ad id expreſsè fundatum, in poſſeſſionem realem & actualem dictæ Eccleſiæ, ſuorumque jurium & pertinentium univerſorum poſui & induxi per ingreſſum dictæ Eccleſiæ, Pulſum Campanarum, Oſculum Majoris Altaris, Tactum Libri Miſſalis, Viſitationem Sancti Sacramenti, Fontium Baptiſmalium & aſperſionem aquæ benedictæ, per celebrationem Miſſæ, *ſi c'eſt d'une Prebende de quelque Chapitre)* per aſſignationem ſtalli in Choro & loci in Capitulo, nemine ſe opponente, de quibus præmiſſis dictus Dominus (Talis) actum ſibi fieri petiit. Acta fuerunt hæc, &c. præſentibus talibus, teſtibus mecum ſubſignatis & majore parte populi.

Preſentation.

REverendiſſimo in Chriſto Patri & D. Domino (Tali) Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia Archiepiſcopo, (vel) Epiſcopo, (tali,) ſeu veſtro Reverendo in Spiritualibus & Temporalibus Vicario Generali, (talis,)

fant

faut mettre le nom du Patron, Miseratione Divinâ & Sanctæ itidem Sedis Apostolicæ Gratiâ Patronus (Talis) Ecclesiæ, Diœcesis, [Talis] Salutem in Domino. Cùm ad Curam [Talem] cujus quidem vacatione occurrente nominatio, aut præsentatio, seu jus nominandi aut præsentandi ad nos ratione prædicti nostri Patronatus, Collatio verò, Provisio & alia quævis dispositio, ad vos, ratione vestræ Dignitatis ab antiquo jure spectare & respectivè pertinere dignoscantur, provt spectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per mortem Magistri [Talis] ultimi & immediati prædictæ Curæ Rectoris & possessoris; Dilectum nostrum [Talem] *si c'est au mois des Graduez*, Graduatum nominatum, Diœcesis [Talis] tanquam sufficientem, capacem, & idoneum, ad hujusmodi Curam, seu Parochialem Ecclesiam (talem) obtinendam, regendam & administrandam, vobis, & Reverendissimæ Paternitati & dominationi vestræ nominavimus, præsentavimus, nominamusque & præsentamus, vos rogantes & obnixè requirentes, quatenus eumdem [Talem] nominatum & præsentatum recipere & admittere, eique prædictam Curam, seu Parochialem Ecclesiam [Talem,] donare & conferre, & Litteras Collationis & provisionis ejusdem Curæ, aliasque lit-

teras desuper necessarias fieri & expediri mandare velitis & dignemini, seu velit & dignetur Reverendus vester Vicarius Generalis jure nostro & quolibet alieno in omnibus semper salvo. In quorum præmissorum fidem & testimonium præsentes coram (Tali) Notario Apostolico, signo nostro manuali munivimus, Anno Domini, &c. præsentibus, (Talibus) ad id expresse vocatis & rogatis.

Provision d'une Cure.

PEtrus, Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archiepiscopi (vel) Episcopi, (talis Dioecesis) Vicarius Generalis; dilecto nostro Magistro, (Tali) Presbytero, (talis Dioecesis,) Salutem in Domino, Curam seu Parochialem Ecclesiam (Talem) dictæ (talis) Dioecesis, cujus vacatione occurrente præsentatio, seu jus Patronatus ad Dominum (Talem) Collatio verò, provisio, institutio & quævis alia dispositio ad præfatum Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Archiepiscopum, (vel) Episcopum, ratione suæ Archiepiscopalis, (vel) Eiscopalis Dignitatis ab antiquo respective spectare & pertinere noscuntur, *liberam* nunc & vacantem per obitum Ma-

g'stri (Talis) Presbyteri, illius dum viveret ultimi & immediati possessoris pacifici, tibi (Tali) præsenti, sufficienti, capaci & & idoneo reperto, ac per præfatum (Talem) debitè præsentato, dictam Parochialem Ecclesiam modo præmisso vacantem, autoritate nostrâ Vicariâ, quâ fungimur in hac parte contulimus & donavimus, conferimusque & donamus, ac de illa cum omnibus suis juribus & pertinentiis universis providimus & providemus, teque investimus per præsentes, ad onus in ea personaliter residendi & non aliàs, curam, regimen animarum, administrationem Sacramentorum Ecclesiasticorum, ejusdem Parochialis Ecclesiæ tibi plenariè committendo. Quocirca omnibus Presbyteris vel Notariis Apostolicis præfato Domino Archiepiscopo, (vel) Episcopo subditis, mandamus, non subditos rogantes, quatenus Te, vel Procuratorem tuum nomine tuo & pro te in possessionem corporalem, realem, & actualem dictæ Curæ seu Parochialis Ecclesiæ, suorumque jurium & pertinentium universorum solemnitatibus in talibus assuetis debitè observatis, ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum alter primò requisitus jure præfati Domini Archiepiscopi, (vel) Episcopi, & quolibet alieno in om-

nibus ſemper ſalvo. In cujus rei fidem præſentes Litteras manu noſtra ſubſcriptas per Secretarium Archiepiſcopatus (vel) Epiſcopatus (talis) fieri & ſignari, Sigillique præfati Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi, (vel) Epiſcopi fecimus appenſione communiri. Datum, &c. Anno Domini, &c. præſentibus [Talibus, in Tali loco commorantibus] teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

Penſion d'une Chappelle.

IOannes [Talis] dilecto noſtro [Tali,] Presbytero, Diœceſis [Talis,] Salutem in Domino; Capellam, ſeu Capellaniam, (Talem) in (Tali) Eccleſia fundatam & deſſerviri ſolitam, cujus Capellæ vacatione occurrente, Collatio, proviſio & quævis alia diſpoſitio ad nos ratione noſtræ (Talis) Dignitatis ab antiquo jure ſpectare & pertinere dignoſcuntur, provt ſpectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per mortem (Talis) defuncti ultimi & immediati prædictæ Capellæ Capellani & poſſeſſoris pacifici, *Mais ſi c'eſt par Reſignation, faut mettre*, vacantem per ceſſionem, dimiſſionem, & Reſignationem, (Talis) poſſeſſoris pacifici ſeu ipſiuſmet (Talis) ad id legitimè

constitnti procuratoris, in manibus nostris spontè & liberè factam, *si c'est par Permutation, faut mettre*, causa tamen Canonicæ Permutationis factæ seu faciendæ de dicta Capella cum (Tali) Beneficio, Tibi (Tali) licèt absenti tanquam sufficienti, capaci & idoneo; *si c'est au mois des Graduez*, tanquam Graduato nominato ad dictam Capellam (talem) obtinendam, regendam & administrandam, ipsammet Capellam contulimus & donavimus, conferimusque & donamus, seu de dicta Capella, suisque juribus & pertinentiis universis providimus & providemus per præsentes. Quocirca omnibus Presbyteris & Notariis mandamus & rogamus quatenus: Te (talem) vel Procuratorem tuum legitimum, nomine tuo & pro te in possessionem corporalem & actualem dictæ Capellæ illiusque jurium pertinentium omnium ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum primò requisitus, solemnitatibus in similibus consuetis debitè observatis, jureque nostro & quolibet alieno in omnibus semper salvo. Datum (in Tali loco,) Anno Domini, &c. sub Sigillo nostro manuali & (Talis) Notarij, nostri hac parte Secretarij, præsentibus (talibus) testibus ad præmissa vocatis, & lecturâ factâ subsignatis.

Provisio Papæ sine abbreviaturis per Obitum.

BEatissime Pater: cùm Parochialis Ecclesia, [Talis] Diœcesis [talis] per obitum [talis] quondam illius dum viveret ultimi possessoris, extra Romanam Curiam defuncti, aut aliàs certo modo vacet ad præsens, & forsan tanto tempore vacaverit quod ejus Collatio juxta Lateranensis statuta Concilij sit ad Sedem Apostolicam legitimè devoluta: Supplicat humiliter Sanctitati vestræ devotus illius orator [Talis] Presbyter quatenus sibi qui Canonicatum & Præbendam Sæcularis & Collegiatæ Ecclesiæ [Talis] obtinet, specialem gratiam facientes Ecclesiam primò dictam, cujus & illi forsan annexorum fructus 24. ducatorum auri de Camera secundùm communem æstimationem & valorem annuum non excedunt, sive præmisso, sive alio quovis modo aut ex alterius cujuscumque personæ, seu per liberam dicti defuncti, vel cujusvis alterius Resignationem de illa in dicta Curia vel extra etiam, coram Notario publico & testibus sponte factam, aut Constitutionem execrabilis assecutionem & vacet, etsi devoluta affecta specialiter vel aliàs ex quavis causa & dispositione exprimenda generaliter reservata litigiosa,

cujus litis statis etiam existat, eidem orator conferre, & de illa etiam providere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis.

Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ VIII. Vbaldus.

Et cum absolutione à censura ad effectum & quod Oratoris dispensati verusque & ultimus primò dictæ Ecclesiæ vacationis modus, & si ex illo quævis generalis reservatio & in corpore juris clausa resultet, habeantur pro expressis, seu in toto, vel in parte exprimi possint, & cum clausula generalem reservationem importante, ex quavis causa & dispositione exprimenda, & de provisione primò dictæ Ecclesiæ pro ipso oratore ut suprà latissimè extendenda, & quatenus litigiosus existat litis status ac nomina ac cognomina judicum & collitigantium aliaque jura & tituli illorum expressa seu & pro expressis haberi & Litteræ simplicis provisionis gratiosæ surrogationis & quoad possessionem gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus sit extendendus simul vel separatim expediri possint cum derogatione regulæ de Annali Possessore, quoad primam ejus par-

tem ac juris Patronatus si quod sit, citra tamen illius approbationem, videlicet si Laïcorum tantùm & Nobilium eisque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate, seu aliàs seu sit litigiosa devoluta sit in toto latissimè extendenda & quod præmissorum omnium & singulorum, etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, invocationum, annexorum fructuum, aliorumque necessariorum, major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris & cum decreto quod orator habitâ possessione dictæ Parochialis Ecclesiæ seu si per eum steterit, quominus illam assequatur, Canonicatum ac Præbendam obtentos infrà duos menses dimittere omninò teneatur, alioquin tam illi quàm Parochialis Ecclesia prædicta vacent, eo ipso & cum expressione quod dictus orator testimonio ordinarij sui de vita & moribus & idoneitate commendatur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem

Libro (tali) **R** folio (tali,) (tali die, talis mensis, tali anno, &c.)

, locus signaturæ.

Resignation.

BEatissime Pater, cùm devotus vester, (talis) qui perpetuam sine cura Capella-

niam sub invocatione seu ad altare Sancti (talis) in (tali) Ecclesia, Diœcesis (talis) sitam, fundatam & desserviri solitam obtinet, aliundè commodè vivere valens, ex certis causis animum suum moventibus dictam Capellaniam in manibus Sanctitatis vestræ sponte ac liberè resignare proponat & ex nunc resignet: Supplicat humiliter Sanctitati vestræ devotus illius orator (Talis) Presbyter, Diœcesis (Talis) quatenus Resignationem hujusmodi admittentes, sibique specialem Gratiam facientes, Capellaniam prædictam ad quam dum tempore vacat præsentatio personæ idoneæ in ea ad præsentationem hujusmodi per loci Ordinarium instituendæ ad pro tempore existentem Abbatem seu perpetuum Commendatarium Monasterij (Talis,) Ordinis (Talis,) Diœcesis [Talis] forsan spectat & pertinet, ac cujus & illi forsan annexorum fructus 4. ducatos auri de Camera secundùm communem æstimationem & valorem annuum non excedunt, sive præmisso, sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque persona, seu per similem dicti (Talis) vel cujusvis alterius Resignationem de illa in Romana Curia, vel extra eam & coram Notario publico & testibus spontè factam aut assecutionem sive obitum dicti (talis) jam

forſan extra dictam Curiam defuncti vacet, & ſi devoluta affecta ſpecialiter vel aliàs ex quavis cauſa & diſpoſitione exprimenda Generaliter reſervata litigioſa cujus litis ſtatus exiſtat eidem oratori conferre dignemini de gratia ſpeciali, nonobſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis.

S'il y a au bas, Conceſſum ut petitur in præſentia Domini noſtri Papæ, *c'eſt un Cardinal.*

S'il y a, Fiat ut petitur, *c'eſt de la main du Pape avec la premiere lettre de ſon nom à la fin.*

Ce que deſſus eſt appellé le corps de la Signature, & ce qui ſuit ſont les clauſes.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſationis veruſque & ultimus dictæ Capellaniæ vacationis modus, ſi etiam ex illa quævis generalis reſervatio & in corpore juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel in parte exprimi poſſit, & cum clauſula generalem reſervationem importante; ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda, & de proviſione dictæ Capellaniæ pro dicto oratore ut ſuprà latiſſimè extendenda, & quatenus litigioſa exiſtat, litis

ſtatus ac nomina & cognomina judicum & collitigantium juraque & tituli illorum exprimi ſeu pro expreſſis haberi & Litteræ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri proinde etiam valere cum gratificatione opportuna quatenus illi locus ſit extenſus ſimul vel ſeparatim expediri poſſint & cum derogatione de ſubrogandis collitigantibus attento quod non in potentiorem & ad effectum Reſignationis hujuſmodi tantum ad de 20. diebus, quatenus abſens, necnon de veriſimili notitia obitus, Regularum Sanctitatis veſtræ, ita quod ſi (Talis) extra eamdem Curiam jam forſan deceſſerit, litteræ per ejus obitum etiam diſpoſitivè cum omnibus vacandi modis ac clauſulis neceſſariis & opportunis expediri poſſint ac juris Patronatus ſi quod ſit, circa tamen illius approbationem, videlicet ſi Laïcorum tantùm & Nobilium ac Illuſtriſſimorum eiſque ex fundatione, vel dotatione competat pro medietate, aliàs ſeu ſi litigioſa vel devoluta ſit in totum latiſſimè extendenda & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam qualitatum invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum, neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio

fieri possit in litteris. Datum Romæ apud Sanctum Petrum (tali die, talis mensis, tali anno,) &c.

Resignatio causa Permutationis.

BEatissime Pater, cùm devotus vester (Talis,) Rector Ecclesiæ Parochialis (talis,) Diœcesis (talis) ex certis causis animum suum moventibus dictam Ecclesiam quam obtinet causa tamen Permutationis de illa cum devoto Sanctitatis vestræ oratore, (tali) Presbytero, Diœcesis (talis) ad Parochialem Ecclesiam (talem) ejusdem Diœcesis quam dictus orator obtinet seu nuper obtinebat factæ vel faciendæ, & non aliàs aliter nec alio modo, sponte tamen & aliàs liberè in manibus Sanctitatis vestræ resinare proponat & ex nunc resignet: Supplicat humiliter Sanctitati vestræ dictus orator quatenus Resignationem hujusmodi ex dicta causa admittentes sibique specialem gratiam facientes Ecclesiam primò dictam, cujus & illi forsan annexorum fructus 24. ducatorum auri de Camera secundùm communem æstimationem & valorem annuum non excedunt, sive præmisso, sive alias quævis modo, alterius cujuscumque personæ seu per prædictam vel similem

cujusvis alterius Resignationem de illa in Romana Curia vel extra eam etiam coram Notario publico & testibus spontè factam aut constitutionem execrabilis vel assecutionem sive obitum dicti [Talis] extra dictam Curiam jam forsan defuncti vacet, etiam si devoluta, affecta vel aliàs ex quavis causa etiam dispositivè exprimenda generaliter reservata litigiosa cujus litis status existat eidem oratori conferre & de illa etiam providere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis. Concessum, &c.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c.

Creation de Pension.

BEatissime Pater, cùm hodie devotus vester [Talis,] nuper Rector Parochialis Ecclesiæ [Talis,] Diœcesis [Talis,] dictam Ecclesiam quam tunc obtinebat in manibus Sanctitatis vestræ spontè & liberè resignaverit, ipsaque Sanctitas vestra Resignationem hujusmodi admittendo, dictam Ecclesiam per Resignationem eamdem aut aliàs vacantem devoto suo [Tali,] Presby-

tero (Talis Diœcesis) Apostolicâ authoritate contulerit & de illa etiam provideri, conferri, mandari concesserit : Supplicat humiliter Sanctitatem vestram dictus orator quatenus sibi ne de illa Resignatione sua hujusmodi nimium dispendium patiatur, de alicujus subventionis auxilio providentes ac specialem gratiam facientes, eidem oratori pensionem annuam ab omni impositione, collecta, dono gratuito seu quovis alio subsidio ordinario vel extraordinario imposito vel imponendo liberam, immunem & exemptam librarum (tot) Turonensium monetæ in Regno Franciæ cursum habentis, supra dictæ Ecclesiæ fructibus & emolumentis universis præfato oratori quoad vixerit vel procuratori suo legitimo per dictum (Talem) cujus ad hoc expressus accedit consensus & successores suos dictam Ecclesiam pro tempore quomodolibet obtinentes annis singulis duobus terminis æqualibus pro una videlicet in Assumptionis B. Mariæ Virginis, & altera medietate pensionis : hujusmodi in Domini nostri Iesu Christi Nativitatis festivitatibus, primo solutionis termino incipiente dictæ pensionis à proximè ventura ejusdem Domini nostri Iesu Christi Nativitatis festivitate incipiente & sic de anno in annum

& de termino in terminum, sub sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis in similibus apponi solitis integrè persolvenda, reservare, constituere & assignare dignemini de Gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis.

Concessum ut petitur in præsentia Domini nostri Papæ, &c. Vt cum absolutione à censura ad effectum, &c. & quod oratoris dispensatio & de pensione prædicta ut præfertur liberaque transeat ad successores & solvi debeat, modo & forma præmissis sub sententiis & pœnis pro ipso oratore, ut supra extendenda, & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & dummodo ex fructibus dictæ Ecclesiæ centum ducati liberi annuatim remaneant illius Rectori pro tempore existenti.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, [tali die, talis mensis, tali anno, &c.]

Cassatio Pensionis.

BEatissime Pater, cùm devotus vester [Talis,] Presbyter, & Diœcesis [Talis,] cui aliàs Pensio annua (tot librarum) Turonensium super Ecclesiæ Parochialis (Talis,) dictæ Diœcesis, quam devotus Sanctitatis vestræ orator (Talis) illius Rector ad præsens obtinet, fructibus, juribus, obventionibus & emolumentis universis quoad vixerit vel procuratori suo legitimo per dictam oratorem & successores dictam Parochialem Ecclesiam pro tempore quomodolibet obtinentes annis singulis loco & terminis ac modo & forma tunc expressis reservata existit, certis ex causis animum suum moventibus cassationi, extinctioni & annullationi dictæ Pensionis annuæ ac illius reservationi vel concessioni hujusmodi in manibus Sanctitatis vestræ sponte & liberè nonnullis anticipatis solutionibus consentire proponat & ex nunc consentiat : Supplicat humiliter eidem Sanctitati vestræ idem Orator quatenus sibi specialem gratiam facientes Pensionem annuam hujusmodi illiusque reservationem prædictam ipsius (Talis) ad hoc expresso concedente consensu, cassare, extinguere &

annullare; dictumque (Talem) & ejus successores dictam Parochialem Ecclesiam pro tempore quomodolibet obtinentes ad ulteriorem dictæ Pensionis per præsentes sic cassatæ solutionem., eidem (Tali) aut cuivis alij deinceps faciendam, non teneri nec obligatum existere ac ob illius non solutionem aliquas sententias, censuras, & pœnas minimè incurrere, dictumque (Talem) anticipatas solutiones hujusmodi solvere, & (Tali) prædicto illas recipere licuisse & licere, irritumque, &c. decernere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, &c. cum clausulis opportunis.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c. & de cassatione, extinctione, decreto, concessione, aliisque præmissis pro eodem Oratore ut suprà latissimè extendendis, & quod sola præsentis supplicationis signatura sufficiat & ubique fidem faciat in judicio & extra, regula contraria nonobstante, & de consensu & dummodo dictus (Talis) aliundè habeat unde commodè vivere possit.

Provision certo modo, *ou par devolut.*

BEatissime Pater, cùm Parochialis Ecclesia (Talis) Diœcesis (Talis) quam quidem (Talis) pro Clerico seu Presbytero se gerens incapax, inhabilis ac irregularis indebitè assequi prætendit & forsan detinet occupatam certo in litteris si videbitur exprimendo modo vacet ad præsens & forsan tanto tempore vacaverit quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta Concilij est ad Sedem Apostolicam legitimè devoluta: Supplicat humiliter Sanctitati vestræ devotus illius orator (Talis) Presbyter Diœcesis (talis) quatenus sibi qui Canonicatum & Præbendam Ecclesiæ (Talis) obtinet ac jus in dicta Parochiali Ecclesia vel ad illam habere prætendit, specialem gratiam facientes dictam Parochialem Ecclesiam, cujus & illi forsan annexorum fructuum 24. ducatorum auri de Camera secundùm communem æstimationem valorem annuum non excedunt, quomodo & ex cujuscumque persona, seu per liberam cujusvis Resignationem de illa in Romana Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus spontè factam aut Constitutionem execrabilis vel assecutionem

ſive per obitum vacet, etiamſi devoluta affecta ſpecialiter vel aliàs ex quavis cauſa & diſpoſitione exprimenda generaliter reſervata, litique cujus litis ſtatus etiam exiſtat eidem oratori conferre & de illa etiam providere dignemini de gratia ſpeciali, nonobſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia Domini noſtri Papæ, &c.
Et cum abſolutione, &c.

Diſpoſitio ad contrahendum Matrimonium in Gradu conſanguinitatis, vel affinitatis.

ALexander Epiſcopus Servus Servorum Dei, Dilecto filio (Tali) Salutem & Apoſtolicam benedictionem: Oblatæ nobis nuper pro parte dilecti filij (Talis) Laïci & dilectæ in Chriſto filiæ (Talis) Diœceſis (talis) petitionis Series continebat, quod ipſi aliàs ſcientes ſe 3. affinitatis (*ou*) conſanguinitatis Gradu invicem eſſe conjunctos, vel attinere, non quidem peccandi data opera, ut crimine admiſſo hæc cauſa foret, non & Sedem Apoſtolicam ac miſericordiam & gratiam erga ipſos

faciliores reddendi, simul conversati sunt, carnali tamen copula inter eos minimè secuta, & nihilominus orta est suspicio etiam falsa quod ipsi se carnaliter cognoverunt; cùm autem sicut eadem petitio subjungebat, nisi matrimonium inter eos contrahatur dicta (Talis) diffamata remaneret & innupta, graviaque exinde scandala possent verisimiliter exoriri, cupiunt invicem matrimonialiter copulari, sed stante impedimento hujusmodi desiderium eorum hac in parte adimplere non possunt absque Sedis Apostolicæ dispensatione: quare iidem nobis humiliter supplicari fecerunt quatenus eis in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur eosdem (Talem, & (Talem) ac eorum quemlibet à quibusvis excommunicationis censuris Ecclesiasticis si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus deposita per te omni spe cujuscumque muneris, aut præmij sponte oblati, à quo te omninò abstinere debere monemus, de præmissis te diligenter informes, & si per informationem eamdem preces veritate niti repererit, super quæ conscientiam

tuam oneramus, tunc eosdem (Talem, & (Talem) qui pauperes & miserabiles existunt ac de suis labore & industria tantùm vivunt in primis à se invicem separes deinde si veniam à te humiliter petierint, imposita eis pro modo culpæ arbitrio tuo pœnitentia salutari & recepto ab eis juramento quod Talia deinceps non committent neque committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, quodque sub spe facilius habendæ dispensationis hujusmodi præmissa non commiserint, ipsos de excessibus hujusmodi in utroque foro hac vice dumtaxat authoritate nostra absolvas, in forma Ecclesiæ consueta: Demum si tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, neque scandalum ex ea sit oriturum super quo dictam conscientiam tuam etiam oneramus, cum eisdem (Tali) & (Tali) postquam in separatione prædicta arbitrio tuo perseveraverint & dummodo illa propter hæc rapta non fuerit, ipsique (Talis) & (Talis) pauperes & miserabiles existant, ac de suis labore & industriâ tantùm vivant, quod impedimento tertij consanguinitatis (*ou*) affinitatis gradus hujusmodi ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis nequaquam obstantibus matrimo-

nium inter se publicè servatâ formâ Concilij Tridentini contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnizare, ac inde postmodum remanere simul liberè & licitè valeant authoritate nostrâ dispenses prolem suscipiendam exinde legitimam nunciando. Volumus autem quod si spreta monitione nostra hujusmodi aliquid muneris aut præmij occasione etiam absolutionis & dispensationis exigere aut oblatum recipere temerè præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras, eaque innodatus existas, donec à Sede prædicta absolutionis beneficium per satisfactionem condignam meruerit obtinere : & nihilominus absolutio, &c.

Notanda super Dispensationibus matrimonialibus.

NOtandum 1. quod causæ ordinariæ pro obtinendis dispensationibus de contrahendo matrimonio sunt 4. Prima est propter angustiam loci : Secunda propter dotem minus competentem : Tertia ad sedandas lites jam ortas : Quarta quando mulier 24. ætatis annum attigit. Sed si agatur de matrimonio contracto vel inchoato per copulam carnalem, tunc non indigent par-

tes ulla alia causa, nisi quod si matrimonium non subsequeretur mulier perpetuò diffamata remaneret.

Notandum 2. quod forma pauperum non admittitur nisi in matrimoniis contractis aut inceptis per copulam carnalem, aut saltem nisi sit suspicio propter nimiam familiaritatem, etiamsi sit falsa suspicio : & hæc forma pauperum fit & conceditur mittendo Romam attestationem Episcopi aut magni Vicarij, aut Officialis ab alterutro illorum signatam & sigillatam quæ hanc Clausulam stilo Curiæ Romanæ congruam continentem scilicet (quod partes sunt adeò pauperes & fortunæ bonis destitutæ, vt sudore vultus sui & brachiorum labore ac industria victum sibi & familiæ quærere cogantur) nec hæc clausula honestas personas commovere debet, hoc enim fit ad vitandas nimias expensas, quas in his aliàs expendere cogerentur. Hanc autem attestationem facilè obtinebunt partes, si prius similem attestationem ab Officiariis, vel primis civibus loci in quo degunt obtentam ad dictum Episcopum, magnum Vicarium, aut Officialem mittant.

Notandum 3. dictam attestationem debere continere partium nomina & cognomina lectu facilia, locum habitationis illa-

rum, Diœcesim & Gradum impedientem inter illas matrimonium.

Notandum 4. quod ista forma pauperum non tangit Nobiles, sed plebem tantùm.

Notandum 5. quod affines mariti non sunt affines uxori, nec è contra. Item consanguinei uxoris sunt affines marito usque ad 4. Gradum inclusivè & è contra. His duabus regulis benè intellectis nulla superest difficultas.

TAXA ROMANÆ CURIÆ EXPEDITIONUM.

PRo signatura Resignationis etiam causa Permutationis.	10. lib. Tur.
Pro signatura cessionis juris.	10.
Si sit duorum cessio cum duplici consensu.	13.
Pro signatura Pensionis ex Resignatione vel cessione.	10.
Pro signatura cassationis Pensionis.	10.
Pro signatura confirmationis concordiæ.	15.
Pro signatura cessionis ex concordia.	10.
Pro signatura per Obitum, non autem in Britannia,	

Britannia, neque Provincia Provinciæ & absque dispensatione. 8.

Pro signatura certo modo seu devoluti. 8.

Pro signatura novæ provisionis vel novæ commendæ. 9.

Pro signatura commendæ Prioratus regularis de titulo in commendam. Jam non datur.

Pro signatura provisionis Prioratus regularis de commenda in titulum. 25.

Pro signatura absolutionis à mala promotione dummodò nihil sit falsitatis. 9.

Si cum nova provisione vel nova commenda. 11.

Pro signatura absolutionis à Simonia vel confidentia dimisso Beneficio & sine compositione in Officio quod Romæ vocatur Componendarum. 20.

Pro signat. Absolut. quæ vocatur à Sævis. 9.

Pro signatura absolutionis ab hæresi. 32.

Pro signatura absolutionis adversis casibus sine compositione. 10.

Quando dictæ absolutiones expediuntur per viam alicujus congregationis, duplicantur vel etiam triplicantur expensæ juxta qualitatem materiæ & labores sollicitationis.

Pro signat. Absolut. ab homic. Casuali. 70.

Pro signatura indulti de promovendo extra tempora. 9.

Pro signatura indulti super aliquo defectu corporis.

Pro sumpto signaturæ per obitum, *vel* certo modo. 13.

Pro sumpto Procuratorij. 10.

Pro instrumentis revocationis per Cancellariam & Cameram. 15.

Pro signatura creationis in Canonicum. 9.

Pro litteris aggregationis alicui Archiconfraternitati. 60.

Perquisitiones pro quolibet anno. 12.

Pro Brevi Indulgentiarum pro confraternitate. 28.

Dispensationes matrimoniales in 4.

In quarto gradu de contrahendo cum causa. 38.

Sine causa. 60.

Cum absolutione ob secutam Carnalem copulam. 145.

Cum absolutione in forma pauperum. 48.

De contracto ignoranter & detecto impedimento, abstinuerunt postea à carnali copula. 30.

In duplici 4.

Cum causa. 68.

Sine causa. 600.

Cum absolutione. 260.

In forma pauperum. 68.

In tertio & 4.

Cum causa. 50.

Sine causa. 180.

Cum absolutione. 160.

In forma pauperum. 55.

In secundo & 4.

Cum causa. 70.
Sine causa. 1050.
Cum absolutione. 270.
In forma pauperum. 66.

In primo Gradu publicæ honestatis.

Cum causa. 90.
Sine causa. 1050.
Cum absolutione. 260.
In forma pauperum. 66.

Compaternitas.

Cum causa. 280.
Sine causa. 2350.
Cum absolutione. 1000.
In forma pauperum. 48.

Compaternitas duplex.

Cum causa. 550.
Sine causa compositio est arbitraria Romæ.
Cum absolutione. 1900.
In forma pauperum. 70.
Pro neutro machinante in vitam prædefuncti. 145.
In forma pauperum. 60.
Nonobstante clausula superveniens cum causa. 50.
Compaternitas ac in tertio & quarto cum causa. 360.
Compaternitas ac in quarto cum causa. 340.

In tertio Gradu.

Cum causa.	120.
Sine causa.	1250.
Cum absolutione.	320.
In forma pauperum.	48.

In duplici tertio.

Cum causa.	200.
Sine causa.	2150.
Cum absolutione.	550.
In forma pauperum.	65.

In 3.& 4.ex uno & 4. ex altero.

Cum causa.	85.
Cum absolutione.	300.
In forma pauperum.	60.

In 3. ex uno & 4. ex altero.

Cum causa.	160.
Cum absolutione.	430.
In forma pauperum.	60.

In 3. ex uno & 3. & 4. ex altero.

Cum causa.	200.
Cum absolutione.	140.
In forma pauperum.	60.

In secundo & tertio.

Cum causa.	180.
Sine causa.	2300.
Cum absolutione.	500.
In forma pauperum,	60.

In secundo Gradu.

Cum causa compositio est arbitraria Romæ.

Cum absolutione. 2000.

In forma pauperum. 110.

Pro Bullis Prioratuum Conventualium necnon Abbatiarum seu Monasteriorum computum debet fieri juxta illorum Taxam atque labores sollicitationis cùm sæpius aliqua dispensatio requiritur.

Procuration pour demander la fulmination d'une dispense.

FVt present en sa personne tel, qui a constitué son Procureur general, & special, la personne de

auquel il a donné plein pouvoir de comparoir pour luy pardevant tous Iuges, & par special, pardevant Messieurs les Officiaux en la Cour spirituelle de...... & illec au nom du Constituant, requerir la fulmination des Lettres de dispense obtenuës de sa Sainteté, pour parvenir au mariage futur d'entre ledit Constituant, & telle; affirmer en l'ame du Constituant, qu'il ne pourroit trouver partie plus convenable que celle de ladite telle, qui ne luy fut en aussi proche degré de consanguinité ou d'affinité à cause de la petitesse du lieu (ou autre cause pour laquelle la dispense est obtenuë) qu'il n'a

contraint ni forcé ladite telle à faire lesdites promesses de mariage ; ains que ç'a esté de sa pure & libre volonté, & du consentement de ses parens & amis, & qu'il n'y a eu entre eux aucune copule charnelle, & de se rapporter à la deposition des temoins oüis touchant leur Genealogie & clauses portées par ladite dispense, & generalement faite en cette affaire comme si le Constituant y estoit en personne, avoüant tout ce qui sera fait & geré par ledit Constitué, fait & passé en tel lieu, tel jour, pardevant moy Notaire Apostolique, & tels témoins sous-signez, aprés la lecture faite.

Faut que la fille passe pareille Procuration; changeant le masculin en feminin, ainsi ils seront liberez d'aller pardevant les Officiaux.

Information sur la Genealogie.

INformation faite par moy tel, à la Requeste de Monsieur le Promoteur en la Cour spirituelle de...... en vertu de la Commission émanée de Messieurs les Officiaux en ladite Cour, sur la Genealogie de tel & de telle, avec la personne de
qu'avons pris pour Adjoint
du tel jour & an.

Vn tel témoin adjourné, aprés avoir pris

& receu de luy le serment,& promis de dire verité, a dit estre âgé de
ou environ, & qu'il connoist tel & telle, comme parens en tel degré, dautant que tel pere-grand & mere-grande desdits tels estoient cousins, ou cousines germaines, & le sçait pour les avoir veus & connus, même leur pere & mere qui estoient freres ou sœurs sortis de tel & telle, que dudit tel, pere-grand de tel, est sorti tel, & d'iceluy tel fiancé, & d'autre costé de telle mere-grande est sortie telle mariée avec tel, duquel mariage est sortie ladite telle fiancée; & sur ce enquis a dit que la verité est qu'à cause de la petitesse du lieu, ledit tel n'eût peu trouver partie plus convenable à sa qualité, qui ne luy eût esté allié aussi proche, sçait aussi qu'ils n'ont esté forcez ni contraints à faire Promesses de mariage, ains que ç'a esté de leur pure & franche volonté, & du consentement des parens & amis qui est tout, & a signé.

Ne faut oublier de les interroger,& faire répondre sur les autres causes de la dispense, s'il y en a d'autres. Sera bon d'en oüir jusques à trois separement : & au bout des depositions mettre ; desquelles depositions avons dressé le present procez verbal, les jours & an que dessus.

Patrimoine.

FVt present en sa personne tel, qui a dit que tel son fils âgé de est en volonté, moyennant la grace de Dieu d'être promeu aux Ordres sacrez ; & afin qu'il ait moyen de vivre lors qu'il sera promeu à l'Ordre de Prestrise, pour se conformer aux Saints Canons de l'Eglise, & pour éviter toute injure qu'en pourroit recevoir l'Ordre, s'il estoit reduit à mendicité, il a donné & donne par ces Presentes audit tel son fils present & ce acceptant, ou absent, stipulant & ce acceptant par le Notaire soussigné par forme de Patrimoine, sçavoir est, &c. Tous lesquels heritages ledit tel a affirmé estre sans charges ou hypotheques, & valoir plus de 100. livres de rente annuelle: ce qui a aussi esté affirmé par tel & tel, Bourgeois de tel lieu qu'il a fait comparoir à cette fin, consentant ledit tel, toute fulmination, insinuation, & homologation necessaires pour la validité des Presentes, qui furent faites le tel jour pardevant moy tel Notaire, tels témoins qui ont signé aprés lecture faite.

Formulaire de la Publication du Patrimoine.

IE vous fais sçavoir que tel desirant estre promeu à l'Ordre de Soûdiacre, m'a

proposé un titre Patrimonial de la valeur de 100. livres de rente, consistant en telle chose; dont je vous vay faire lecture; afin que si quelqu'un sçait que les choses y mentionnées ne soient de la valeur susdite, ou qu'elles ne luy appartiennent, il ait à me le declarer sur peine d'excommunication, pour éviter toutes fraudes.

Certificat de la susdite Publication.

IE soussigné Curé, tel, ay leu & publié en mon Prône par trois Dimanches consecutifs, le titre Patrimonial de tel, postulant l'Ordre de Sousdiacre, qui n'a esté contredit de personne, ains receu comme contenant verité. Fait le, &c.

Formulaire de la Publication de l'Ordre que le Postulant veut recevoir.

IE vous fais sçavoir que tel, fils de tel & telle, de cette Parroisse, desire soy faire promouvoir à tel Ordre: S'il y a quelqu'un qui sçache chose notable de luy contraire à une condition si relevée, comme quelque crime commis, promesse de Mariage, l'exercice de quelque chose deshonneste & infame, irregularité encouruë, ou quelque maladie inconnuë, ou imperfection cachée, qu'il ait à me le declarer, sur peine d'excommunication.

Certificat de la Publication.

IE soussigné Curé tel ; certifie avoir publié en mon Prosne par trois Dimanches consecutifs, la promotion future aux Ordres sacrez de tel, de ma Parroisse en laquelle il n'y a eu aucun empéchement. Fait le, &c.

Attestation d'âge, vie & mœurs des Postulans, postulans les Ordres, qu'on envoye close.

CE jourd'huy un tel, fils de tel & telle, c'est comparu pardevant moy Curé de requerant attestation de son âge, vie & mœurs, pour se presenter à la celebration des Ordres : pour à quoy satisfaire j'ay fait le present Extrait du Registre des Baptesmes de madite Parroisse. Le tel jour, mois & an, tel fils de telle, ses pere & mere, a esté baptizé en cette Eglise, ses parrain & marraine tel & telle, & ledit tel est né de legitime mariage. I'ay de plus fait appeller tels & tels Habitans de cette Parroisse personnes bien famées, qui enquis de la vie & mœurs dudit tel, postulant les Ordres, & interpellées de dire verité m'ont dit le connoistre fort bien, & qu'il a toûjours honnestement vécu & en bonne reputation, en foy dequoy ils ont signé avec moy la presente attestation. Fait le, &c.

Si les témoins appellez

disent autre chose, il le faut fidellement inserer dans ladite attestation ; qu'il faut envoyer close & bien scellée.

Modele d'une Lettre à un Curé pour un Parroissien qui veut s'en aller aux champs.

OMnibus has præsentes inspecturis, notum facimus quod cùm (Talis) adolescens innuptus, Parochianus noster, iter aggressurus, à nobis Litteras testimoniales de vita & moribus exoptasset, justæ illius petitioni annuendum duximus. Testamur itaque dictum (Talem) filium (Talis) & (Talis) in legitimo thoro procreatum, de (Tali) Parochiæ nostræ (Talis) Diœcesis oriundum, fidem Catholicam, Apostolicam & Romanam, cùm parentibus suis semper professum fuisse, nulloque excommunicationis vinculo innodatum, neque ullo crimine quod ad notitiam nostram pervenerit, unquam accusatum fuisse, immò adolescentem esse bonæ indolis & omni exceptione majorem. Quapropter Pastores omnes ad quos pervenerit, rogamus ut omnia Sacramenta, quibus eguerit ei conferre dignentur, promittentes nos eidem in eodem casu facturos. In cujus rei fidem has præsentes signo nostro manuali munivimus in ædibus nostris. Anno, &c.

Atteſtation de proclamation de Bans de Mariage.

TRibus proclamationibus (Reverende Paſtor) ut moris eſt factis pro futuro matrimonio inter (Talem) Parochianum noſtrum & (Talem) Veſtram, nemo reclamavit: in cujus rei fidem has præſentes ſigno noſtro manuali munivimus. Anno,&c.

Aliter.

Junge tuã;noſtro nihil obſtat. Servus ad aras.

Modele d'un Teſtament.

FVt preſent en ſa perſonne tel, giſant au lict malade, ſain d'entendement, qui conſiderant la brieveté de la vie de l'homme, la certitude de la mort, & l'incertitude de l'heure d'icelle, deſirant pourvoir au ſalut de ſon ame, a fait, nommé & dicté mots aprés autres, ſon Teſtament, en la forme & maniere qui enſuit.

Premierement, il a recommandé ſon ame à Dieu le Createur, à la Bien-heureuſe Vierge, à tous les Saints & Saintes de Paradis, eſtant ſeparée de ſon corps: ordonnant que ſondit corps ſoit inhumé en tel lieu que toutes ſes debtes paſſives ſi aucunes ſe trouvent lors de ſon decez, ſoient acquittées inceſſamment. Item, diſpoſant des biens qu'il a pleu à Dieu luy donner, pour le remede de ſon ame, a laiſſé tant

aux Eglises, tant aux pauvres. Et pour l'entier accomplissement de ce que dessus, a nommé pour executeur de sondit Testament, tel, auquel il a donné puissance sur tous ses biens tels qu'ils soient, jusqu'à l'entiere execution du présent Testament revoquant tout autre qu'il pourroit avoir fait : voulant que cettuy seul sortisse son plein & entier effet, qui a esté leu & releu audit Testateur, qui a dit le bien entendre, & telle estre sa derniere volonté. Fait & passé en tel lieu, le tel jour & heure, pardevant tel, en presence de tels témoins à ce appellez, qui ont signé avec le Testateur & Notaire, aprés lecture reiterée.

Notez que les témoins doivent estre hommes, non femmes, & âgez de 20. ans, & que si par la coustume y a clause particuliere, il faut l'observer.

FIN.



TABLE DES MATIERES.



Fin de la Table des Matieres.

